RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 102

PREMIER TRIMESTRE 2019

(du 1er janvier au 31 mars 2019)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°102

1er trimestre 2019

I . Délibérations du Conseil municipal

- **Séance du 11 février 2019 – page 1 à 31**

1 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

2 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

3 - Garantie communale pour un emprunt de 100 000 € contracté auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison par le Centre Communautaire Israélite de Rueil-Malmaison (CCIRM) pour la construction d'une crèche.

4 - Approbation du dispositif de "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison".

5 - Présentation des réponses aux observations de la Chambre régionale des Comptes relatives à l'exercice des compétences scolaires et périscolaires.

6 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

7 - Modification du tableau des effectifs.

8 - Dénomination d'une nouvelle voie reliant la rue Henri Sainte-Claire Deville à la rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz.

9 - Projet Urbain Partenarial Parc RICHELIEU - Cession des terrains et conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de reversement de participations entre l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et la commune de Rueil-Malmaison.

10 - Avis d'enquête publique portant sur la demande présentée par la Société du Grand Paris à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant le Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel.

11 - Acquisition d'une maison située 78 rue Danton et cadastrée section AO n°203 inscrite partiellement en emplacement réservé n°16,

12 - Cession de terrains à bâtir situés rue Léon Hourlier et rue François Millet : résultat de la procédure d'appel ouvert à candidatures.

13 - ZAC de l'Arsenal : Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal d'une parcelle située rue Gallieni et cadastrée section AK n°349.

14 - Cession d'un terrain non-bâti cadastré section AZ n°20p sis 2 rue Charles Vapereau et à l'angle de la route de l'Empereur.

15 - Cession d'une propriété communale située 11 avenue Berthelot.

16 - Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2018.

17 - Précision sur les tarifs de la taxe de séjour.

18 - Convention de partenariat à conclure avec TERAGIR dans le cadre du relais local Éco-École.

19 - Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Rueil-Malmaison et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats de location et d'entretien de fontaines à eau et d'acquisition de consommables.

20 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16280 conclu avec NEWREST RESTAURATION, portant modification des modalités d'application de la formule de variation de prix.

21 - Convention de partenariat pour la réalisation d'un diagnostic et l'animation du territoire en matière d'offre et de recours aux soins.

II. Décisions municipales

- page 32 à 86

III. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – page 87 à 120

Déclaration préalable opposition – page 121 à 127

Déclaration préalable non opposition – page 128 à 168

Déclaration préalable retrait – page 169

Déclaration préalable – prorogation page 170

Permis de construire – page 171 à 200

Permis de construire modificatif – page 201 à 215

Permis de construire retrait – page 216 à 220

Permis de construire refus – page 221 à 226

Permis de construire transfert – page 227 à 229

Permis de démolir – page 230 à 232

Permis d'aménager – page 233 à 234

Alignement voirie – page 235 à 278

Circulation et stationnement – page 279 à à 296

Permission de voirie – page 297 à 299

Autorisation pose enseigne – page 300

Refus pose enseigne – page 301 à 303

Changement usage de locaux – page 304 à 306

Divers – page 306 à 320

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1612)

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

N° 2018/293 - Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue René Cassin à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et

Loyer mensuel hors charges: 551,80 €.
L'avenant porte prorogation de l'occupation jusqu'au 31 juillet 2021.

N° 2018/294 - Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'organisation de l'exposition "Révélation d'un grand foyer artistique : la Vallée de la Creuse 1830-1930" à l'Atelier Grognard au titre du Fonds de soutien du tourisme.
Cette exposition de peinture impressionniste aura lieu du 31 janvier au 29 mai 2019.
Une subvention a été demandée à la région au taux le plus élevé dans le cadre du Fonds de soutien pour le tourisme.

N° 2018/295 - Convention de mise à disposition de locaux communaux situés Place du 8 Mai 1945 à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Bridge Club de Rueil-Malmaison".
Redevance annuelle d'occupation : 20 286,40 €.
Forfait annuel de charges: 2 370,00 €.
L'association occupe des locaux d'une superficie de 163,60 m² situés au premier étage du bâtiment Place du 8 mai 1945 à Rueil-Malmaison.

N° 2018/296 - Acceptation d'un don de 50 000 € de la part de l'Office du Tourisme pour les manifestations culturelles de la Ville.
L'EPIC Office du Tourisme de Rueil-Malmaison verse à la Ville la somme de 50 000 € pour soutenir l'offre culturelle rueilloise qui impacte l'attractivité touristique de la commune.

N° 2018/297 - Contrat à conclure avec l'UGAP pour la fourniture, la mise en place et l'exploitation de solutions électroniques de contrôle, de verbalisation, de dépénalisation et de plate-formes centralisées du stationnement payant.
Montant global et forfaitaire du contrat : 29 320,50 € H.T soit 35 184,60 € T.T.C.
Ce contrat, d'une durée de trois ans, est conclu avec une centrale d'achat, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

N° 2018/298 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent non-titulaire.

N° 2018/299 - Contrat de prestation de service à conclure avec le cabinet conseil EM SERVICES relatif à l'accompagnement du projet "Plan Mobilité".
Montant : 18 625 € H.T soit 22 350 € T.T.C.
Le prestataire sera chargé :

- *de réaliser un diagnostic du plan mobilité (analyse d'accessibilité des sites, bilan environnemental, élaboration d'un questionnaire, etc) ;*
- *d'organiser un atelier de concertation ;*
- *de formaliser un plan d'action ;*
- *de conseiller les services dans la mise en œuvre de ces actions.*

N° 2018/300 - Contrat à conclure avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DURÉE pour le rachat du véhicule "Peugeot 308 FÉLINE".
Montant du rachat du véhicule : 12 750 € H.T. soit 15 300 € T.T.C.

N° 2018/301 - Contrats à conclure avec LES EXTRAITS, DECITRE, DEDICACES, L'OISEAU LYRE, COLIBRIJE (Mandataire du groupement constitué avec CHANTELIVRE), BD NET, RENOV'LIVRES, ABRAKADABRA, LMI, GAM, COLACO et PRENAX pour la fourniture de livres et de divers documents pour la médiathèque et d'autres services municipaux (lots n°1 à 12).
Le contrat se compose de 12 lots, chaque lot étant relatif à la fourniture d'ouvrages ou documents à destination de la médiathèque et des divers services municipaux. Chaque lot est conclu pour une durée d'un an avec possibilité de trois reconductions tacites, soit un total de 4 ans. Chaque lot fait l'objet d'un montant plafond, valable sur la durée totale du contrat, renouvellement compris.

Lot 1 : Nouveautés de grande diffusion pour adultes (Montant maximum : 200 000 € H.T) ;
Lot 2 : Ouvrages de littérature et de documentation générale pour adultes et ouvrages en grands caractères (Montant maximum : 200 000 € H.T) ;
Lot 3 : Ouvrages d'éditeurs à diffusion restreinte pour adultes (Montant maximum : 200 000 € H.T) ;
Lot 4 : Nouveautés pour la jeunesse (Montant maximum : 150 000 € H.T) ;
Lot 5 : Ouvrages de littérature et de documentation générale pour la jeunesse (Montant maximum : 150 000 € H.T) ;
Lot 6 : Bandes dessinées adultes et jeunes (Montant maximum : 100 000 € H.T) ;
Lot 7 : Livres reliés (Montant maximum : 50 000 € H.T) ;
Lot 8 : Livres en langues étrangères et méthodes adultes et jeunesse (Montant maximum : 80 000 € H.T) ;
Lot 9 : Partitions musicales (Montant maximum : 100 000 € H.T) ;
Lot 10 : Documents sonores et ouvrages enregistrés (Montant maximum : 500 000 € H.T) ;
Lot 11 : DVD fictions et DVD documentaires (Montant maximum : 200 000 € H.T) ;
Lot 12 : Abonnements fonds général et presse spécialisée (Montant maximum : 500 000 € H.T).

N° 2018/302 - Contrat à conclure avec LUMIPLAN pour la fourniture, la pose, la location et maintenance de journaux électroniques d'information (JEI).
Le contrat concerne, à titre principal, la mise à disposition location - maintenance de 15 journaux électroniques d'information à caractère non publicitaire et à titre accessoire les déplacements d'équipements et la fourniture de journaux électroniques supplémentaires.
Montant maximum du contrat sur 4 ans : 221 000 € H.T soit 265 200 € T.T.C.

N° 2019/1 - Convention d'occupation précaire à conclure avec le GIP "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" aux fins de mise à disposition de locaux communaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison.
Redevance annuelle d'occupation: 63 367,50 € T.T.C.
Forfait annuel de charges: 15 970 € T.T.C.

N° 2019/2 - Convention d'occupation précaire de locaux communaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison à conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison.
Redevance annuelle d'occupation: 24 762,50 € T.T.C.
Forfait annuel de charges: 6 240,00 € T.T.C.

N° 2019/3 - Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.
Montant estimatif de la vente (somme des prix de départ pour l'ensemble des lots) : 2 625,00 € T.T.C.

N° 2019/4 - Contrats à conclure avec AUDIFI (lot n°1) pour la fourniture des fleurs coupées et compositions florales et ARMONIA (lot n°2) pour la conception et la création d'art floral.
Montant estimatif annuel lot n°1 : 21 935,90 € H.T soit 26 323,08 € T.T.C.
Montant estimatif annuel lot n°2 : 7 520 € H.T soit 9 024 € T.T.C.

N° 2019/5 - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec , artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.

N° 2019/6 - Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2019.
Les subventions ont été sollicitées dans le cadre des actions suivantes :
- Co-financement du poste de Chef de Projet STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ;
- Prise en charge des élèves exclus (action de prévention en partenariat étroit avec les collèges de la Ville) ;
- Ouverture en soirées de foyers d'accueil de jeunes ;
- Activités de l'École des Familles ;
- Ateliers de rues ;
- Co-financement des permanences d'informations juridiques et du dispositif de médiation familiale à la Villa Familia.

N° 2019/7 - Prestation de service dans le cadre de la conclusion d'une 4ème convention entre la Ville et le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)
La Ville sera accompagnée par le cabinet ARTHUR HUNT GROUP dans le cadre de l'élaboration de cette convention avec le FIPHFP qui permettra d'encadrer les actions en faveurs des agents en situation de handicap.
Montant : 16 667 € H.T soit 20 000 € T.T.C.

N° 2019/8 - Dépôt de plainte.

N° 2019/9 - Marchés à conclure avec cinq conférenciers dans le cadre de la programmation pour les lycéens du Festival du Film de Rueil-Malmaison 2019.
Montant total pour la tenue de 5 conférences : 1 000 € (200 € par conférence).
Ces conférences sont organisées dans le cadre du Festival du Film les 21, 24 et 25 janvier 2019.

N° 2019/10 - Marché à conclure avec la Compagnie du Singe Debout afin d'assurer une représentation, le samedi 9 février 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel
La compagnie assurera une représentation de son spectacle "Naître animal, être humain".
Montant : 600 € T.T.C

N° 2019/11 - Convention à intervenir entre la Ville et l'association "Cercle de Lecture de Rueil-Malmaison", pour la mise à disposition de la salle de réunion au 3ème étage de la Médiathèque Jacques Baumel trois heures par semaine.
L'association occupe une salle de réunion au sein de la Médiathèque chaque jeudi de 14h à 17h.

N° 2019/12 - Demande de subvention auprès de la CAF des Hauts-de-Seine dans le cadre du Plan Mercredi.
Montant de la subvention demandée : 120 000 €

N° 2019/13 - Contrat de maintenance et d'assistance téléphonique DIGITECH du progiciel AIRSDELIB.
Montant : 6 355,58 € H.T soit 7 626,70 € T.T.C

N° 2019/14 - Contrat avec ARPEGE pour la maintenance du logiciel MELODIE V5 E-DEMAT et pour l'hébergement d'E-DEMAT .
Montant pour l'hébergement: 222,85 € T.T.C.
Montant pour la maintenance: 486,90 € T.T.C.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 - Garantie communale pour un emprunt de 100 000 € contracté auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison par l'association Centre Communautaire Israélite de Rueil-Malmaison (CCIRM) pour la construction d'une crèche.

Le Maire fait part de la demande du Centre Communautaire Israélite de Rueil-Malmaison (CCIRM) sollicitant la garantie communale pour un prêt de 100 000 € qu'il contracte auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison pour le financement d'une crèche qui sera créée au sein de la structure associative.

L'article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 200 du code général des impôts combinés prévoient que les organismes « *[...] ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial [...]* » peuvent bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %. En l'espèce, l'Association sollicite une garantie communale aux fins de construire une crèche.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il précise que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison sont les suivantes :

- Montant du prêt : 100 000 €,
- Durée totale du prêt : 120 mois,
- Périodicité des échéances : mensuelle,
- Taux fixe : 1,25 %,
- Montant des échéances mensuelles : 886,93 €,
- Frais de dossier : 750 €.

Au regard de l'intérêt communal que présente le projet sus-expliqué, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt nécessaire à la construction d'une crèche.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 200 du code général des impôts ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 100 000 € que le Centre Communautaire Israélite de Rueil-Malmaison se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison.

PRECISE que ce prêt est destiné à financer les travaux de construction d'une crèche au centre de cette association, sis 6 rue René Cassin à Rueil-Malmaison.

PRECISE que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison sont les suivantes :

- Montant du prêt : 100 000 €,
- Durée totale du prêt : 120 mois,
- Périodicité des échéances : mensuelle,
- Taux fixe : 1,25 %,
- Montant des échéances mensuelles : 886,93 €,
- Frais de dossier : 750 €.

S'ENGAGE au cas où l'association, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse du Crédit Mutuel du Rueil-Malmaison adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Crédit Mutuel de Rueil-Malmaison et l'emprunteur, à signer la convention et tout document lié à cette garantie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 - Approbation du dispositif de "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison".

Le Maire indique que les communes ont la possibilité d'instaurer des prêts primo-accédants aux particuliers en vue d'acquérir un bien immobilier à usage d'habitation, dans le neuf ou l'ancien, pour s'en servir de résidence principale et uniquement dans le cadre d'une primo-accession.

Il s'agit d'un prêt complémentaire. Comme tous les prêts aidés mis en place par l'État, le « prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison » doit être adossé à un crédit immobilier classique, et le cas échéant, à d'autres emprunts aidés tels que le prêt à taux zéro de l'État.

Le « prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison », limité à 30 000 € maximum, est à solliciter auprès d'une banque ou tout autre établissement de crédit ayant passé une convention avec la commune.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le dispositif envisagé sera soumis à condition de ressources (équivalentes à celles du prêt à taux zéro de l'État avec un seuil relevé de 10 000 € par catégorie), de domicile afin de favoriser les rueillois et concernera l'acquisition d'une résidence principale dans le cadre d'une primo-accession.

L'acquisition envisagée pourra concerner un bien neuf ou bien ancien si celui-ci bénéficie de travaux d'économie d'énergie lui permettant de répondre aux normes environnementales actuelles. Le bien acquis devra être conservé un minimum de 5 ans.

Sur le même modèle que le prêt à taux zéro de l'État, la Ville se substituera à l'emprunteur pour le paiement d'une partie des intérêts à la banque.

Des contacts vont être entrepris avec les établissements bancaires de la Ville afin de déterminer les modalités d'attribution de ces prêts bonifiés.

Une délibération ultérieure permettra de soumettre à l'approbation du Conseil municipal un projet de convention à conclure avec les établissements partenaires ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Il invite l'Assemblée à délibérer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 244 quater J du code général des impôts ;

Vu l'article L. 312-2-1 du code de la construction ainsi que ses articles R. 317-1 et suivants ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

APPROUVE le dispositif de « prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison ».

AUTORISE le Maire à initier des démarches avec les établissements bancaires afin de négocier la mise en place de ce dispositif de prêt favorisant l'accession à la propriété des rueillois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 - Présentation des réponses aux observations de la Chambre régionale des Comptes relatives à l'exercice des compétences scolaires et périscolaires.

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que conformément au code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes (CRC) a procédé à l'examen de la gestion de la Ville de ses compétences scolaire et périscolaire pour les exercices 2013 et suivants.

Au terme de son examen, la CRC a adressé son rapport d'observations définitives qui a fait l'objet d'un débat en Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2018.

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, le Maire doit présenter un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations formulées par la CRC.

Ce rapport sera ensuite communiqué à la CRC qui établit annuellement une synthèse des différents rapports qui lui sont transmis.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (10/2)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-9 et suivants ;

Vu le rapport d'observations définitives relatives à la gestion de la commune de Rueil-Malmaison de ses compétences scolaire et périscolaire - cahier n°2 "Exercice par la commune de ses compétences scolaire et périscolaire";

Vu la réponse formulée par la commune de Rueil-Malmaison annexée au rapport précité ;

Vu le rapport sur les actions entreprises suite aux observations définitives de la Chambre régionale des comptes ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 4 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

PREND ACTE de la communication du rapport.

APPROUVE la transmission de ce rapport à la Chambre régionale des comptes.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

Le Maire propose d'attribuer des subventions exceptionnelles pour un montant de 14 000 € aux associations suivantes :

- Le Comité Sportif et Artistique des Hauts-de-Rueil (CSAHR) qui sollicite une subvention de 5 000 € pour des frais de déplacement de ses sportifs de haut niveau. Un complément à cette subvention sera envisagé en mai prochain lors de l'examen des subventions exceptionnelles 2019.

- L'association Opéra Bel Canto qui sollicite 9 000 € pour le 7ème festival des envolées lyriques, qui se déroulera du 5 au 19 février sur le thème de Mozart voyage à Venise.

Il propose, en conséquence, d'attribuer ces subventions au titre de l'exercice en cours.

Invité à en délibérer,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1612)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

DECIDE d'accorder les subventions exceptionnelles aux associations locales au titre de l'exercice 2019 comme suit :

- Le Comité Sportif et Artistique des Hauts-de-Rueil : 5 000 €,
- L'Opéra Bel Canto : 9 000 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixées au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

Ref. 231 503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du du 9 mai 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 "portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs" ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 "portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants" ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au 1er février 2019 au regard des réussites aux concours, des renouvellements de contrats, des évolutions de poste et des modifications règlementaires des grilles indiciaires des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) et des Assistants socio-éducatifs ;

Considérant la nécessité de remplacer le gestionnaire maintenance/énergies suite à un départ de la collectivité ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

DECIDE de créer un emploi de catégorie B de technicien titulaire à temps plein, 1er échelon, à l'indice brut 372 (indice majoré 343), correspondant au poste de technicien infrastructures, suite à réussite à concours.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 8ème échelon, à l'indice brut 679 (indice majoré 565), en un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-4, 8ème échelon, à l'indice brut 679 (indice majoré 565), correspondant au poste de Responsable du secteur contrats publics.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 490 (indice majoré 423), en un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 3ème échelon, à l'indice brut 490 (indice majoré 423), correspondant au poste de Juriste à la Commande Publique.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), en un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), correspondant au poste de Juriste à la Commande Publique.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), en un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), correspondant au poste de Community Manager.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), en un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), correspondant au poste de Chargé de communication.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 490 (indice majoré 423), en un emploi de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 3ème échelon, à l'indice brut 490 (indice majoré 423), correspondant au poste de graphiste.

DECIDE de créer un emploi contractuel d'Ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 640 (indice majoré 535), correspondant au poste de Gestionnaire bâtiments dans le cadre de l'élargissement de ses missions.

DECIDE de transformer 18 emplois d'Educateur principal de jeunes enfants de catégorie B en 18 emplois d'Educateur de jeunes enfants de 1ère classe de catégorie A.

DECIDE de transformer 14 emplois d'Educateur de jeunes enfants de catégorie B en 14 emplois d'Educateur de jeunes enfants de 2ème classe de catégorie A.

DECIDE de transformer 5 emplois d'Assistant socio-éducatif principal de catégorie B en 5 emplois d'Assistant socio-éducatif de 1ère classe de catégorie A.

DECIDE de transformer 3 emplois d'Assistant socio-éducatif de catégorie B en 3 emplois d'Assistant socio-éducatif de 2ème classe de catégorie A.

DECIDE de créer un emploi de catégorie B contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de gestionnaire maintenance/énergies, suite à un départ de la collectivité.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 - Dénomination d'une nouvelle voie reliant la rue Henri Sainte-Claire Deville à la rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz.

Le Maire rappelle le projet de création de voies nouvelles de circulation à la limite des communes de Rueil-Malmaison (quartier de Rueil-sur-Seine) et de Nanterre (quartier des Guilleraies) entre l'avenue de Chatou et la rue de l'Industrie, dont les travaux sont actuellement en cours.

La voie A reliera la rue de l'Industrie à l'Avenue de Chatou parallèlement à la rue Henri Sainte-Claire Deville. Cette voie a été dénommée Rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, par décision du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

La voie B, perpendiculaire à la voie A reliera la rue Henri Sainte-Claire Deville à la rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz.

Ref. 201503 Berger-Levrault (012)

Il est proposé de dénommer cette future voie B : rue du Commandant Louis GUY, dit Yvon (1919-1988), résistant à Rueil-Malmaison et dans les environs. Il a formé et entraîné le bataillon Marianne qui participa aux combats de la Libération (Alsace-Royan). Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite, il a reçu la croix de guerre 39-45 ainsi que la médaille de la Résistance française. Il est enterré à Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

APPROUVE la dénomination de la future voie B reliant la rue Henri Sainte Claire Deville à la rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, en « rue du Commandant Louis GUY ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 - Projet Urbain Partenarial Parc RICHELIEU - Cession des terrains et conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de reversement de participations entre l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et la commune de Rueil-Malmaison.

Le groupement composé des sociétés SAS RUEIL MASSENA et SAS RUEIL RICHELIEU réalise une opération de promotion immobilière sur deux terrains, à savoir :

- Le projet « Masséna » réalisé par la SAS RUEIL MASSENA situé boulevard Richelieu et rue Masséna à Rueil-Malmaison, cadastré section AZ numéro 537 d'une surface cadastrale de 15 078 m²,
- Le projet « Richelieu » réalisé par la SAS RUEIL RICHELIEU situé boulevard Richelieu et rue de Gènes à Rueil-Malmaison, cadastré section AZ numéros 221, 281, 489, 516, 520, 524, 526, 528, 529, 538 d'une surface cadastrale de 26 290 m².

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le tout constituant anciennement le terrain d'assiette du site de la société Novartis. L'opération doit comprendre à son achèvement deux projets de construction : des logements en accession à la propriété, des logements locatifs libres, des logements sociaux, une résidence sénior, un établissement de restauration, un SPA et des places de parking.

Sur ces deux terrains figure un emplacement réservé n°201 au plan local d'urbanisme de la Commune, d'une surface de 23 334 m², institué au profit de la commune de Rueil-Malmaison pour la création d'un équipement public intitulé « Parc public Richelieu ».

L'aménagement de ce parc public étant nécessaire à l'opération projetée par les sociétés SAS RUEIL MASSENA et SAS RUEIL RICHELIEU, une convention de projet urbain partenarial (PUP) a été signée le 22 mars 2017 entre lesdites sociétés, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD), établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, et la commune de Rueil-Malmaison, maître d'ouvrage de la réalisation de cet équipement public, en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.

Au titre de la convention de projet urbain partenarial, les sociétés SAS RUEIL MASSENA et SAS RUEIL RICHELIEU s'engagent respectivement à participer au coût de réalisation de l'équipement public, à savoir :

- Pour la SAS RUEIL MASSENA, en cédant à l'EPT POLD le terrain d'assiette de l'équipement public d'une valeur de 2 300 000 euros et en versant à l'EPT POLD une contribution financière de 1 020 000 euros,

- Pour la SAS RUEIL RICHELIEU, en cédant à l'EPT POLD le terrain d'assiette de l'équipement public d'une valeur de 1 2000 000 euros et en versant à l'EPT POLD une contribution financière de 980 000 euros.

Compte tenu de leurs compétences respectives et de l'unicité du projet, il est opportun de prévoir, d'une part, une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'EPT POLD et la Ville de Rueil-Malmaison dont l'objet est de désigner la Commune en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réalisation de l'Équipement Public, et d'autre part, de prévoir dans une seconde convention le reversement des participations financières et en nature entre les deux collectivités publiques.

Pour des raisons opérationnelles, la convention de PUP opère une distinction entre le projet « Masséna » de la société SAS RUEIL MASSENA et le projet « Richelieu » de la société SAS RUEIL RICHELIEU qui ont fait l'objet de deux permis de construire distincts délivrés le 5 juillet 2017. Le permis de construire relatif au projet Masséna est devenu définitif le 5 octobre 2017. Suite à un recours en annulation formé contre le permis de construire délivré à la société RUEIL RICHELIEU, celui-ci est devenu définitif le 31 juillet 2018 soit deux mois après l'ordonnance du 30 mai 2018 rendue par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise donnant acte du désistement du requérant.

Les deux opérations font également l'objet de deux volumétries distinctes, une ayant pour assiette l'opération « Masséna », l'autre, l'opération « Richelieu » de sorte que chacun des terrains d'assiette du parc public s'inscrit dans les limites d'un ou plusieurs volumes.

En conséquence, en application de la convention de PUP, la cession des terrains est prévue pour le deuxième trimestre 2019.

Ainsi, la SAS RUEIL RICHELIEU et la SAS RUEIL MASSENA doivent respectivement céder en leur état actuel les terrains d'assiette du parc public à l'EPT POLD à savoir :

- En ce qui concerne la société SAS RUEIL MASSENA le volume actuellement numéroté 102 dépendant de l'état descriptif de division en volumes établi par Maître Arnaud CATHALA, notaire à Paris, le 13 décembre 2017, d'une valeur de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2 300 000 euros),

- En ce qui concerne la SAS RUEIL RICHELIEU, les volumes actuellement numérotés 2 et 4 dépendant de l'état descriptif de division en volumes établi par Maître Anne-Sophie AGUESSY, notaire à Rueil-Malmaison, le 9 octobre 2018, d'une valeur d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 euros).

En application de la convention de reversement, objet de la présente délibération, l'EPT POLD s'engage, dès leur acquisition, à céder ces terrains à la commune de Rueil-Malmaison.

En outre, en application de la convention de projet urbain partenarial (PUP), les sociétés SAS RUEIL RICHELIEU et SAS RUEIL MASSENA se sont engagées à verser à l'EPT POLD une contribution financière d'un montant total de 2 000 000 euros TTC.

La convention de reversement entre l'EPT POLD et la commune de Rueil-Malmaison prévoit également que l'EPT POLD s'engage à reverser à la commune de Rueil-Malmaison les contributions financières qui lui seront versées par les sociétés SAS RUEIL MASSENA et SAS RICHELIEU en application de la convention de PUP soit 2 000 000 euros TTC.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage ainsi que la convention de reversement financière avec l'EPT POLD, de décider de l'acquisition des terrains et, d'autoriser le Maire à signer tout acte d'acquisition des terrains par la Ville de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 59 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 et suivants ;

Vu la convention de projet urbain partenarial conclue entre la commune de Rueil-Malmaison, le groupement et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 22 mars 2017 ;

Vu la délibération n°25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n°07 (07/2018) du conseil de territoire du 8 mars 2018 portant complément au transfert des opérations d'aménagement ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Rueil-Malmaison et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, dont l'objet est de désigner la Commune en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réalisation de l'Équipement Public ;

Considérant qu'il convient de conclure également une convention de reversement entre la commune de Rueil-Malmaison et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense afin de prévoir le reversement des participations financières et en nature entre les deux collectivités publiques ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, et tous actes y afférant, incluant le versement de 2 000 000 euros TTC.

DECIDE d'acquérir les terrains non bâtis constituant les terrains d'assiette du parc public d'une surface de 23 334 m² environ, situé en emplacement réservé n°201 au plan local d'urbanisme de la commune, selon les modalités prévues dans la convention de projet urbain partenarial constitué et conformément à l'avis des domaines annexé à ladite convention à savoir :

- Du volume actuellement numéroté 102 dépendant de l'état descriptif de division en volumes établi par Maître Arnaud CATHALA, notaire à Paris, le 13 décembre 2017, portant sur les parcelles cadastrées section AZ numéros 221, 281, 489, 516, 520, 521, 524, 526, 528, 529, 538 d'une valeur de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2 300 000 euros),

- Des volumes actuellement numérotés 2 et 4 dépendant de l'état descriptif de division en volumes établi par Maître Anne-Sophie AGUESSY, notaire à Rueil-Malmaison, le 9 octobre 2018, portant sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 537 d'une valeur d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 euros).

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces afférentes à ces acquisitions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 - Avis d'enquête publique portant sur la demande présentée par la Société du Grand Paris à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant le Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de création et d'exploitation de la ligne 15 du futur réseau de transport public du Grand Paris Express, est soumis à la tenue d'une enquête publique environnementale, dont les modalités d'exécution sont définies par l'arrêté interpréfectoral n°2018-207 en date du 27 décembre 2018.

Il rappelle que la ligne 15 Ouest, d'une longueur de 20 kilomètres, desservira deux départements (les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis), et comprendra neuf gares : Saint-Cloud, Rueil-Malmaison-Suresnes-Mont Valérien, Nanterre La Boule, Nanterre La Folie, La Défense, Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Les Agnettes, Les Grésillons.

Ref. 201503 Berger-Levrault (6012)

Cette enquête publique, qui est ouverte du lundi 21 janvier au vendredi 22 février 2019 et qui se déroule notamment dans les locaux de la Mairie de Rueil-Malmaison, est relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Grand Paris au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation au titre des habitats et espèces protégés, de l'autorisation de défrichement, et de l'autorisation de travaux en sites classés.

Il précise que l'avis de la Commune est sollicité dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Après étude du dossier d'enquête publique, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la Société du Grand Paris accompagné des observations figurant en annexe à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1, L.181-1 à L.181-23, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à 27, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à 56 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-207 en date du 27 décembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable, en vue de la délivrance, au profit de la Société du Grand Paris, de l'autorisation environnementale relative à la création et à l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvre à Saint-Denis Pleyel ;

Vu le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires) la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses , dans le département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile Saint Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la Société du Grand Paris réceptionnés respectivement le 31 janvier 2018, le 22 juin 2018 et le 3 octobre 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2018 00034, concernant le projet de création et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue) ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

EMET un avis favorable à la demande présentée par la Société du Grand Paris à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant Pont de Sèvre à Saint-Denis Pleyel, accompagné des observations figurant en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 - Acquisition d'une maison située 78 rue Danton et cadastrée section AO n°203 inscrite partiellement en emplacement réservé n°16, appartenant

Le Maire rappelle que le PLU prévoit un emplacement réservé n°16 aux fins d'élargissement à 14 mètres de la rue DANTON.

Dans le cadre de la mise en vente d'une maison située 78 rue Danton à Rueil-Malmaison, cadastrée section AO n°203, les propriétaires ont été informés que la parcelle en question était impactée à près de 44 % par cet alignement.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de ladite parcelle.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle bâtie cadastrée section AO n°203, moyennant le prix de 115 500 euros.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, d'acquérir, moyennant un prix de 115 500 euros, un terrain bâti situé 78 rue Danton à Rueil-Malmaison, cadastré section AO n°203, appartenant à

AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (0123)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 - Cession de terrains à bâtir situés rue Léon Hourlier et rue François Millet : résultat de la procédure d'appel ouvert à candidatures.

Le Maire rappelle que, par délibération du 31 mai 2018, le Conseil municipal a approuvé le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession des terrains à bâtir situés rue Léon Hourlier et rue François Millet, cadastrés section BM n°107p-108p-110p-111p-112p-113p-114p-115p.

Il convient de préciser que la Commune, qui ne possédait que 43% du foncier de cette opération, a décidé, par délibérations du Conseil municipal du 31 mai 2018, de faire l'acquisition des autres terrains privés concernés qui appartenaient à et ce afin d'assurer à la Ville une maîtrise totale du foncier et une cohérence architecturale dans l'aménagement de cet îlot.

Ces terrains nus doivent permettre la construction de 12 maisons pavillonnaires totalisant une surface de plancher de 2 400 m² environ.

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels, l'appel à candidatures a fait l'objet de mesures de publicité (publication sur le site internet municipal et dans un journal local) et une commission *ad hoc* a été constituée de trois élus du Conseil municipal (Madame BOUTEILLE, Madame RUCKERT et Monsieur LE CLEC'H) et de Maître AGUESSY, notaire, comme personne qualifiée.

Réunie les 10 juillet, 4 et 20 septembre derniers pour l'ouverture des 7 plis cachetés reçus en Mairie, la Commission a retenu la candidature de la société PRIMESTIA comme étant la mieux-disante avec une offre d'un montant de 6 200 000 € H.T. intégrant la variante correspondant à l'acquisition du pavillon bâti situé 19 rue Léon Hourlier, moyennant un prix de 790 000 €.

La qualité architecturale et la conception bioclimatique du projet ont été des critères déterminants.

Il est donc proposé au Conseil municipal de céder les terrains communaux situés rue Léon Hourlier et rue François Millet à Rueil-Malmaison, d'une superficie totale de 6 980 m², au candidat lauréat retenu par la Commission.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu la délibération n°141 du Conseil municipal du 31 mai 2018 approuvant le cahier des charges de vente par avis d'appel à candidatures des terrains communaux situés rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date des 11 janvier et 17 août 2018 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date du 24 janvier 2019 portant prolongation de l'avis domanial en date du 11 janvier 2018, jusqu'au 1er mars 2019 ;

Considérant que la Commission d'appel ouvert à candidatures a retenu les 10 juillet, 4 et 20 septembre 2018, comme étant la mieux-disante, l'offre de la société PRIMESTIA ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

et rue François Millet à Rueil-Malmaison, cadastrés section BM n°107p-108p-110p-111p-112p-113p-114p-115p, moyennant un prix de 6 200 000 € H.T., au profit de la société PRIMESTIA ou de toute SCCV constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la promesse de vente à intervenir et l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 - ZAC de l'Arsenal : Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal d'une parcelle située rue Gallieni et cadastrée section AK n°349.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire d'une parcelle de terrain, formant un passage public situé rue Galliéni et cadastré section AK n° 349.

La Ville souhaite faire constater la désaffectation de cette parcelle d'une superficie de 1 227 m² environ et décider de son déclassement du domaine public communal, afin de permettre sa vente dans le cadre de la réalisation de la ZAC dite de l'Arsenal.

L'intégration de ce terrain dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à sa cession au profit de la SPL Rueil Aménagement, devant l'acquérir pour le futur Lot C3 soumis à l'appel de projet «Inventons la Métropole du Grand Paris 2 ».

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que cette parcelle n'est plus affectée à l'usage direct du public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ce bien du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'Assemblée de constater la désaffectation de la parcelle située rue Galliéni à Rueil-Malmaison et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°230 du Conseil municipal du 22 octobre 2012 et n°108 du Conseil municipal du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier en date du 4 février 2019 :

Vu le plan de déclassement établi par le géomètre-expert en date du 11 janvier 2019 :

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

CONSTATE la désaffectation du terrain, d'une superficie totale de 1 227 m², situé rue Galliéni à Rueil-Malmaison et cadastrée section AK n°349.

DECIDE le déclassement de la parcelle de terrain située rue Galliéni à Rueil-Malmaison et cadastrée section AK n° 349 du domaine public communal selon le plan de déclassement établi par le géomètre-expert.

DIT que cette emprise de terrain relève désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 14 - Cession d'un terrain non-bâti cadastré section AZ n°20p sis 2 rue Charles Vapereau et à l'angle de la route de l'Empereur.

Le Maire indique que la Ville de Rueil est propriétaire d'un terrain non-bâti et arboré d'une contenance de 704 m², cadastrée section AZ n°20.

Cette parcelle est partiellement grevée d'un emplacement réservé pour l'élargissement à 20 mètres de la route de l'Empereur (ER n°8).

, propriétaires de la parcelle mitoyenne audit terrain, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de l'emprise restante, d'une superficie de 240 m², après déduction de la surface réservée à l'alignement.

La Ville a donc accepté de leur céder cette emprise de terrain au prix de 75 000 euros.

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession, au prix de 75 000 euros, de l'emprise de terrain cadastrée section AZ n°20p, d'une superficie de 240 m² sise 2 rue Charles Vapereau et route de l'Empereur à Rueil-Malmaison au profit

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) rendu le 22 novembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville de Rueil-Malmaison

Considérant que seuls les propriétaires de la parcelle mitoyenne au terrain non-bâti cadastré section AZ n°20p sis 2 rue Charles Vapereau et à l'angle de la route de l'Empereur à Rueil-Malmaison sont susceptibles d'être intéressés par l'acquisition de cette emprise ;

Considérant que la conservation par la Ville de Rueil-Malmaison de cette emprise constituerait, suite à l'élargissement de la route de l'Empereur, une charge d'entretien inutile ;

Considérant que, l'acquéreur ayant obtenu une autorisation délivrée par la Ville de Rueil-Malmaison en date du 23 décembre 2016 pour la réalisation de travaux d'extension à hauteur de 130 m² d'emprise au sol, les droits à construire attachés à la parcelle cédée dans le cadre de la présente délibération ne sont que purement théoriques ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

DECIDE de céder, d'un commun accord entre les parties, au prix de 75 000 euros, l'emprise de terrain en cours de division de la parcelle cadastrée section AZ n°20 d'une superficie de 240 m² sise 2 rue Charles Vapereau à Rueil-Malmaison au profit

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 - Cession d'une propriété communale située 11 avenue Berthelot.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1985 d'une maison d'habitation de type R+1, d'une superficie utile de 304 m² et de 191 m² habitable, le tout sur un terrain d'une superficie de 666 m².

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux, et après avis du service France Domaine en date du 25 septembre 2018, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété.

La Commune a réceptionné l'accord de concernant la cession de ce bien au prix de 1 300 000 euros, commission d'agence comprise, soit 1 250 000 euros net vendeur.

Ref. 201503 Berger-Levrault (EC12)

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de cette maison située 11 avenue Berthelot à Rueil-Malmaison, cadastrée section AT n° 124, moyennant un prix de 1 250 000 euros net vendeur, au profit de

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 21 du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 25 septembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, la cession de la maison d'habitation, libre de toute occupation ou location, située 11 avenue Berthelot à Rueil-Malmaison, cadastrée section AT n° 124, moyennant un prix de 1 250 000 euros net vendeur au profit de , ou de toute SCI constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 16 - Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2018.

Le Maire rappelle que, par une délibération n° 289 du Conseil municipal du 18 décembre 2017, l'Assemblée délibérante a approuvé l'adhésion du médiateur municipal, Monsieur SGARD, à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

Il rappelle également que la Charte de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales prévoit, en son article 4, que le médiateur municipal établit un rapport annuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 289 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'adhésion du médiateur de la Ville de Rueil-Malmaison à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales et notamment son article 4 ;

Vu le rapport d'activité établi par le médiateur de la Ville de Rueil-Malmaison pour l'année 2018 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par le médiateur municipal pour l'année 2018.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 17 - Précision sur les tarifs de la taxe de séjour.

Le Maire rappelle que, par délibération n°180 du Conseil municipal du 5 juillet 2018, l'Assemblée a fixé les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019 en reconduisant les tarifs existants et en créant un tarif pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à 4 % du tarif de leur nuitée.

Dans le rapport de la délibération, il était indiqué que ce tarif était plafonné à 2,25 € soit le tarif des hôtels 4 étoiles Rueillois

Il convient de préciser que ce taux de 4 % s'applique dans la limite du tarif des hôtels 4 étoiles fixé au niveau national, soit 2,30 €.

En dehors de cette précision, les tarifs délibérés en juillet restent inchangés.

Invité à en délibérer,

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2333-30 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 publiée au journal officiel du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°180 du Conseil municipal du 5 juillet 2018 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

Article 1 : Confirme les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 3,00 € ;

- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 2,25 € ;

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1,50 € ;

- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0, 90 € ;

- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0, 40 € ;

- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement : 4 % (du tarif de leur nuitée).

PRECISE que la taxe de séjour sera appliquée toute l'année et qu'elle devra être versée au trésorier municipal.

DIT que la recette sera constatée sur le budget communal et sera intégralement reversée à l'EPIC Office du Tourisme.

RAPPELLE que le département des Hauts-de-Seine a institué la taxe additionnelle de 10 % qui est perçue directement par le Trésor Public.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 18 - Convention de partenariat à conclure avec TERAGIR dans le cadre du relais local Éco-École.

Le Maire rappelle que la Ville est engagée depuis plusieurs années dans la démarche du développement durable (mise en place de deux Agenda 21, Plan Climat Énergie Territorial, etc).

Il rappelle qu'à ce titre, la Ville mène de nombreuses actions, en particulier auprès des publics scolaires en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable, avec notamment le dispositif écolo-crèches, en étant la première à le développer en Île-de-France, dispositif qu'elle a reconduit auprès des accueils de loisirs sans hébergement.

Afin d'aller plus loin dans le renforcement des programmes d'éducation à l'environnement et au développement durable, la Ville s'est rapprochée de l'association TERAGIR, dépositaire du programme Éco-École, qui, depuis 13 ans, et dans 64 pays encourage les partenaires des établissements scolaires à construire ensemble et de façon volontaire un projet d'éducation au

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

développement durable sur leur territoire.

Cette démarche Éco-École rencontre un fort succès en France, avec le soutien du Ministère de l'Éducation nationale et le patronage du Ministère de l'Écologie, grâce à une méthodologie éprouvée, des outils adaptés, une communication au service de la notoriété du programme et un dispositif de coordination nationale doté de moyens humains permanents.

La Ville, souhaitant promouvoir, sur son périmètre, les démarches éco-responsable d'établissements scolaires, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec l'association TERAGIR afin de devenir le relais local du réseau Éco-École sur le territoire de la commune.

Ce relais sera chargé d'accompagner les établissements scolaires engagés dans la démarche Éco-École et assurera les échanges avec TERAGIR.

Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans et n'emporte pas d'échange financier.

Il est proposé d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'association TERAGIR.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec l'association TERAGIR, relative aux conditions de coopération afin de désigner le Relais local du réseau Éco-École sur le territoire de Rueil-Malmaison.

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans, à titre gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la présente convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 19 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16280 conclu avec NEWREST RESTAURATION, portant sur la modification de la formule de variation de prix.

Le Maire rappelle la délibération n°26 du Conseil municipal du 20 février 2017 approuvant le contrat relatif à la restauration collective pour le personnel municipal dont le titulaire est la société NEWREST RESTAURATION.

Il indique qu'une erreur matérielle, portant sur l'inversion des indices, existait dans la formule de variation de prix contenue initialement dans les pièces contractuelles à l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Il convient donc de la modifier par voie d'avenant.

Invité à en délibérer,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat n°16280 conclu avec la société NEWREST RESTAURATION, ayant pour objet la modification de la formule de variation de prix.

PRÉCISE que l'incidence financière de cette modification interviendra lors de la prochaine révision de prix.

AJOUTE que les clauses du contrat initial non modifiées restent applicables.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré a la Préfecture
18 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 11 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 FÉVRIER 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. DIDRIT (pouvoir à Mme CHANCERELLE), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 20 - Convention de partenariat pour la réalisation d'un diagnostic et l'animation du territoire en matière d'offre et de recours aux soins.

Le Maire précise que la ville de Rueil-Malmaison n'échappe pas à l'érosion de l'offre de soins en Île-de-France. Suite à un premier diagnostic réalisé en 2011-2012, il a souhaité créer une Commission Consultative des Professionnels de Santé afin de travailler au maintien de l'offre de soin sur la Ville. L'offre de soin a évolué depuis 2011 et les besoins de la population également. Les départs à la retraite de certains médecins et l'arrivée de nouvelles populations amène la Ville à anticiper et à se projeter sur les années qui viennent pour maintenir et développer une offre de soin de proximité. Un diagnostic actualisé "État des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" sur le territoire de Rueil-Malmaison peut être effectué par l'Union Régionale des Professionnels de Santé-Médecins Libéraux en lien avec l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Le Maire informe que :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Le coût du diagnostic "État des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" est estimé à 9 000 € (neuf mille euros) ;

- Dans le cadre de ses missions réglementaires, l'URPS-ML, par la mise à disposition de ses moyens et compétences en personnel, s'engage à contribuer à hauteur de 3 000 € (trois mille euros) aux coûts de réalisation du diagnostic "État des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" sur le territoire de la ville de Rueil-Malmaison.

De même, l'ARS IDF contribuera dans les mêmes proportions au financement de cette action dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens spécifique passé avec l'URPS-ML.

En complément, la ville de Rueil-Malmaison s'engage à participer au financement de cette action en versant à l'URPS-ML 3 000 € (trois mille euros), comme suit : 50% à la signature de la convention et 50% à la restitution du rapport final.

Le Maire propose que le Conseil municipal approuve une convention ayant pour objet la réalisation d'un diagnostic "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que le coût total de la réalisation du diagnostic sur l'état des lieux et les perspectives de l'offre et du recours aux soins s'élève à 3 000 € ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 7 février 2019 ;

DÉCIDE de signer la convention de partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux pour la réalisation de ce diagnostic.

DIT que les crédits necessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 18 février 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
0 8 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/1

DATE D'AFFICHAGE : 0 8 JAN. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec le GIP "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" aux fins de mise à disposition de locaux communaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a acquis récemment un bâtiment, d'une surface de 350 m² environ, situé 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison, dans le but d'y regrouper, en centre-ville, des activités liées à l'emploi avec des acteurs principaux tels que le Groupement d'Intérêt public (G.I.P) « Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes» et l'Espace Insertion, service dépendant du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Rueil-Malmaison ;

DECIDE de mettre à disposition du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) « Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes», des locaux à usage principal de bureaux, situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison, d'une surface globale de 187,75 m² correspondant à 71,90 % des surfaces louées à usage exclusif sur ce site, ainsi que des locaux à usage mutualisé, la surface totale mise à disposition du G.I.P. « Maison de l'Emploi » s'élevant à 253,47 m², en y incluant le prorata des locaux mutualisés (hors sous-sol).

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à la somme de 63 367,50 € et le forfait annuel pour charges à 15 970 €, payables à terme échu au 31 décembre de chaque année.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/2

Enregistré à la Préfecture
08 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 08 JAN. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire de locaux communaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison à conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a acquis récemment un bâtiment, d'une surface de 350 m² environ, situé 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison, dans le but d'y regrouper, en centre-ville, des activités liées à l'emploi avec des acteurs principaux tels que le Groupement d'Intérêt public (G.I.P) « Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes» et l'Espace Insertion, service dépendant du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Rueil-Malmaison ;

DECIDE de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Rueil-Malmaison, pour son service « Espace Insertion », des locaux à usage de bureaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison, d'une superficie de 73,37 m², correspondant à 28,10 % des surfaces louées à usage exclusif sur ce site, ainsi que certains locaux à usage mutualisé avec l'autre occupant du site, étant précisé que la surface totale mise à disposition de l'Espace Insertion s'élève à 99,05 m², en y incluant le prorata des locaux mutualisés (hors sous-sol).

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

STIPULE que la redevance annuelle d'occupation, révisable chaque année, s'élève à la somme de 24 762,50 € et le forfait annuel pour charges à 6 240 €, payables à terme échu au 31 décembre de chaque année.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/3

Enregistré à la Préfecture
08 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 08 JAN. 2019

OBJET : Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :
- dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles,
- dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes,
- le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes aux enchères de matériels et biens réformés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la prochaine vente à intervenir :
- porte sur différents biens dont la liste est annexée à la présente décision,
- a une durée initiale de mise en vente de deux semaines,
- est structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché ;

Considérant que la recette de cette opération dépendra des offres exprimées lors de la période de vente aux enchères, le cas échéant prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infructuosité ;

DÉCIDE, en conséquence, la mise en vente aux enchères au plus offrant, des biens réformés figurant sur la liste annexée à la présente décision.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre, aux termes desdites enchères, toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des biens mobiliers concernés.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/4

DATE D'AFFICHAGE : 08 JAN. 2019

OBJET : Contrats à conclure avec AUDIFI (lot n°1) pour la fourniture des fleurs coupées et compositions florales et ARMONIA (lot n°2) pour la conception et la création d'art floral.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison a besoin de se fournir en fleurs coupées et de faire réaliser des prestations de compositions florales ou de conception d'art floral dans le cadre ses diverses manifestations ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles 42.2°de l'ordonnance n°2015-899 et 27 du décret n°2016-360, afin de désigner les titulaires correspondants ;

Considérant que la consultation est allotie comme suit :

- lot n°1 « Fourniture de fleurs coupées et compositions florales »,
- lot n°2 « Conception et création d'art floral »,

et que chaque contrat est :

- un accord-cadre de fournitures,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents ;
- conclu pour :
  - le lot n°1 « Fourniture de fleurs coupées et compositions florales » sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 130 000 € HT sur sa durée totale.
  - le lot n°2 « Conception et création d'art floral » sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 € HT sur sa durée totale.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu quatre offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée, pour chaque lot, sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur technique (60%) dont :
  - 40 % pour le sous-critère n°1.1 « l'analyse d'échantillons pour chaque lot »,
  - 20 % pour le sous-critère n°1.2 « un questionnaire technique commun à tous les lots ».
- Critère n°2 : valeur financière, évaluée sur la base d'un détail quantitatif estimatif communiqué pour chaque lot (40%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse pour :
- le lot n°1 est celle présentée par la société AUDIFI, avec un montant estimatif annuel de 21 935,90 € HT (26 323,08 € TTC) ;
- le lot n°2 est celle présentée par la société ARMONIA, avec un montant estimatif annuel de 7 520,00 € HT (9 024,00 € TTC).

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs au :
- lot n°1 « Fourniture de fleurs coupées et compositions florales » avec la société AUDIFI sise 25 place de l'Église à RUEIL-MALMAISON (92500) ;
- lot n°2 « Conception et création d'art floral » avec la société ARMONIA sise 11 rue du Bois Malhais SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE (78640)

AJOUTE que chaque contrat est :
- un accord-cadre de fournitures ;
- traité à prix unitaires ;
- exécuté par bons de commande et par marché subséquent ;
- conclu pour :
  - le lot 1 « Fourniture de fleurs coupées et compositions florales » sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 130 000 € HT sur sa durée totale ;
  - le lot 2 « Conception et création d'art floral » sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 € HT sur sa durée totale.
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
08 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/5

DATE D'AFFICHAGE : 08 JAN. 2019

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec rtisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°286 en date du 5 décembre 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire, à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et Madame Marylène DUCROS, artisane, pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère ;

Considérant la demande de de proroger la durée de cette convention ;

ACCEPTE de proroger la durée de la convention d'occupation précaire du local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, conclue avec artisane, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

INDIQUE que la durée de prolongation de la convention d'occupation précaire conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et est précisée au sein de l'avenant n°1 à ladite convention.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
08 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/6

DATE D'AFFICHAGE : 08 JAN. 2019

OBJET : Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est depuis plusieurs années très engagée en matière de sécurité et dans la prévention de la délinquance afin de garantir aux rueillois un niveau de sécurité optimal ;

Considérant que l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, peuvent participer financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées par la Commune pour l'année 2019 dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance qui reprend les trois priorités nationales, complétées de problématiques locales ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des subventions aux taux les plus élevés possibles auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès de l'État (dans le cadre du FIPD) pour l'année 2019 sur les actions suivantes :

- Co-financement du poste de Chef de Projet STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ;

- Prise en charge des élèves exclus (action de prévention en partenariat étroit avec les collèges de la Ville) ;

- Ouverture en soirées de foyers d'accueil de jeunes ;

- Activités de l'École des Familles ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- - Ateliers de rues ;

- Co-financement des permanences d'informations juridiques et du dispositif de médiation familiale à la Villa Familia.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer les dossiers de demandes de subventions et tout acte afférent auxdites demandes.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/7

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Prestation de service dans le cadre de la conclusion d'une 4ème convention entre la Ville et le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que la Ville est, jusqu'au 31 décembre 2019, liée par convention pluriannuelle au Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) dans le cadre du financement et de la réalisation de projets en faveur des agents en situation de handicaps ;

Considérant le projet de la Ville de conclure une nouvelle convention avec le FIPHFP lorsque la convention actuelle sera arrivée à échéance ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'établir le bilan des actions menées au titre de la convention en cours avec le FIPHFP et de définir les orientations et les conditions du prochain conventionnement avec le FIPHFP ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville souhaite être assistée par un cabinet spécialisé notamment dans les questions de ressources humaines ;

Considérant que deux cabinets ont été sollicités pour établir un devis afférent à la prestation souhaitée et que la société ARTHUR HUNT GROUP a émis l'offre la mieux-disante ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que la société ARTHUR HUNT GROUP a notamment pour objet d'assister les structures publiques dans le processus d'organisation et de pilotage des projets en faveur des agents en situation de handicaps ;

APPROUVE, en conséquence, les termes et conditions du devis présenté par la société ARTHUR HUNT GROUP à la Ville ayant pour objet la "prestation de service pour une mission d'assistance de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation (DRHF) de la ville de Rueil-Malmaison dans la réalisation d'un diagnostic ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une convention entre la ville de Rueil-Malmaison et le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)".

INDIQUE que le montant total des honoraires s'élève à 16 667 € H.T maximum, soit 20 000 € T.T.C maximum.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention de prestations de service avec la société ARTHUR HUNT GROUP.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
17 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/8

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Dépôt de plainte.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal précitée autorise notamment le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elles ;

Considérant que la Ville a reçu, le 15 janvier 2019, une demande d'un Capitaine de police, travaillant au sein du Service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine à Nanterre ;

Considérant que cette demande tend, d'une part, à ce que la Ville dépose plainte dans le cadre d'un dossier relatif à des faits de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, à obtenir des informations s'agissant de la procédure suivie par la Ville en matière d'attribution des marchés publics ;

Considérant la nécessité, pour la Ville de Rueil-Malmaison, de défendre ses intérêts ;

DECIDE

Article 1 : De déposer plainte pour les faits de prise illégale d'intérêts.

Article 2 : Les faits constitutifs de l'infraction pourront être décrits, si nécessaire, [redacted], en sa qualité de Directrice du pôle Assemblée et administration générale, auprès du Service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine situé à Nanterre.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : est autorisée à apporter toutes les informations utiles dans le cadre du présent dépôt de plainte.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/9

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Marchés à conclure avec cinq conférenciers dans le cadre de la programmation pour les lycéens du Festival du Film de Rueil-Malmaison 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des conférences les 21, 24, et 25 janvier 2019 dans le cadre de la programmation pour les lycéens du troisième Festival du Film du 21 au 27 janvier 2019 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville souhaite faire appel à des intervenants spécialistes du cinéma afin de garantir la qualité des interventions ;

DECIDE de conclure des marchés relatifs à la tenue de conférences dans le cadre du troisième Festival du Film de Rueil-Malmaison avec les prestataires suivants :

- éalisateur, scénariste,
- , réalisateur, scénariste,
- ', journaliste, critique de cinéma,
- , critique de cinéma,
- , acteur, réalisateur, r

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les dates et modalités d'organisation de chacune de ces conférences seront précisées au sein des conventions à conclure avec chacun des prestataires.

INDIQUE que le montant total de ces prestations s'élève à 1 000 € T.T.C recouvrant cinq conférences d'un montant de 200 € T.T.C chacune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/10

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la Compagnie du Singe Debout afin d'assurer une représentation, le samedi 9 février 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine organise, du 2 au 24 février 2019, l'opération "La Science se Livre" dont le thème pour l'année 2019 est la relation Humain-Animal ;

Considérant que, dans ce cadre, la Ville de Rueil-Malmaison souhaite proposer un spectacle le 9 février 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que la Compagnie du Singe Debout dont l'objet est la représentations de spectacles portant notamment sur la relation Humain-Animal peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un marché avec la Compagnie du Singe Debout sise 12, rue du Docteur Georges Lafosse 92170 VANVES et représentée par Madame Florence COLLE, sa présidente, relatif à l'organisation du spectacle « Naître animal, être humain » pour une représentation le 9 février 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel sise 15 à 21 boulevard Foch, 92500 - Rueil-Malmaison ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 600 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
17 JAN. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/11

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville et l'association ' Cercle de Lecture de Rueil-Malmaison ', pour la mise à disposition de la salle de réunion au 3ème étage de la Médiathèque Jacques Baumel trois heures par semaine.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association « Cercle de Lecture de Rueil-Malmaison » de bénéficier d'une mise à disposition d'une salle au sein de la Médiathèque Jacques Baumel, sise 15 à 21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison, pour y organiser, chaque jeudi de 14h à 17h, des cercles de lecture ;

Considérant l'intérêt local, tant sur le plan culturel que sur celui du lien social, que présente l'activité de cette association qui permet à ses membres de tenir des discussions sur des ouvrages littéraires ;

DECIDE de mettre à disposition de l'association « Cercle de Lecture de Rueil-Malmaison », à titre gracieux, la salle de réunion au 3ème étage de la Médiathèque Jacques Baumel sise 15 à 21 boulevard Foch, 92500 - Rueil-Malmaison.

DIT que cette mise à disposition s'applique chaque jeudi de 14h à 17h, jusqu'au 31 décembre 2019.

PRECISE que l'association s'engage à souscrire une police d'assurance pour se couvrir contre les risques encourus pour ce type d'activité. Cette assurance devra non seulement couvrir les biens mis à disposition mais également les bénévoles mobilisés pour cette activité.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association « Cercle de Lecture de Rueil-Malmaison ».

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/12

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la CAF des Hauts-de-Seine dans le cadre du Plan Mercredi.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison de proposer une offre éducative de qualité aux enfants rueillois ;

Considérant que le dispositif "Plan Mercredi" est mis en œuvre par les services de l'État, notamment les préfectures et services de l'éducation nationale, en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, pour permettre aux collectivités locales, dans le cadre de leur Plan Éducatif Territorial (PEdT) d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi ;

Considérant la possibilité pour la Ville de Rueil-Malmaison de bénéficier, notamment, du concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du dispositif "Plan Mercredi" ;

DECIDE de solliciter le concours financier de la CAF des Hauts-de-Seine, au taux le plus élevé possible, dans le cadre du dispositif "Plan Mercredi".

APPROUVE les termes de la Charte Plan Mercredi dont l'objet est notamment d'encadrer les engagements de la Ville de Rueil-Malmaison permettant de garantir la qualité des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi et la bonne utilisation des subventions perçues.

DIT que la Ville s'engage à organiser les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la Charte Plan Mercredi.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DIT que les recettes correspondants aux subventions demandées sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/13

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Contrat de maintenance et d'assistance téléphonique DIGITECH du progiciel AIRSDELIB.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Vu l'article 30.I-3-c° du décret n°2016 du 25 mars 2016 relatif à la dispense de procédures de publicité et de mise en concurrence lorsque le service ne peut être fourni que par un opérateur économique déterminé en raison de la protection de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'assistance téléphonique relative à l'utilisation du progiciel AIRSDELIB du service municipal de la direction des systèmes d'information ;

Considérant que la société DIGITECH est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du marché de maintenance passé à cet effet avec la société DIGITECH sise 21, avenue Fernand Sardou MARSEILLE (13322).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 6 355,58 € H.T. soit 7 626,70 € T.T.C.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée d'un an et pourra être prolongé par reconduction expresse dans la limite de trois ans.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/14

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2019

OBJET : Contrat avec ARPEGE pour la maintenance du logiciel MELODIE V5 E-DEMAT et pour l'hébergement d'E-DEMAT .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé inférieur à 25 000 € H.T. ;

Vu l'article 30.I-3-c° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la dispense de procédures de publicité et de mise en concurrence lorsque le service ne peut être fourni que par un opérateur économique déterminé en raison de la protection de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement relatif à l'utilisation du progiciel E-DEMAT et la maintenance relative à l'utilisation du progiciel MELODIE V5 E-DEMAT au service municipal de la direction des systèmes d'informations ;

Considérant que la société ARPEGE est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à son hébergement et à sa maintenance ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du marché de maintenance passé à cet effet avec la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire 44236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

INDIQUE que le montant global de l'hébergement s'élève annuellement à la somme de 185,71 € H.T. soit 222,85 € T.T.C. et que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 405,75€ H.T. soit 486,90€ T.T.C.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par période d'un an par tacite reconduction et ne pouvant excéder cinq ans.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JAN. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/15

DATE D'AFFICHAGE : 06 FEV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec pour la mise à disposition d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15% pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de et la nécessité de pourvoir à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de mettre le logement communal n°203, de type F4, d'une surface de 78,30m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison, à disposition de

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la prise d'effet de la présente occupation sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention.

PRECISE que la convention a une durée de 3 mois, renouvelable pour la même période dans la limite totale d'un an.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

STIPULE que la redevance mensuelle d'occupation s'élève à un montant de 548,10 € comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et soumis aux augmentations légales, la révision intervenant systématiquement chaque année au 1er juillet par application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Insee.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 645,19 €, égale à un mois de redevance avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

47

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/16

DATE D'AFFICHAGE : 06 FEV. 2019

OBJET : Convention de prêt d'œuvres artistiques entre la Ville de Rueil-Malmaison, et Madame Rosella FIDA, artiste, en vue de l'organisation d'une exposition intitulée « L'ENTRE'OUVERT » à la Maison des Arts et de l'Image.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de la Ville de Rueil-Malmaison d'accueillir une exposition nommée "L'ENTRE'OUVERT" à la Maison des Arts et de l'Image ;

Considérant l'intérêt culturel de cette exposition ;

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de conclure une convention de prêt d'œuvre avec l'artiste Rosella FIDA ;

DECIDE d'accepter le prêt d'œuvres de la sculpteure plasticienne Rosella FIDA sise 57 rue Saint-Lazare, 75009 Paris et enregistrée sous le numéro SIRET 522 184 217 00019.

PRECISE que la mise à disposition des œuvres est consentie est à titre gratuit.

INDIQUE que ce prêt est réalisé au profit de la Commune, concernant les œuvres dont la valeur d'assurance est estimée globalement à 55 840 € environ dans le cadre de l'exposition "L'ENTRE'OUVERT", organisée à la Maison des Arts et de l'Image, 3, rue du Prince-Eugène à Rueil-Malmaison.

PRECISE que les dates de début et de fin du prêt d'œuvres seront mentionnées au sein de la convention.

DIT que le transport aller-retour des œuvres sera effectué par les services de la commune aux adresses indiquées et selon les modalités précisées dans la convention.

DIT que l'installation, le décrochage et la préparation de l'enlèvement des œuvres seront effectués par Mme Rosella FIDA.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que l'équipe de la Maison des Arts et de l'Image pourra si besoin apporter une aide légère lors de l'installation ainsi que des conseils pour la scénographie.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/17

DATE D'AFFICHAGE : 06 FEV. 2019

OBJET : Fixation des tarifs de la Journée Dalcroze au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville, via le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Rueil-Malmaison, souhaite organiser une journée d'ateliers pédagogiques autour de la rythmique Jacques-Dalcroze avec des intervenants extérieurs sous la coordination d'un professeur du conservatoire ;

Considérant l'intérêt pour le Conservatoire, de mettre en place ces ateliers pour ses étudiants et ses professeurs mais aussi d'ouvrir ces ateliers à des personnes non-inscrites au CRR ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif qui sera appliqué aux personnes extérieures au CRR et qui souhaiteraient participer à ces ateliers ;

FIXE les tarifs de la Journée Dalcroze au CRR de Rueil-Malmaison du 23 mars 2019 comme suit :

Enseignants et élèves inscrits au CRR de Rueil-Malmaison : gratuit ;
Personnes extérieures au CRR de Rueil-Malmaison : 45 €.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

49

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/18

DATE D'AFFICHAGE : 06 FEV. 2019

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces nombreux organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association Marque Ville Impériale pour un montant de 5 000 €,
- Villes Internet pour un montant de 4 821,24 €,
- Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes pour un montant de 2 725 €,
- Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques pour un montant de 3 172 €,
- Association pour le Développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA) pour un montant de 450 €,
- Comité 21 pour un montant de 2 400 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations seront prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/19

DATE D'AFFICHAGE : 06 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour les dépenses engendrées par la crue de la Seine en janvier-février 2018 au titre de son fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif « fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations » ;

Considérant le dépôt du dossier de demande de subvention relatif aux dégâts occasionnés par la dernière crue de la Seine en janvier-février 2018 ;

Considérant que ces dépenses étaient inscrites au budget 2018 et se sont déroulées à compter du second trimestre 2018 ;

Considérant la délibération n°2018/12/18/01 de la Métropole du Grand Paris relative à l'attribution de subventions dans le cadre du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations ;

ACTE l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations de 60 876,24 € avec la répartition suivante :

- 23 891,20 € en fonctionnement
- 36 895,04 € en investissement

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Montre à la Préfecture
01 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/20

DATE D'AFFICHAGE : 01 FEV. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition du Stade du Parc à intervenir avec l'association Entente Sportive de Nanterre.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Entente Sportive de Nanterre joue un match de football contre Argenteuil R.F.C. le dimanche 3 février 2019 ;

Considérant que cette association sollicite la mise à disposition du terrain d'honneur du Stade du Parc ;

Considérant l'intérêt sportif local de cette manifestation et les ententes régulières entre les collectivités de Rueil-Malmaison et de Nanterre ;

DÉCIDE de mettre à disposition de l'association Entente Sportive de Nanterre sise 14 avenue du Maréchal Joffre à NANTERRE (92000) et représentée par son président Monsieur Samuel RIJIK, les installations suivantes du Stade du Parc situé 298 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison (92500) le dimanche 3 février 2019 de 13h30 à 18h00 :

- le terrain d'honneur de football ;
- 4 vestiaires.

PRÉCISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention correspondante à intervenir avec l'association Entente Sportive de Nanterre.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ladite convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/21

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Gratuité exceptionnelle de l'exposition publique Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930 pour les membres de l'association Les Amis du Louvre.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison, dans le cadre de sa politique culturelle, organise une exposition intitulée "Peindre la vallée de la Creuse, 1830-1930", présentée du 1er février 2019 au 26 mai 2019 à l'Atelier Grognard sis 6, avenue du Château-de-Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la décision municipale n°2018/281 fixe les tarifs des droits d'entrée à l'exposition publique "Peindre la vallée de la Creuse, 1830-1930" ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la fréquentation et le rayonnement de l'exposition "Peindre la vallée de la Creuse, 1830-1930" ;

Considérant que, de par son objet culturel et son réseau d'environ 60 000 adhérents, la Société des Amis du Louvre peut participer au rayonnement de l'exposition ;

Considérant que la Ville souhaite en conséquence encourager la fréquentation de l'exposition par les membres de la Société des Amis du Louvre ;

Considérant la volonté de la municipalité d'accorder la gratuité aux Amis du Louvre lors d'une journée du mois de février définie en accord avec la Société des Amis du Louvre afin de favoriser la fréquentation de l'exposition "Peindre la vallée de la Creuse, 1830-1930" ;

Considérant que l'accès gratuit à l'exposition peut être accordé durant la journée du 13 février ;

DECIDE d'accorder la gratuité d'accès à l'exposition "Peindre la vallée de la Creuse, 1830-1930" aux adhérents de la Société des amis du Louvre lors de la journée du 13 février.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les tarifs fixés par la décision municipale n°2018/281 ne seront pas opposables aux membres de la Société des Amis du Louvre, sur présentation d'un justificatif d'adhésion, durant la journée du 13 février.

PRECISE que la délibération n°2018/281 portant fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition publique Peindre la vallée de la Creuse, 1830-1930, reste pleinement applicable pour le reste de l'exposition.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/22

Enregistré à la Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain (FIM), pour la création d'une laverie solidaire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre des initiatives d'économie circulaire soutenues par la Métropole du Grand Paris ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la création d'une laverie solidaire dans le quartier du Clos des Terres Rouges, qui a bénéficié du programme ANRU de 2003 à 2013 ;

Considérant l'intérêt de cette initiative favorisant la mixité sociale et le soutien aux familles du quartier ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 180 800 € H.T en investissement ;

Considérant que ces travaux et l'achat des équipements sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain et des initiatives d'économie circulaire, un dossier de demande de subvention relatif à la création d'une laverie solidaire sur la commune de Rueil-Malmaison.

SOLLICITE une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel du budget d'investissement, soit 72 320 € sur un total de 180 800 € H.T.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/23

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Marché à conclure avec l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise pour l'organisation d'un stage sportif pour les rueillois de 10 à 12 ans du 29 avril au 3 mai 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-1 8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-1 8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la base de l'île de loisir de Cergy-Pontoise propose plusieurs activités de plein air et nautiques ;

Considérant que la base de l'île de loisir de Cergy-Pontoise est la plus facilement accessible en transport collectif ;

Considérant l'intérêt des stages sportifs pour les enfants rueillois qui n'ont pas l'opportunité d'accéder habituellement aux activités proposées par l'île de loisir de Cergy-Pontoise ;

DECIDE de faire appel aux services de l'île de loisir de Cergy-Pontoise pour proposer un stage sportif aux enfants rueillois âgés de 10 à 12 ans du 29 avril au 3 mai 2019 (mercredi 1 mai exclu) ;

APPROUVE les termes du devis émis à cet égard dont le montant s'élève à 2 504,00 €.

PRECISE que la participation des familles s'élève à 88 € par enfant.

DIT que la Ville prendra en charge le montant du devis restant à payer, en fonction du nombre d'enfants inscrits.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'ensemble des pièces afférentes à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/24

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la SAS MINDTHELOOP, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance du local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SAS MINDTHELOOP, représentée par Madame Sophie PLANTE, Présidente et artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de la SAS MINDTHELOOP un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 1er au 17 février 2019 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

56

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/25

DATE D'AFFICHAGE : 12 F· 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour le programme de rénovation des chaudières et radiants dans divers bâtiments communaux dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif au programme de rénovation des chaudières et radiants dans divers bâtiments communaux dans l'optique de la transition énergétique ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 510 000 € H.T, soit 612 000 € T.T.C ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif au programme de rénovation des chaudières et radiants dans divers bâtiments communaux.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/26

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition de la Médiathèque Jacques Baumel à intervenir avec l'Association Opéra Bel Canto pour une déambulation musicale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Association OPERA BEL CANTO organise une déambulation musicale autour de Mozart et son opéra Don Giovanni le 12 février 2019 ;

Considérant que cette association sollicite, dans ce cadre, la mise à disposition de la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant l'intérêt culturel local de cette manifestation ;

DECIDE de mettre à disposition de l'association OPERA BEL CANTO sise 120, rue des Talus et représentée par sa Présidente Béatrice NEDELLEC, la Médiathèque Jacques Baumel située 15-21 boulevard Foch à Rueil-Malmaison, le mardi 12 février 2019 de 17h à 22h30.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE l'Élu délégué à signer la convention de mise à disposition et l'ensemble des actes afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/27

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 296 000 € H.T, soit 356 000 € T.T.C ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif à la rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/28

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition de l'auditorium du Conservatoire à Rayonnement régional pour L'Association Zéfiro Théâtre.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'auditorium dit « du Cefedem » au Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) est régulièrement sollicité par des associations pour organiser des manifestations culturelles ;

Considérant que l'association Zéfiro Théâtre souhaite organiser un stage de formation Théâtre « Clown Créativité en chanson » dans l'auditorium dit « du Cefedem » du 4 au 9 mars 2019 de 9h à 17h ;

Considérant que l'association souhaite mener une action pédagogique pour les élèves du Conservatoire ; que cette action présente un intérêt pour les élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

DECIDE de mettre à disposition l'auditorium dit « du Cefedem » à l'association Zéfiro Théâtre 6 avenue Alsace Lorraine à Rueil-Malmaison, représentée par son président, Jean-Michel MIGNOT du 4 au 9 mars 2019 de 9h à 17h ;

PRECISE que cette mise à disposition fait l'objet d'une convention fixant les modalités d'organisation et de prêt.

APPROUVE les termes de la convention afférente.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/29

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Contrat à conclure avec A.C.B.S.I pour le remplacement de l'entoilage des courts de tennis 11 et 12 du site VERT-BOIS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Ville souhaite procéder au remplacement et à la mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23 ainsi qu'au remplacement des équipements sinistrés des courts de tennis 11 et 12 (structure gonflable et accès à cette structure) ;

Considérant que, afin de répondre aux besoins de courts couverts, la Commune a lancé une procédure adaptée dans le cadre de l'article 42-2°de l'ordonnance n°2015-899 et 27 du décret n°2016-360, dont l'objet est le remplacement des groupes de soufflerie et l'entoilage des courts de tennis du site Vert-Bois ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure allotie comme suit :
- Lot 1 : remplacement et mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23,
- Lot 2 : remplacement de l'entoilage des courts de tennis 11 et 12 ;

Considérant que les prestations attendues, pour le lot n°2, comprennent :
- le contrôle et la vérification des points d'ancrages sur ouvrage existant,
- la fourniture et travaux de pose de la structure gonflable,
- les travaux d'accès à la structure,
- l'éclairage sportif de la structure (prestation supplémentaire éventuelle) ;

Considérant que le contrat est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que, pour le lot n°2, la Ville a reçu 3 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- le prix global et forfaitaire (60 %),
- les caractéristiques techniques des toiles utilisées y compris la description de l'assemblage des différentes parties de l'entoilage et la fixation au sol ainsi que les caractéristiques techniques de l'éclairage (20%),
- la pertinence de la méthodologie employée pour la réalisation des travaux (15%),
- la cohérence du planning détaillé des opérations à réaliser avec les moyens mis en œuvre et les spécificités de chantier (10%) ;

Considérant qu'il a été décidé de lever la prestation supplémentaire éventuelle relative à l'éclairage sportif de la structure ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par A.C.B.S.I. ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif au remplacement de l'entoilage des courts de tennis 11 et 12 du site Vert-Bois (lot n°2) avec la société A.C.B.S.I. sise 8 quai Saint-Jean à BLOIS (41000).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 85 800 H.T. (102 960 € T.T.C.).

AJOUTE qu'il prend effet à compter de sa notification, jusqu'à la réalisation complète et la réception sans réserve des travaux.

PRÉCISE que les travaux s'exécuteront dans un délai maximum de 16 semaines à compter de la notification du contrat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/30

DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2019

OBJET : Marché à conclure avec Monsieur Nicolas Poupinel relatif à une prestation d'animation à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 16 et 17 mars 2019, sur le thème « Le Loup est dans La Bergerie ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème « Le Loup est dans la bergerie » le samedi 16 et le dimanche 17 mars 2019 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la Ville organise à l'occasion de ces portes ouvertes une exposition ainsi qu'une animation sur le loup ;

Considérant que Monsieur Nicolas Poupinel, animateur nature, dispose de toutes les compétences pour conduire cette animation les 16 et 17 mars 2019 de 14h à 18h;

DECIDE de conclure un marché relatif à la réalisation d'une animation avec Monsieur Nicolas Poupinel domicilié 1 allée de Kerjagu à COLPÔ (56 390).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour les samedi 16 et dimanche 17 mars 2019.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que le prix de cette prestation est de 803,52 € T.T.C..

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/31

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Marchés publics à conclure dans le cadre de portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Vu la décision municipale n°2019/30 portant marché à conclure avec Monsieur Nicolas Poupinel relatif à une prestation d'animation à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 16 et 17 mars 2019, sur le thème « Le Loup est dans la bergerie » ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème « Le Loup est dans la bergerie » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2019 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la Ville souhaite enrichir ces portes ouvertes via des animations et expositions ludiques et pédagogiques autour du loup gris ;

Considérant que le Centre de Recherche et d'Observation sur les Carnivores (CROC) est propriétaire d'une exposition intitulée « le loups gris », composée de panneaux pédagogiques, de cadres de lectures présentant l'histoire du loup gris et de nombreux jeux adaptés aux enfants de 3 à 12 ans ;

Considérant la qualité de cette exposition qui s'intègre parfaitement dans le cadre des portes ouvertes organisées par la Ville ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Considérant que la Ville a conclu un premier marché public d'un montant de 803,52 € T.T.C pour la tenue d'une animation autour du loup gris par Monsieur Nicolas Poupinel, animateur, le 16 mars 2019 et le 17 mars 2019 de 14h à 18h ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une seconde animation le 16 mars 2019 et le 17 mars 2019, de 14h à 18h ;

Considérant que cette seconde animation nécessite de solliciter les services d'un autre animateur ;

DECIDE, d'une part, de conclure un marché avec le Centre de Recherche et d'Observation sur les Carnivores pour la location du matériel afférent à l'exposition intitulée « le loup gris ».

ADOPTE, à cet effet les termes de la convention relative à cette location, conclue avec le Centre de Recherche et d'Observation sur les Carnivores, dont le siège social est situé au 4 rue de la Banie à LUCY (57 590), représenté par sa directrice, Madame Estelle GERMAIN.

PRECISE que les modalités de mise en œuvre de la convention, notamment les modalités et dates de dépôt et de retrait du matériel afférent à l'exposition sont précisées dans la convention.

DIT que la somme de 240 € T.T.C. sera versée, pour la location de cette exposition, au Centre de Recherche et d'Observation sur les Carnivores.

DECIDE, d'autre part, de conclure un marché avec Monsieur Thomas Baffault, animateur, domicilié 11 rue de Chartres, 78 018 PARIS, pour la réalisation d'une animation ayant pour thème « la tonte des moutons » le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019.

DIT que le prix de cette prestation est de 600 € T.T.C.

DECLARE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/32

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Approbation du marché à conclure avec l'association cynophile de police municipale pour l'entraînement des agents cynophiles de la police municipale de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 215-3 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de lutte contre l'insécurité, la police municipale est actuellement dotée de chiens de travail qui accompagnent les policiers municipaux dans leurs missions sur le terrain, particulièrement dans des situations où l'ordre public paraît menacé ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison emploie des agents cynophiles et des chiens de patrouille ;

Considérant la nécessité de former et entraîner régulièrement les agents et les chiens aux techniques d'interventions de police ;

Considérant que l'association cynophile de police municipale est spécialisée dans la formation des agents de police municipale et de leurs chiens ;

Imp. 2019-03 Barger-Lavigne (1012)

DECIDE de conclure une convention avec l'association cynophile de police municipale, sise chemin de la Coudriette, 78990 ELANCOURT et présidée par Monsieur Hervé JAFFRAIN afin d'encadrer l'accueil et l'entraînement par l'association d'agents de la police municipale de la Ville de Rueil-Malmaison.

DIT que la périodicité des séances d'entraînement, valable jusqu'au 31 décembre 2019, est précisée au sein de la convention à conclure avec l'association cynophile de police municipale.

AJOUTE que le coût de cette prestation est de 210 € T.T.C par agent de police municipale concerné.

PRECISE que deux agents sont concernés, soit un coût total de 420 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/33

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la SAS L.D.A, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SAS L.D.A représentée par Monsieur François BERTHELIN, président et artisan.

DECIDE de mettre à disposition de la SAS L.D.A un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une semaine, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/34

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour la rénovation du centre de sécurité urbaine (CSU) au sein des locaux de la police municipale dans le cadre de l'appel à projets 2019 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - programme E : vidéoprotection.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la rénovation du centre de sécurité urbaine (CSU) au sein des locaux de la police municipale ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, un dossier de demande de subvention relatif à la rénovation du centre de sécurité urbaine (CSU) au sein des locaux de la police municipale.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/35

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour l'installation d'alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » dans divers écoles rueilloises dans le cadre de l'appel à projet 2019 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - programme D : sécurisation des établissements scolaires.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à l'installation d'alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » dans diverses écoles rueilloises ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 69 460 € H.T, soit 83 352 € T.T.C ;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, un dossier de demande de subvention relatif à l'installation d'alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » dans divers écoles rueilloises ;

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/36

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la décision municipale n°208 du 10 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire à conclure avec pour la mise à disposition pour une durée de six mois d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, dans l'attente d'un relogement sur le parc social ou autres ;

Considérant la demande de de pouvoir continuer à occuper le logement communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de ogement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, jusqu'au 30 juin 2019, date butoir ne pouvant être dépassée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/37

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur la thématique « rénovation thermique des bâtiments publics » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la rénovation des menuiseries sur divers bâtiments communaux dans le cadre d'une démarche active de rénovation énergétique du patrimoine immobilier communal ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 273 360 € H.T, soit 328 032 € T.T.C ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de l'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), un dossier de demande de subvention relatif à la rénovation des menuiseries sur divers bâtiments communaux.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger Levrault 1012

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/38

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement de circulations douces sur la rue Masséna et le Boulevard National dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à l'aménagement de circulations douces sur la rue Masséna et le Boulevard National ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 782 000 € H.T, soit 938 400 € T.T.C ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif à l'aménagement de circulations douces sur la rue Masséna et le Boulevard National.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 2015/03 Berger-Levrault 10521

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/39

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la dématérialisation des procédures internes et l'acquisition d'automates de prêts pour la Médiathèque dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la dématérialisation des procédures internes et l'acquisition d'automates de prêts pour la Médiathèque ;

Considérant que le coût de ces projets est estimé globalement à 362 000 € H.T, soit 434 400 € T.T.C ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique, un dossier de demande de subvention relatif la dématérialisation des procédures internes et l'acquisition d'automates de prêts pour la Médiathèque.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/40

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Marché à conclure avec le Domaine de l'Orée, pour un séjour avec emplacement de camping pour l'été 2019 au profit de jeunes adhérents des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune souhaite proposer un séjour pour l'été 2019 à 15 enfants adhérents des clubs de jeunes, âgés de 12 à 16 ans, ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le « Domaine de l'Orée » est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du camping « Domaine de l'Orée » par son environnement et son cadre qui répond aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure un contrat avec le camping « Domaine de l'Orée » sis 13 route des Amis de la Nature à Olonne-Sur-Mer (85340), représenté par Madame Véronique JUIN.

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 10 jours, du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019.

PRÉCISE que la Commune paiera pour le séjour au « Domaine de l'Orée», la somme de 2 247,47 € T.T.C. pour l'accueil de 15 enfants et 3 adultes encadrants.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DÉCLARE que le « Domaine de l'Orée » s'engage à exécuter les prestations désignées au contrat selon le prix indiqué ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à signer le contrat à conclure avec le « Domaine de l'Orée » et l'ensemble des actes afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/41

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Marché public de fournitures concernant l'organisation et la location d'une exposition photographique à la Médiathèque Jacques Baumel du 26 février au 30 mars 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Vu l'article 30.I-3-c° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la dispense de procédures de publicité et de mise en concurrence lorsque le service ne peut être fourni que par un opérateur économique déterminé en raison de la protection de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville souhaite organiser, dans le cadre de sa politique culturelle, une exposition autour du livre du 26 février au 30 mars 2019 ;

Considérant que Monsieur Alain POTIGNON, photographe, propose à la location une exposition de 34 photographies autour du livre intitulée « Flagrants d'écrits » ;

Considérant l'intérêt culturel que présente cette exposition de photographies ;

DECIDE de conclure un marché de fournitures avec Monsieur Alain POTIGNON, demeurant , pour la location de son exposition intitulée « Flagrants d'écrits » en vue d'une présentation de cette exposition à la Médiathèque Jacques Baumel, 26 février au 30 mars 2019.

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 1 694 € T.T.C.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PRECISE que cette exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes afférents à la tenue de cette exposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

73

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/42

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Convention à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Atelier d'art floral de Malmaison en vue de l'organisation de l'exposition « Les fleurs font leur cinéma » à l'atelier Grognard.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le souhait de la Ville de Rueil-Malmaison de présenter, dans le cadre de sa politique culturelle et des Journées du Patrimoine, une exposition intitulée "Les fleurs font leur cinéma", qui se déroulera du 20 au 22 septembre 2019, à l'Atelier Grognard, sis 6 avenue du Château 92500 Rueil-Malmaison, à l'occasion des Journées du Patrimoine 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville de solliciter, dans ce cadre, un prestataire externe pour concevoir et organiser cette exposition qui aura pour thème le cinéma, son histoire et ses chefs d'œuvres ;

Considérant que l'association l'Atelier d'art floral de Malmaison est compétente pour répondre aux besoins de la Ville en mettant en scène environ quatre-vingt compositions, réalisées par les membres de l'association ;

DECIDE de conclure une convention en vue de l'organisation de l'exposition Les fleurs font leur cinéma avec L'association Atelier d'art floral de Malmaison, sise 8 rue des platanes 92500 RUEIL-MALMAISON, représentée par Madame Martine DEZAUX, agissant en qualité de présidente.

INDIQUE que le montant de cette prestation s'élève à 4 000 € T.T.C.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger Levrault 10012

PRECISE que l'entrée de l'exposition sera gratuite les trois jours afin de s'inscrire dans le cadre de l'opération nationale des Journées du Patrimoine.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/43

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Convention de Prêt d'œuvres pour l'exposition « Rouge » présentée du 18 mai au 31 décembre 2019 au musée d'Histoire locale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise, dans le cadre de sa politique culturelle, une exposition intitulée « Rouge » du 18 mai au 31 décembre 2019 au Musée d'Histoire locale ;

Considérant que la Fondation Napoléon peut mettre à disposition de la Ville des œuvres de sa collection en lien avec la thématique de l'exposition ;

Considérant l'intérêt culturel que présente les œuvres proposées par la Fondation Napoléon ;

DECIDE de conclure une convention pour le prêt des œuvres de la Fondation Napoléon, sise 7 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Paris (75005) et représentée par Monsieur Victor André Masséna, président, dans le cadre de l'exposition « Rouge » organisée par la Ville de Rueil-Malmaison.

PRECISE que ce prêt sera composé de 19 œuvres et réalisé à titre gratuit.

INDIQUE que le transport des œuvres aller et retour par un transporteur spécialisé, l'assurance clou à clou et le gardiennage des œuvres sont pris en charge par la Ville.

PRECISE que la liste des œuvres concernées est annexée à la convention de prêt d'œuvres.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/44

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et M. TORNARE pour le dépôt d'œuvres et de documents au Musée des gardes suisses de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la gestion par la Ville de Rueil-Malmaison de l'antenne du musée d'Histoire locale installée au sein de la caserne Guynemer, 64 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison et dédiée à l'histoire des gardes suisses ;

Considérant les thématiques explorées dans cette antenne du musée, à savoir l'origine des gardes suisses, leurs missions en France entre 1577 et 1830, leur présence à Rueil-Malmaison et en Île-de-France ;

Considérant que Monsieur Alain-Jacques TORNARE est propriétaire d'œuvres et de documents en lien avec ces thématiques ;

Considérant le souhait de Monsieur Alain-Jacques TORNARE de mettre à disposition de la Ville, dans le cadre d'une convention, les œuvres dont il est propriétaire afin qu'elles soient exposées au sein de cette antenne du musée d'Histoire locale consacrée aux gardes Suisses ;

DECIDE de conclure avec Monsieur Alain-Jacques TORNARE, une convention pour la mise à disposition d'un ensemble d'œuvres et de documents dont la valeur d'assurance totale est de 3 238 €.

DIT que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

APPROUVE les termes de la convention afférente.

PRECISE que la mise à disposition des œuvres est consentie à titre gratuit.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/45

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec un artisan dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Rejo RAJAOFETRA, artisan ;

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Rejo RAJAOFETRA, artisan, un local communal d'une surface de 25,27m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 11 au 24 mars 2019 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

77

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/46

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure pour la mise à disposition d'un logement communal situé 9 rue Jean Baptiste Besche à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant que employé communal en qualité de responsable des équipes techniques de l'école Tuck Stell, a bénéficié d'un logement de fonction en nécessité absolue de service situé 9 rue Jean Baptiste Besche à Rueil-Malmaison jusqu'à la date de son reclassement professionnel ;

Considérant la demande de de pouvoir continuer à occuper ce logement communal dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

ACCEPTE de maintenir le logement communal, de type F3, d'une surface de 64,64 m², situé 9 rue Jean Baptiste Besche à Rueil-Malmaison, à disposition de

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la date de prise d'effet de cette occupation figurera dans la convention.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même période dans la limite totale de 3 ans.

STIPULE que la redevance d'occupation s'élève à un montant de 452,48 €, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et qu'elle subira les augmentations légales.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger Levrault 10/32

INDIQUE également que l'occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
12 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/47

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2019

OBJET : Mise à disposition de la salle du Prieuré pour l'EPIC Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison mène une politique culturelle et touristique visant à valoriser le patrimoine de la ville ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison accueille de nombreux sièges sociaux et souhaite intégrer les salariés de ces sièges dans la vie locale et permettre ainsi à certains de s'implanter sur le territoire rueillois ;

Considérant que l'Office de Tourisme propose aux entreprises une offre tourisme d'affaires dédiée aux entreprises visant à leur faire découvrir le patrimoine et le tourisme rueillois autour de teambuilding organisé sur-mesure ;

Considérant que l'entreprise TOSHIBA Tec France Imaging Systems sise 1-5 rue Eugène et Armand Peugeot à Rueil-Malmaison a contacté l'Office de Tourisme pour un séminaire à organiser le 12 mars et que l'entreprise souhaite disposer de la salle du Prieuré ;

Considérant que la Ville et l'Office de Tourisme poursuivent le même objectif de valorisation et de service auprès des entreprises ; que l'Office souhaite que la Ville lui loue la salle du prieuré aux fins précitées ;

APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle du Prieuré, sise 10 boulevard Solferino à Rueil-Malmaison, au profit de l'EPIC Office du Tourisme de Rueil-Malmaison.

PRECISE que la salle du Prieuré sera louée à l'EPIC Office du tourisme de Rueil-Malmaison de manière exceptionnelle, le mardi 12 mars 2019.

DECIDE que le tarif appliqué pour cette mise à disposition sera de 1 500 € pour une location à la journée.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/48

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Marché à conclure avec l'association « les Z'Herbes Folles » relatif à une animation sur le thème ' Du potager à l'assiette ' dans le cadre des portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 15 et 16 juin 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des portes ouvertes les samedi 15 et dimanche 16 juin 2019 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que le thème de ces portes ouvertes est « Du potager à l'assiette » et que des animations autour de ce thème seront proposées ;

Considérant que l'association les « Z'Herbes Folles », qui a pour objet la réalisation d'animations autour de l'éducation à l'environnement peut effectuer ces prestations ;

DÉCIDE de conclure un marché aux termes duquel l'association les « Z'Herbes Folles » sise 29, chemin du Chou, 95300 Pontoise, représentée par son président Monsieur Romain MARECHAL, réalisera des animations autour du thème « Du potager à l'assiette ».

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de deux jours, les 15 et 16 juin 2019, dans le cadre des portes ouvertures organisées au sein de la Ferme du Mont-Valérien à Rueil-Malmaison.

PRECISE que le montant total de ces prestations est de 1 100 € T.T.C.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DECLARE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/49

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Marché avec l'association Compagnie Act'Or pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre d'une soirée débat sur le thème du harcèlement scolaire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la commune organise une soirée-débat, via le Conseil municipal des jeunes, sur le thème du harcèlement scolaire dont l'objectif est d'informer les parents sur cette problématique que beaucoup de jeunes collégiens et lycéens subissent ;

Considérant que cette soirée-débat aura lieu le vendredi 24 mai 2019 de 18h30 à 23h00 à la Médiathèque de la Ville ;

Considérant que la Ville souhaite proposer, en préambule au débat, une représentation théâtrale sur le harcèlement scolaire ;

Considérant que la compagnie théâtrale associative Compagnie Act'Or est en mesure de proposer cette prestation ;

DECIDE de conclure par conséquent un marché avec l'association Compagnie Act'Or représentée par Monsieur Florian BAUSSAND, sise 40 rue Roger Jourdain à Rueil-Malmaison (92 500), pour la tenue d'une représentation théâtrale autour du thème du harcèlement scolaire.

PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 2 000 € T.T.C.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/50

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces nombreux organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association des Amis du Parc Richelieu pour un montant de 280 €,
- ADIAJ Formation pour un montant de 30 €,
- Écolo crèche pour un montant de 1 500 €,
- IFAC 92 pour un montant de 7 085,44 €,
- Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de 1 200 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations seront prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/51

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Contrat à conclure avec la société TOSHIBA ILE-DE-FRANCE pour une prestation d'audit.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Ville souhaite bénéficier d'un audit ayant pour objet des prestations de services permettant à la Ville d'être conseillée sur l'optimisation de ses moyens d'impression ;

Considérant que les objectifs de la Ville sont les suivants :

- réaliser des économies en réduisant la consommation papier et en optimisant le parc d'impression ;
- favoriser la dématérialisation avec un fort usage du scan ;
- maîtriser les coûts directs et indirects liés au parc d'impression.

Considérant que l'article 30-I-8° du décret susvisé autorise l'acheteur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que la société TOSHIBA ILE-DE-FRANCE est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi un devis d'un montant de 4 500 € HT (5 400 € TTC) pour une durée de 3 jours de mission ;

DECIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à une prestation d'audit des moyens d'impression de la Ville avec TOSHIBA ILE-DE-FRANCE, sise Le Corosa 1/5 rue Eugène et Armant Peugeot à Rueil-Malmaison (92500).

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour un montant de 4 500 € HT (5 400 € TTC) et pour une durée de 3 jours.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/52

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :
- dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles ;
- dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes ;
- le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes aux enchères de matériels et biens réformés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la prochaine vente à intervenir :
- porte sur différents biens dont la liste est annexée à la présente décision,
- a une durée initiale de mise en vente de deux semaines,
- est structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché ;

Considérant que la recette de cette opération dépendra des offres exprimées lors de la période de vente aux enchères, le cas échéant prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infructuosité ;

DÉCIDE, en conséquence, la mise en vente aux enchères au plus offrant, des biens réformés figurant sur la liste annexée à la présente décision.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre, aux termes desdites enchères, toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des biens mobiliers concernés.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que ladite vente pourra être, le cas échéant, prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infructuosité.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/53

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région pour la création de jardins partagés dans le cadre du soutien à la création d'espaces verts en Île-de-France - Plan Vert.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif « soutien à la création d'espaces verts en Île-de-France - Plan Vert » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la création de jardins partagés dans le cadre de l'aménagement d'un terrain proche de la rue Sophie Rodrigues ;

Considérant que le coût (sous réserve des résultats de l'étude en cours) de ce projet est estimé à 116 667 € HT, soit 140 000 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du soutien à la création d'espaces verts en Île-de-France - Plan Vert, un dossier de demande de subvention relatif à la création de jardins partagés mis à disposition du public dans le cadre de l'aménagement d'un terrain proche de la rue Sophie Rodrigues ;

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé, l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière et d'ajustement du coût estimatif des travaux en fonction des résultats de l'étude en cours.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/54

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Contrat à conclure avec la société EDS pour l'acquisition, la livraison, l'entretien et la réparation de matériels électroménagers semi-professionnels et professionnels.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir, entretenir et réparer du matériel électroménager semi-professionnel et professionnel ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :
- un accord-cadre de fournitures mono-attributaire,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € H.T. sur sa durée totale,
- conclu pour une durée de quatre ans ferme.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de cette offre a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :
- la valeur financière, évaluée sur la base de deux détails quantitatifs estimatifs (DQE) communiqués aux soumissionnaires (DQE n°1 « Acquisition » et DQE n°2 « Entretien »)(60%) ;
- la valeur technique, évaluée sur la base d'un questionnaire technique (40%).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'unique offre présentée par la société EDS est toutefois économiquement satisfaisante, avec un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 161 570,43 € HT (194 374,52 € TTC dont 490 € d'éco-taxe).

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'acquisition, la livraison, l'entretien et la réparation de matériels électroménagers semi-professionnels et professionnels avec la société EDS sise 60 Grande rue, à MORIGNY (91150).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre de services mono-attributaire,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € H.T. sur sa durée totale,
- conclu pour un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 161 570,43 € HT (194 374,52 € TTC dont 490 € d'éco-taxe),
- conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/55

DATE D'AFFICHAGE : 20 MARS 2019

OBJET : Convention de mise à disposition partielle de la médiathèque Jacques Baumel à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association "Colori Tempi" pour l'organisation d'une exposition intitulée "Colori Tempi expose 15 artistes", présentée à la Médiathèque du 2 avril 2019 au 28 avril 2019 dans le cadre des journées Européennes des Métiers d'Art.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation au niveau national des Journées Européennes des Métiers d'Art du 1er au 7 avril 2019 ;

Considérant que l'association à vocation culturelle "Colori Tempi" dispose d'une série de peintures, photos et objets divers en relation avec les métiers de l'art ;

Considérant que l'association "Colori Tempi" souhaite organiser une exposition de ces œuvres et objets intitulée "Colori Tempi expose 15 artistes", du 2 avril 2019 au 28 avril 2019 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'association "Colori Tempi" sollicite la mise à disposition partielle de la médiathèque Jacques Baumel afin d'accueillir cette exposition ;

Considérant que ce projet présente un intérêt culturel et une cohérence avec le lancement et la thématique des Journées Européennes des Métiers d'Art ;

DECIDE de conclure une convention avec l'association "Colori Tempi" sise 61 bis, rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison (92500) représentée par Madame Lynda SEBILLOTTE, sa présidente, pour la mise à disposition partielle de la médiathèque Jacques Baumel, sise 15-21 Boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison (92500).

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour l'organisation de l'exposition "Colori Tempi expose 15 artistes".

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRECISE que cette exposition présentera, du 2 avril 2019 au 28 avril 2019, des œuvres dont la valeur totale d'assurance est estimée à 152 038 €.

INDIQUE que l'association prend en charge le montage et le démontage de l'exposition ainsi que toute modalité d'organisation de l'exposition telles que précisées au sein de la convention.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association "Colori Tempi" pour l'organisation de l'exposition "Colori Tempi expose 15 artistes".

AUTORISE l'Élu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

87

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800383

Arrêté n°2019/0013

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 06 décembre 2018
par la SARL Village Tao Tao représentée par Monsieur Xin Sen CHEN
sise 54 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de changer la porte d'entrée au 54 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 janvier 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 06 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JAN 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800265

Arrêté n°2019/0114

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 31 juillet 2018
complétée le 13 décembre 2018
par SCI PLC 5 représentée par Mme. Lee THANAPOOMIKUL
sise au 73 Avenue de Versailles à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser la création d'un conduit de cheminée au 73 Avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :L'autorisation régularise seulement le conduit de cheminée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JUILLET 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 JAN 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800392

Arrêté n°2019/0115

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17 décembre 2018
par Monsieur Jérôme RICHARD
demeurant au 43 rue Diderot à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de modifier trois baies vitrées et la création de trois fenêtres de toit au 43 rue Diderot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La pose des fenêtres de toit sera encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800376

ARRETE N°2019/155

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 novembre 2018
par Monsieur CARRIC David
demeurant 13 bis, place de l'Eglise 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison de ville située 13 bis, place de l'Eglise à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la modification de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'accord en date du 12 décembre 2018 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (surface de plancher créée : 12,20 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué [illegible]
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 30 novembre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800328

ARRETE N°2019/162

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 octobre 2018
complétée le 23 novembre 2018
par Monsieur MURABEN Mikael
demeurant 35, rue d'Estienne d'Orves 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'isolation de la toiture d'une maison individuelle située 35, rue d'Estienne d'Orves à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 27 novembre 2018 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

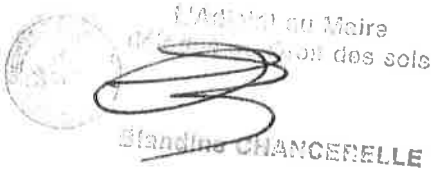

Avis de dépôt affiché en mairie le 10 octobre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800342

ARRETE N°2019/164

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 octobre 2018
complétée le 19 décembre 2018
par Monsieur MOREVE Vincent
demeurant 5, allée Guillaume Apollinaire 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un plancher dans le volume d'une maison individuelle située 5, allée Guillaume Apollinaire à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (surface de plancher créée : 13,93 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 23 octobre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800359

ARRETE N°2019/165

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 7 novembre 2018
complétée le 17 décembre 2018
modifiée le 20 décembre 2018
par Monsieur GINER Wilfried
demeurant 46, rue de Bretagne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser 3 fenêtres de toit et de créer un plancher dans les combles d'une maison individuelle située 46, rue de Bretagne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (surface de plancher créée : 11,89 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

Clandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 novembre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800340

Arrêté n°2019/0177

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 20 octobre 2018
complétée le 26 décembre 2018
par Monsieur Alvino CORDEIRO
demeurant au 21 rue Michelet à Rueil-Malmaison

en vue de remplacer deux fenêtres de toit et de créer une troisième fenêtre de toit au 21 rue Michelet à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : la pose des fenêtres de toit devra être encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019

Pour le Maire
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 OCTOBRE 2018
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JAN 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800389

Arrêté n°2019/0189

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 14 décembre 2018
complétée le 08 janvier 2019
par la SCI Copro 165bis Avenue du 18 juin 1940 représentée par M. Hanouti
sise au 165bis Avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison

en vue de ravaler les façades sur rue et sur cour au 165bis Avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les modénatures sur les façades rue et cour seront conservées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800387

Arrêté n°2019/0200

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 13 décembre 2018
complétée le 03 janvier 2019
par Monsieur Xavier DEQUICK
demeurant au 19 rue Berthelot à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de réaliser une isolation thermique sur une maison individuelle au 19 rue Berthelot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :L'ensemble des modénatures et les persiennes seront conservés.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 JAN 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900005

Arrêté n°2019/0263

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 08 janvier 2019
par Monsieur Frédéric BERNARD
demeurant au 7 Avenue Gabrielle à Rueil-Malmaison

en vue de créer un sas d'entrée pour une maison individuelle située 7 Avenue Gabrielle à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du22 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 4,7m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 08 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900002

Arrêté n°2019/0264

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 02 janvier 2019
par Monsieur Vincent Guillaume DIAS DE ALMEIDA
demeurant 15 rue Jules Lefèvre à Courbevoie (92400)

en vue de procéder une extension du sous-sol d'une maison individuelle, à l'installation d'une terrasse et de créer deux fenêtres de toit située au 13 rue Emile Augier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 18,81 m².

ARTICLE 2 : La pose des fenêtres de toit devra être encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 02 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800381

Arrêté n°2019/0265

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 06 décembre 2018
complétée le 08 janvier 2019
par Monsieur Mokrane HADDA
demeurant au 19 rue Guy de Maupassant à Rueil-Malmaison

en vue de surélever, et de modifier la toiture sur une maison individuelle au 23 rue du 19 janvier à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 17 m².

ARTICLE 2 : Les fenêtres de toit seront verticales et la pose sera encastrée.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 janvier 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 06 DECEMBRE 2018
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800374

ARRETE N°2019/266

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 novembre 2018
complétée le 10 janvier 2019
par Monsieur et Madame CHAPUIS Vincent et Miruna
demeurant 12, rue du Fort 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'exécuter divers travaux sur une maison individuelle située 12, rue du Fort à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- création d'une toiture-terrasse accessible
- installation d'une véranda
- modification de percements
- ravalement avec ITE
- modification de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 16 janvier 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (surface de plancher créée : 9,80 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 janvier 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 28 novembre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 29 JAN 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800405

ARRETE N°2019/268

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 décembre 2018
par la SA D'HLM SAIMV
représentée par Monsieur Stéphane CANIVET
sise 104, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS,

en vue de déplacer une issue de secours d'un parc de stationnement privatif dépendant d'une résidence située 41, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la création d'un portillon dans la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 janvier 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 28 décembre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 29 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800329

Arrêté n°2019/0290

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 11 octobre 2018
complétée le 05 décembre 2018
par la SAS ATI représentée par M. Patrice MALAVIEILLE
sise 10 rue Saint Catherine à Chatenay-Malabry (92290)

en vue de créer un auvent au 27 rue du Gué à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 novembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Votre projet devra faire l'objet d'une demande de dossier d'accessibilité et de sécurité pour les bâtiments recevant du public (ERP) auprès du service Prévention et Sécurité de la Ville.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 OCTOBRE 2018
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800403

Arrêté n°2019/0336

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 27 décembre 2018
complétée le 23 janvier 2019
par Monsieur Guy CHARVAT
demeurant au 12 rue des Sorins à Rueil-Malmaison

en vue de d'installer une clôture au 12 rue des Sorins à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La clôture sera ajourée entre le muret et la partie métallique de la clôture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 DECEMBRE 2018
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 5 FEV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800375

Arrêté n°2019/0394

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 28 novembre 2018
complétée le 25 janvier 2019
par Monsieur Hakim HADDA
demeurant au 25 rue du Général Noël à Rueil-Malmaison

en vue de surélever et de créer une extension sur une maison individuelle au 80 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 19,80 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08 février 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 NOVEMBRE 2018
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900003

Arrêté n°2019/0413

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 03 janvier 2019
par OPERADIAG représenté par M. Guillaume HEDIN
demeurant au 4bis rue de Paris à Boissy-Saint-Léger (94470)

en vue de rénover l'ensemble de la Résidence « L'Aiglon » situé 31 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800400

Arrêté n°2019/0577

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 21 décembre 2018
complétée le 21 janvier 2019
par Monsieur et Madame Laurent et Elodie ANDRE
demeurant au 34 rue de la Chapelle à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de remplacer le portillon et la clôture au 34 rue de la Chapelle à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La clôture devra être ajourée avec un espacement entre chaque lame de 2cm.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800393

Arrêté n°2019/0582

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 18 décembre 2018
complétée le 13 février 2019
par Hauts-de-Seine Habitat OPH représenté par M. Damien VANOVERSCHELDE
sis 45 rue Paul-Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300)

en vue de réaliser une isolation par l'extérieur du bâtiment, de poser des nouveaux gardes corps et un ravaler l'ensemble du bâtiment au 25-28 Domaine de la Côte Noire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'avis de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris vous sera transmis ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine BRANCCBELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900011

Arrêté n°2019/0584

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 14 janvier 2019
complétée le 04 février 2019
par la SCI La Maison Blanche représentée par M. RECHER
sise 26 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison

en vue de régulariser un changement de destination de bureau à habitation dans une maison individuelle située 26 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 45,74m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué à l'occupation des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 14 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900006

Arrêté n°2019/0592

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 08 janvier 2019
complétée le 06 février 2019
par Monsieur et Madame Éric et Virginie BERTOLETTI
demeurant au 22 rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison

en vue de créer une extension et une terrasse côté jardin d'une maison individuelle située 22 rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 20 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2019

L'Adjointe au Maire
délégué au [illegible]
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 08 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900014

Arrêté n°2019/0598

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16 janvier 2019
complétée le 11 février 2019
par la SCI 119 Victor Hugo représentée par M. Battistelli
sise 14 Boulevard Jean Mermoz à Neuilly-sur-Seine (92200)

en vue de créer un édicule d'ascenseur pour un local à destination de bureaux situé 44 Boulevard Solférino à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 février 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 JANVIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900016

Arrêté n°2019/0599

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16 janvier 2019
complétée le 16 février 2019
par Madame Lucie DELAROCHE
demeurant au 100 Boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison

en vue de créer une ouverture sur une maison individuelle située 100 Boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 février 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900015

Arrêté n°2019/0600

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16 janvier 2019
complétée le 16 février 2019
par Madame Lucie DELAROCHE
demeurant au 100 Boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison

en vue de créer une ouverture en toiture sur une maison individuelle située 100 Boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La pose de la fenêtre de toit devra être encastrée dans la toiture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 février 2019

Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900027

Arrêté n°2019/0606

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 23 janvier 2019
complétée le 19 février 2019
par Madame Pauline Le Cleac'h
demeurant au 42 rue Molière à Rueil-Malmaison

en vue de créer une terrasse côté jardin sur une maison individuelle située 42 rue Molière à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 février 2019

Adjointe au Maire
déléguée au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800390

ARRETE N°2019/623

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 décembre 2018
complétée le 18 janvier 2019
par Monsieur et Madame DESALEUX François
demeurant 30, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer une fenêtre de toit sur le versant sud-ouest de la toiture d'une maison individuelle située 30, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 22 janvier 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3: Il est rappelé que la fenêtre de toit être installée au maximum dans le plan de la toiture avec un dépassement très limité.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

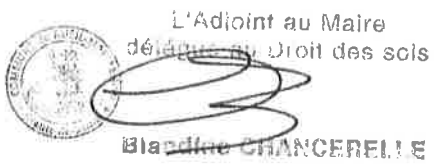

-Avis de dépôt affiché en mairie le 14 décembre 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900057

Arrêté n°2019/0624

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 21 février 2019
par Monsieur Karim DRICI
demeurant au 7 rue François Bougault à Suresnes (92150)

en vue d'installer une terrasse et une porte côté jardin d'une maison individuelle au 157 bis rue Lakanal à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01 mars 2019

Adjoint au Maire
Délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900019

ARRETE N°2019/625

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 18 janvier 2019
par le Syndic COGEFO pour le compte du SDC BOIS PREAU,
représenté par Monsieur Jean-Baptiste LUZI,
sis 76, rue Carnot 78500 SARTROUVILLE

en vue principalement de procéder à la réfection de l'ensemble des balcons et de divers ouvrages des toitures d'une résidence située 35, rue Charles Floquet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'accord en date du 31 janvier 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué [illegible] des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 18 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900008

ARRETE N°2019/626

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 janvier 2019
par Monsieur DEGOVE Daniel
demeurant 15 bis, rue Beaumarchais 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier 3 fenêtres au rez-de-chaussée d'une maison individuelle située 10, rue Carnot à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la pose d'une fenêtre de toit et la création d'un porte sur la façade sud-est du garage existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 29 janvier 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que le garage est une annexe et ne peut pas être transformé en habitation ou bureau, même partiellement, eu égard aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

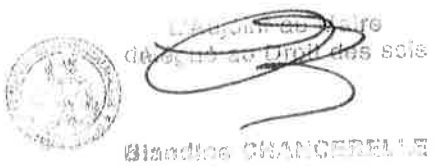

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900025

ARRETE N°2019/627

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 janvier 2019
par Monsieur GROSJEAN Gérard
demeurant 15, rue Jean-Jacques Rousseau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser des briques de verre en partie haute de la façade Sud d'un immeuble d'habitation situé 15, rue Jean-Jacques Rousseau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 27 février 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : L'enduit autour des briques de verre devra être repris à l'identique de l'existant.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHAPOTEL

-Avis de dépôt affiché en mairie le 22 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900051

Arrêté n°2019/0631

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16 février 2019
par Monsieur et Madame Christophe et Carole MARCHADIER
demeurant au 32 rue Carnot à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer une piscine avec une terrasse au 32 rue Carnot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

l'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900004

Arrêté n°2019/0699

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 03 janvier 2019
complétée le 02 février 2019
par Madame Sidonie BOUCHET
demeurant 117 Avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une fenêtre de toit et de créer une deuxième fenêtre de toit sur une maison individuelle située au 117 Avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La pose des fenêtres de toit devra être encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 03 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900023

Arrêté n°2019/0701

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 21 janvier 2019
par Monsieur Loïc CHARON et Madame Sophie MOULIGNEAU
demeurant 6 rue des Graviers à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la surélévation d'une maison individuelle située au 6 rue des Graviers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 29 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 mars 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900010

ARRETE N°2019/705

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 janvier 2019
complétée le 14 février 2019
par Monsieur DEKMEER Patrice
demeurant 49 ter, avenue Gabriel Péri 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la pose de 2 fenêtres de toit et la création d'un comble aménageable dans le volume d'une maison individuelle située 49 ter , avenue Gabriel Péri à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 26 février 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 6,50 m².

ARTICLE 2: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 janvier 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 14 MARS 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900055

ARRETE N°2019/779

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 février 2019
par Monsieur GINER Wilfried
demeurant 46, rue de Bretagne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une fenêtre de toit sur le versant sud de la toiture d'une maison individuelle située 46, rue de Bretagne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

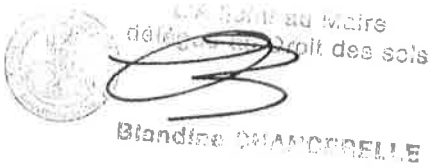

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 26 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900049

ARRETE N°2019/780

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 février 2019
par la société KERLANN ARCHITECTE
représentée par Monsieur Jean-François KERLANN
sise Tour Bergame – BAL 2500
3, avenue de Choisy 75013 PARIS,

en vue de procéder au ravalement général d'une résidence située 35-39, avenue Paul Doumer et 11 à 27, rue Jules Parent à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 11 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

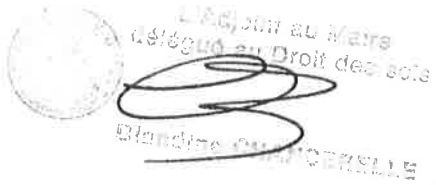

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 26 MARS 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900038

ARRETE N°2019/781

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 février 2019
complétée le 8 mars 2019
par Monsieur DRATLER Michael
demeurant 85 bis, avenue Lénine 92000 NANTERRE,

en vue de procéder à divers travaux touchant l'aspect extérieur d'une maison individuelle située 34, rue Gustave Charpentier à RUEIL-MALMAISON, à savoir notamment : changement de la toiture et des menuiseries, création de 2 fenêtres de toit, percement d'une fenêtre, remise en peinture des volets métalliques,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

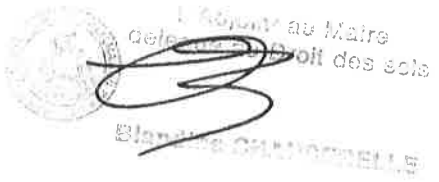

Avis de dépôt affiché en mairie le 5 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 26 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800396

ARRETE N°2019/782

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 décembre 2018
complétée le 8 mars 2019
par Monsieur PECH Dominique
demeurant 34, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer un balcon au 1er étage d'un bâtiment d'habitation situé 4, rue Jean Le Coz à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'accord en date du 13 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019



Avis de dépôt affiché en mairie le 20 décembre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 26 MARS 2019.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800346
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/0007

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 octobre 2018
complétée le 22 novembre 2018
par INDEV IMMOBILIER représentée par M. HERTVOG
sise 3 quai de Dion Bouton à Puteaux (92800)

En vue de changer la destination d'un local commercial en habitation au 7 Place de l'Eglise à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de destination d'un local commercial de 26 m² en surface habitable,

CONSIDERANT l'article UAb 12 du PLU, le calcul du nombre de place de stationnement est déterminé par le nombre de places de stationnement nécessaires à l'opération moins le nombre de places théoriques avant le changement de destination,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UAb 12 impose, pour la création d'un logement de 26 m, une place de stationnement par logement,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de places de stationnement pour la création d'un logement de 26 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UAb 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 03 janvier 2019

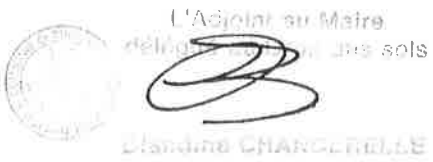

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 OCTOBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800366

ARRETE N° 2019/125 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17 novembre 2018
par Monsieur BOUIRDEN Karim
demeurant 22, avenue du Président Pompidou
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer la destination d'un local commercial afin de créer un logement, dans une copropriété située 28, rue du Gué à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet nécessite la création d'une place de stationnement en application des dispositions du règlement du PLU susvisé, en l'espèce l'article UAb 12, alinéas 1.3.1 et 2.2,

CONSIDERANT que le projet ne propose aucune place de stationnement sur le terrain d'assiette ou à proximité,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 17 novembre 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 JAN 2019

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE RAPPORTANT L'ARRETE PORTANT OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800307
Arrêté n°2019/0235

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 septembre 2018
par Monsieur Antoine BOURBONNEUX
demeurant 30bis rue Charles Drot - 92500 RUEIL MALMAISON

en vue de régulariser l'installation d'un volet roulant à la place de la porte de garage sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 30bis rue Charles Drot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2019,

VU le recours gracieux de Monsieur Antoine BOURBONNEUX en date du 11 décembre 2018,

VU l'arrêté n°2018/3036 en date du 24 octobre 2018 portant opposition à la déclaration préalable DP0920631800307,

CONSIDERANT que M. BOURBONNEUX a apporté dans son recours des éléments permettant de considérer que le dispositif installé constituait bien une porte de garage enroulable et non un simple volet roulant servant à occulter une baie vitrée et qu'en

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

raison de la position du bâtiment situé en cœur d'ilot, l'impact de ces modifications sur le paysage est limité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2018/3036 d'opposition à déclaration préalable DP0920631800307 est rapporté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article UEd 12 du Plan Local d'Urbanisme, le garage ne pourra en aucun cas être transformé en pièce habitable. Par ailleurs, il est rappelé que dans un délai de six ans à compter de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle par un agent assermenté pourra être organisée et que l'absence de conformité des travaux pourra faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 SEPTEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

124

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900018
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/0392

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 18 janvier 2019
par Monsieur Stéphane DONIAS
demeurant au 2 rue Gambetta à Rueil-Malmaison

En vue de créer une extension et de rénover la maison et l'annexe au 52 rue Pierre Brossolette à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-23,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet propose la création d'une extension avec une emprise au sol totale après travaux de 84 m²,

CONSIDERANT que l'article UEd 9 du PLU impose une emprise au sol maximale de 35% de la parcelle, soit pour une superficie de parcelle 153 m², l'emprise maximale est de 53,55 m²,

CONSIDERANT dans ses conditions que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 05 février 2019

L'Adjointe au Maire
Déléguée au [illegible] sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 FEV 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900013
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/0393

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 janvier 2019
par Madame Bénédicte THOMAS
demeurant au 8 rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison

En vue de créer une piscine au 8 rue des Jeunes Marquises à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-23,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet propose la création d'une piscine,

CONSIDERANT que selon la carte « plan de zonage et prescriptions réglementaire », la parcelle se situe dans un périmètre d'Espace vert à protéger,

CONSIDERANT que l'article UEc 13.1.5 du PLU, l'autorisation pourra être refusée si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère de ces espaces,

CONSIDERANT dans ses conditions que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEc 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 05 février 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 15 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 FEV 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900042
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/0607

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 09 février 2019
par Monsieur et Madame Alexandre et Gaëlle GROSSE
demeurant au 37 rue Jean-Baptiste Besche à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de modifier une clôture et un portail au 37 rue Jean-Baptiste Besche à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet prévoit de modifier une clôture sur rue, non ajourée sur l'ensemble de la hauteur,

CONSIDERANT que l'article UEd 11.5.1.1 du PLU impose des clôtures sur rue ajourées,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 27 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 09 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900073

ARRETE N° 2019/879 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 mars 2019
par Monsieur RIDOSZ Lionel
demeurant 17, rue de la Libération 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever un bâtiment d'habitation situé 17, rue de la Libération à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis défavorable en date du 25 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France, au motif que la surélévation nuit à la qualité architecturale de l'immeuble,

CONSIDERANT que le bâtiment objet des travaux se situe dans le centre ancien de Rueil-Malmaison, qu'il est assez représentatif de l'architecture de maison de ville que l'on trouve rue de la Libération en face du projet et dans les rues perpendiculaires et qu'il compose de plus un ensemble cohérent avec le bâtiment voisin situé au 17 bis de la même rue,

CONSIDERANT que ce type d'habitat se présente sous la forme de bâtiments R+1 avec toiture bien visibles en tuiles, dont les façades sont percées de fenêtres de proportions verticales et comportent souvent des modénatures telles que chaînages d'angle, bandeaux, encadrements de fenêtres,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que le règlement du PLU susvisé, en l'espèce l'article UAa11, précise d'une part que toute construction ou agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager et d'autre part que la pente des toitures devra être en harmonie avec les bâtiments voisins et être comprise entre 30°et 45°,

CONSIDERANT que la surélévation proposée, par l'ajout d'une fenêtre horizontale côté rue, par la mise en place d'un toiture en zinc de pente très faible (10°) peu visible, par la modification de la volumétrie et des proportions entre parties pleines et percements, par la suppression des modénatures sur la façade sud-est, apparaît purement fonctionnelle et sans aucune recherche esthétique, nuit en conséquence à la qualité architecturale du bâtiment et vient en rupture avec l'environnement urbain ci-dessus décrit,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 AVR 2019

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800391

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2018/3643

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 décembre 2018
par la SARL LA PIZZA DU DIMANCHE SOIR
représentée par Madame Valérie JENOT-LALUQUE
sise 712 route de Marolles – 78670 Villennes-sur-Seine

en vue de procéder à la mise en peinture de la devanture d'un commerce situé 11 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La devanture sera de finition mate ou satinée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 décembre 2018



AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 17 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631800057

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0166

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 20 décembre 2018
par la Société « DRAMEY STYLE»
représentée par Monsieur Mamadou DRAME
sise 116bis avenue Pablo Picasso – 92000 Nanterre

en vue de procéder à l'installation d'une enseigne sur un commerce situé 12 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Le bandeau support devra être identique au bandeau existant : matériau, épaisseur, finition mate ou satinée.

ARTICLE 3 : Les vitrophanies installées sur la devanture devront être retirées immédiatement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800397

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0167

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 décembre 2018
par Monsieur Emmanuel COMBRISSON demeurant 18 rue des Peupliers– 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'édifier une clôture à l'alignement au 18 rue des Peupliers à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Voirie en date du 7 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le muret sera ravalé dans un coloris identique à celui de la maison. Un espacement de 2 cm minimum entre les lames de bois devra être réalisé.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800377

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0182

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 décembre 2018
par la SARL LE BEAUHARNAIS représentée par Monsieur Alain LAC sise 29 place de l'Eglise - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des stores, de démolir et de reconstruire la terrasse fermée d'une brasserie située sur le domaine public au 29 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 décembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 9 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher démolie et reconstruite représente 9 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- **ARTICLE 3 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800336

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0183

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 Octobre 2018
complétée le 11 janvier 2019
par Madame Géraldine RICHARD demeurant 3 rue du Docteur Guionis – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'édifier une clôture à l'alignement au 3 rue du Docteur Guionis à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2018,

VU l'avis du Service Voirie en date du 29 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 OCTOBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800388

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0246

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 décembre 2018
complétée le 21 janvier 2019
par l'ASA des Propriétaires du Parc de la Malmaison représentée par Monsieur Hervé LE BIHAN sise 9 avenue Marmontel– 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir un portillon au 9 avenue Marmontel à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2019,

VU l'avis du Service Voirie en date du 7 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2019

Nadine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900007

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0269

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 janvier 2019
complétée le 15 janvier 2019
par Madame Magali LAURENT demeurant 13 rue de l'Avenir – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir une fenêtre de toit sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle au 13 rue de l'Avenir à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 janvier 2019

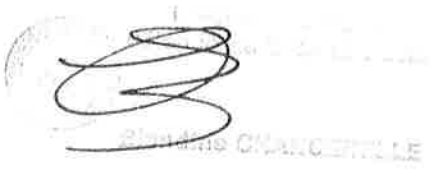

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900009

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0275

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 janvier 2019
par Madame Caroline CARON demeurant 50bis rue Gustave Charpentier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'édifier une clôture à l'alignement au 50bis rue Gustave Charpentier à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Voirie en date du 21 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le muret sera ravalé dans un coloris identique à celui de la maison. La finition des lames sera d'aspect mat et un espacement de 2 cm minimum entre les lames devra être réalisé.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 janvier 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 31 JAN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900001

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0308

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 janvier 2019
par la SARL « BRC PRESTIGE »
représentée par Monsieur Baptiste RENOUARD
sise 40 rue du Général Leclerc – 78400 Chatou

en vue de régulariser la mise en peinture de la devanture d'un commerce situé 56 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

•- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 janvier 2019



AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631800047

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0311

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 7 novembre 2018
complétée le 29 janvier 2019
par la SNC LE RICHELIEU
représentée par Monsieur Antoine TOME PIRES
sise 53 rue Haute – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'installation d'enseignes sur un commerce situé 53 rue Haute à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800358

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0315

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 novembre 2018
complétée le 29 janvier 2019
par la SNC LE RICHELIEU
représenté par Monsieur Antoine TOME PIRES
sise 53 rue Haute – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la mise en peinture de la devanture d'un commerce situé 53 rue Haute à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 décembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 13 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 7 NOVEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900003

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0411

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 janvier 2019
par Madame Barbara CONTAULT
demeurant 127B route de Maisons – 78400 Chatou

en vue de procéder à l'installation d'enseignes sur un commerce situé 36 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2019

Pour le Maire
Le Service Droit des sols

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900022

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0419

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 janvier 2019
par la SCI GENTIL 123
représentée par Monsieur Guillaume GENTIL
sise 10 rue Masséna – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement de trois baies vitrées sur un bâtiment situé 10 rue Masséna à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800395

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0547

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 décembre 2018
complétée le 21 janvier 2019
par la SARL LCST RENOVATION
représentée par Monsieur Sébastien TRANSOCO
sise 3bis rue Paul Gillet – 92600 Asnières-Sur-Seine

en vue de ravaler le pignon d'un bâtiment à usage d'habitation situé 2 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2019,

VU l'avis de Mme Alexandra BAUDRY, architecte au Pôle Architecture de la Ville de Rueil-Malmaison, en date du 18 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le pôle Architecture (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900045

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0561

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 février 2019
par Monsieur Albéric SAUGET demeurant 14 rue des Peupliers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 14 rue des Peupliers à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900040

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0562

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 8 février 2019
par Monsieur Pierre LACOMBE demeurant 4 rue des Violettes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle, ayant fait l'objet d'une surélévation récente, au 4 rue des Violettes à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU la déclaration préalable n°DP0920631500243 déposée par Monsieur Pierre LACOMBE portant sur la surélévation du bâtiment, sans opposition le 11 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2019

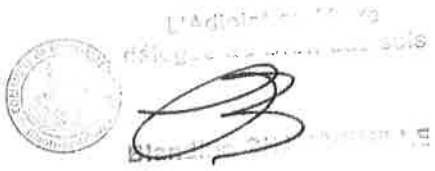

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900035

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0563

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 1er février 2019
par Mesdames Sylvie LALANNE et Valérie MARTIN
représentant la pharmacie Gallieni
sise 165 avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la mise en peinture de la devanture d'un commerce situé 165 avenue du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les menuiseries seront repeintes dans le même coloris que la devanture et seront de finition mate.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCHELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1er FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900048

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0564

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 février 2019
par la SASU VALUTILLE
représentée par Madame Virginie DORE
sise 22 avenue du Président Pompidou – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la mise en peinture de la devanture d'un commerce situé 22 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2019



AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 15 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900008

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0565

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 15 février 2019
par la SASU VALUTILLE (ANACOURS)
représentée par Madame Virginie DORE
sise 22 avenue du Président Pompidou – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'une enseigne bandeau sur un commerce situé 22 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631800401

ARRETE N°2019/572 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 décembre 2018
complétée le 31 janvier 2019
par la Société FREO FRANCE SAS
représentée par Monsieur Jérôme BES DE BERC
sise 47, rue Monceau 75008 PARIS,

représentant la société FRO III Albert LLC
sise 1209 Orange Street – Corporation Trust Center
19801 WILMINGTON –Delaware – Etats-Unis,

et la société MAYA
sise 6D, route de Trèves
L 2633 SENNINGERBERG - Luxembourg

en vue de procéder à la modification de l'intégralité des façades d'un immeuble de bureaux situé à RUEIL-MALMAISON, 65-67, avenue de Colmar,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles du Conseil Départemental, Direction de la Voirie, seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1246/18 du 27 novembre 2018 relatif à la réinscription du bâtiment au fichier départemental des IGH (copie ci-jointe), devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 21 décembre 2018

Arrêté transmis au Préfet le : 28 FEV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920631900030

Arrêté n° 2019/580 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée 29 janvier 2019
par Monsieur Bernard HOUDARD
demeurant 4, rue du Général Noël 92500 RUEIL-MALMAISON
et Madame Cristiane HOUDARD épouse COVAS
demeurant 5 bis, rue Marollet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un terrain à bâtir (lot A) par la division d'une propriété cadastrée BK 56-57-274-275 située 31-35, rue des Vaussourds à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra être notamment conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEd).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 29 janvier 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800394

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0650

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 décembre 2018
complétée le 26 février 2019
par la SARL SSC RUEIL
représentée par Madame Séverine GONGALEZ
sise 20 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à des modifications et à la mise en peinture de la devanture d'un commerce situé 20 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La devanture de couleur RAL 3004 sera de finition mate ou satinée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Pour le Maire
et par délégation
le Directeur général des services

Alain LUCA

AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 7 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631800058

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0651

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 21 décembre 2018
complétée le 26 février 2019
par la SSC RUEIL
représentée par Madame Séverine GONGALEZ
sise 20 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement d'enseignes sur un commerce situé 20 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019



Pour le Maire
et par délégation
le Directeur général des services

Alain LUCAS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900005

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0653

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 23 janvier 2019
par Madame Véronique RAMES
représentant le magasin PHILDAR
sise 7 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser le remplacement de l'enseigne bandeau sur un commerce situé 7 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le remplacement de l'enseigne est autorisé.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019



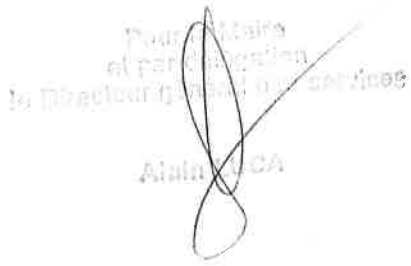

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900006

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0661

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 2 février 2019
par Mesdames Sylvie LALANNE et Valérie MARTIN
au profit de la pharmacie Gallieni
sise 165 avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement des enseignes sur une pharmacie située 165 avenue du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine en date du 27 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Pour le Maire
et par délégation
le Directeur [illegible] des services
Alain [illegible]

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900009

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0689

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 15 février 2019
complétée le 5 mars 2019
par la SAS LMLD (établissement NYSA)
représentée par Monsieur Louis GAD
sise 95 rue Saint-Antoine – 75004 Paris

en vue de procéder au remplacement de l'enseigne bandeau, de l'enseigne située sur le lambrequin et à l'installation d'une enseigne drapeau sur un commerce situé 6-8 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900021

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0765

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 janvier 2019
complétée le 7 mars 2019
par la SA GROUPE FLO représentée par Monsieur Lucien BAURENS
sise 5/6 place de l'Iris – Tour Manhattan – 92400 Courbevoie

en vue de procéder au remplacement de la devanture d'un restaurant situé 29-33 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2019,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine en date du 1er février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le trait de leds rouge en haut du bandeau supérieur métallique supérieur de la façade sera remplacé par un trait de peinture rouge.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué en Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900004

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0766

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 19 janvier 2019
complétée le 7 mars 2019
par la SNC HIPPO GESTION ET CIE représentée par Monsieur Lucien BAURENS
sise 5-6 place de l'Iris – 92400 Courbevoie

en vue de procéder au remplacement des enseignes sur un restaurant situé 29 à 33 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2019,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine en date du 1er février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine (copie jointe) seront strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 mars 2019

L'Adjointe au Maire
délégué[illegible] aux sols

Blandine [illegible]

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900028

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0770

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 janvier 2019
par la SARL LE NOUVEAU SIECLE
représentée par Monsieur Ludovic Laurent LAGRANGE
sise rue du Jardin Brûlé – 78240 Chambourcy

en vue d'installer des caissons de climatisation sur la toiture terrasse d'un bâtiment situé 38 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué à l'occupation des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900013

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0771

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 4 mars 2019
par la SARL « FFY LE DODO GOURMET »
représentée par Monsieur Farid YAHYAOUI
sise 49 rue Youri Gagarine – 92700 Colombes

en vue de régulariser l'installation d'une enseigne bandeau sur un commerce situé 1 rue des Deux Gares à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux [illegible] sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900072

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0772

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 mars2019
par la SARL FFY représentée par Monsieur Farid YAHYAOUI
sise 49 rue Youri Gagarine – 92700 Colombes

en vue de régulariser le remplacement de la devanture d'un commerce situé 1 rue des Deux Gares à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2019

Le Maire
Délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 MARS 2019.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900034

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0773

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 1er février 2019
complétée le 4 mars 2019
par la société SMC SERVICES
représentée par Monsieur Sébastien TRANCHET
sise 26 rue des broderies – 78310 Coignières

en vue de procéder à l'installation de stores sur la devanture d'un commerce situé 68 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1er FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900071

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0774

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 1er mars 2019
complétée les 15 mars 2019
par Monsieur Yoann LE SAOUT
demeurant 68 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur un bâtiment à usage d'habitation situé 68 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le

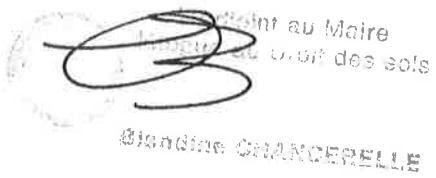

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1er MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900053

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0835

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 février 2019
complétée le 21 mars 2019
par la Copropriété 4 impasse de la Bénarde
représentée par Monsieur Gilles PELLETIER
sise 4 impasse de la Bénarde – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser le ravalement d'un bâtiment à usage d'habitation situé 4 impasse de la Bénarde à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631800380

Arrêté n°2019/0844

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 06 décembre 2018
complétée le 05 mars 2019
par Madame Delphine SAUNIER
demeurant au 79 rue Diderot à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de changer le portail, la porte de garage et d'installer des volets roulants au 79 rue Diderot à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 06 DECEMBRE 2018
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :
28 MARS 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900037

Arrêté n°2019/0845

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 04 février 2019
complétée le 05 mars 2019
par Madame et Monsieur LEFEUVRE
demeurant au 30 rue des rosiers à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de modifier deux ouvertures sur une maison individuelle située au 30 rue des rosiers à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 04 FEVRIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MARS 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900033

Arrêté n°2019/0848

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 01 février 2019
par Monsieur Olivier LETINAUD
demeurant au 11 rue Guynemer à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer une clôture sur rue située au 11 rue Guynemer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mars 2019

L'Adjoint au Maire
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01 FEVRIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MARS 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900050

Arrêté n°2019/0857

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16 février 2019
complétée le 05 mars 2019
par Madame Stéphanie LE RIGOLEUR
demeurant au 18 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer une piscine située au 18 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 mars 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme et au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 FEVRIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 AVR 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900070

Arrêté n°2019/0867

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 28 février 2019
par SOCATEB représentée par M. Patrick VALENTE
sise 15/17 rue du Moulin à Cailloux à Orly (94537)

en vue de ravaler un bâtiment situé 47 rue Haby Sommer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué [illegible] des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 28 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 AVR 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900043

ARRETE N°2019/876 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 février 2019
complétée le 25 mars 2019
par Monsieur GATRIO Eric
demeurant 55, rue des Lilas 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une structure de type brise-soleil sur la façade arrière d'une maison individuelle située 55, rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019

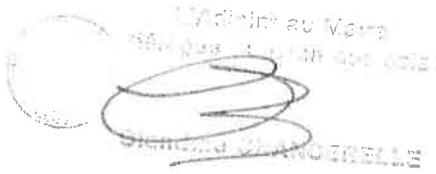

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 02 AVR 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900047

ARRETE N°2019/877 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 février 2019
complétée le 14 mars 2019
par l'ASSOCIATION DE GESTION DU PENSIONNAT LA SALLE PASSY BUZENVAL (AGPP)
représentée par Madame Anne-Yvonne BIDON
sise 50, avenue Otis Mygatt 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la création et à la modification de baies sur les façades sud-est et sud-ouest d'une partie du bâtiment B2 de l'établissement d'enseignement Passy-Buzenval situé 50, avenue Otis Mygatt à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Cette décision est indépendante de l'avis qui sera rendu par les services de sécurité au titre de la modification d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019

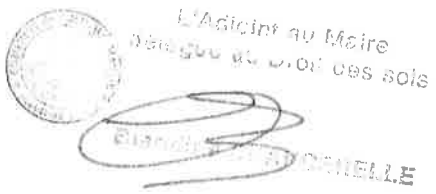

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 02 AVR 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900044

ARRETE N°2019/878 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 février 2019
complétée le 8 mars 2019
par Monsieur KERMEL Nicolas
demeurant 1, rue Beauharnais 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever un maison individuelle située 35, rue Liénard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 18 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 25,89 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Comme le recommande l'Architecte des Bâtiments de France (copie ci-jointe), il serait préférable d'opter pour une isolation du bâtiment par l'intérieur et non par l'extérieur.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 02 AVR 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900052

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0888

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 février 2019
complétée le 18 mars 2019
par Madame Magali SOURDOIS
représentée par Monsieur Gilles PELLETIER
demeurant 45 rue des Rosiers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur et les abords d'un bâtiment à usage d'habitation situé 45 rue des Rosiers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les pavés de verre du pignon implanté en limite séparative devront être conservés ou supprimés, mais ne pourront en aucun cas être remplacés par des châssis.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900080

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0891

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 mars 2019
par la SAS RANTZEAU représentée par Monsieur Thomas MOATTI
sise 28 rue d'Eyleau – 75116 Paris

en vue de procéder à la modification de la devanture d'un commerce situé 1bis rue Auguste Perret à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019



AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 11 MARS 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N°2019/0156 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP0920631700006

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU le courrier en date du 04 janvier 2019 par lequel Monsieur Frédéric Bernard demande d'annuler la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631700006 déposée le 06 janvier 2017 est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

170

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° **DP 920631500110**

ARRETE n°2019/0660 DE PROROGATION DE LA DECISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE N°2015/2635

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2015/2635 en date du 11 mai 2015 (dossier n° DP 920631500110) relative à la surélévation d'une maison située 3 rue de la Mare à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de prorogation n°2015/2635 en date du 12 mars 2018,

VU la demande présentée le 26 février 2019 par Monsieur Hugues LAJEUNESSE, demeurant 3 rue de la Mare à Rueil-Malmaison (92500) en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la déclaration préalable est prorogée pour une durée d'un an à compter du 11 mai 2019.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019



Pour le Maire
et par délégation
le Directeur général des services

Alain LUCA

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 MARS 2015

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 7 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800074

Arrêté n° 2019/128

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 juin 2018
complétée le 12 octobre 2018
par la SCI PASSY BUZENVAL
représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO
sise 20, rue Hervet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer la destination d'un immeuble de bureaux afin de créer 17 logements, sur un terrain situé 7-9, rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON, projet comprenant également diverses démolitions et la création d'un second niveau au parc de stationnement existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 26 décembre 2018 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, portant changement de destination et comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 juin 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800147

Arrêté n°2019/0169

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 décembre 2018
par Monsieur et Madame Alexandre et Isabelle KARIMJY demeurant 64 rue Xavier de Maistre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser deux lucarnes et d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 64 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 36 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 122 m²)

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2019

Mairie de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 31 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800145

Arrêté n°2019/0169

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 18 décembre 2018
complétée le 7 janvier 2019
par Monsieur Jean-Charles RENY demeurant 175 boulevard de la République – 92210 Saint-Cloud

en vue d'agrandir et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 23 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 33 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 188 m²)

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800136

Arrêté n°2019/0173

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 4 décembre 2018
Madame Hind TOUACH et Monsieur Christophe HOCINE demeurant 20 avenue Pierre Lefaucheux – appartement B903 – 92100 Boulogne-Billancourt

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, un bâtiment annexe à usage de stationnement, une piscine et des terrasses sur un terrain situé 1 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.111-15, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU la déclaration préalable DP0920631700317 relatif à la division en vue de bâtir en vue de la parcelle BM 702, sans opposition le 26 octobre 2017,

VU le certificat d'urbanisme CU0920631800932 délivré le 14 septembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Déplacement en date du 20 décembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Entretien en date du 26 décembre 2018,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 23 octobre 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis de GRDF en date du 28 décembre 2018,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 24 décembre 2018,

L'avis de SUEZ étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 232 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Entretien (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : L'**attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 12 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2018

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800070

Arrêté n° 2019/188

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 29 mai 2018
complétée partiellement le 27 juillet 2018
complétée le 3 octobre 2018 (agrément)
par la SAS COFIP, représentée par Monsieur Yves BOSCHER
sise 232, avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier un bâtiment à usage de centre d'enseignement et de formation, en extension du bâtiment dit « résidence des élèves », sur le terrain de la SAS COFIP situé 232, avenue Napoléon Bonaparte et 11, rue Maurice Berteaux à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

VU l'avis en date du 28 décembre 2018 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 15 octobre 2018 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis en date du 11 août 2018 du Commissariat de Police de Rueil-Malmaison, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'avis en date du 13 août 2018 de la DRIEA IF, Pôle Construction Durable, émis au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'avis en date du 11 juillet 2018 de la Société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 3 juillet 2018 du Service Régional de l'Archéologie,

VU l'avis en date du 31 août 2018 du Service Municipal Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 1288 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- - Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle, ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et par la DRIEA IF, Pôle Construction Durable , au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4: Les prescriptions émises par la Société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5: Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (15 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 :La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de bureaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 29 mai 2018

- Arrêté transmis au Préfet le : 22 JAN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800118

Arrêté n°2019/0222

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 11 octobre 2018
complétée le 19 décembre 2018
par Monsieur Julien SPORTISSE
demeurant 26 Cour Ferdinand de Lesseps à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une surélévation d'une maison individuelle au 23 rue Hector Berlioz à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 39,84 m² pour une surface totale après travaux de 238,84 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 janvier 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 JAN 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 OCTOBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800135

Arrêté n° 2019/231

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 4 décembre 2018
par Monsieur LUCCIONI Marc
demeurant 8, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir et de surélever une maison individuelle sur un terrain situé 8, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la construction d'un abri voiture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 12 décembre 2018 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 127,30 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 4 décembre 2018**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 31 JAN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800137

Arrêté n°2019/0236

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 04 décembre 2018
par Monsieur Frédéric TIXIER
demeurant 17 rue Alexis Bouvier à Colombes (92700)

en vue de réaliser une extension, de modifier les ouvertures et de remplacer les arbres au 17 Boulevard Solférino à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 27,04 m², une surface supprimée de 9,5 m² pour une surface totale après travaux de 185,83 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 31 JAN 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 DECEMBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800116

Arrêté n°2019/0261

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 08 octobre 2018
complétée le 13 décembre 2018
par Madame Marie-Christine PAYEN
demeurant 37 rue Jacques Decour à Suresnes (92150)

en vue de régulariser une construction au rez-de-chaussée d'une maison individuelle au 30 rue Victorien Sardou à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 novembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 49,04 m² pour une surface totale après travaux de 108,84 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 5 FEV 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 OCTOBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°09206318000060T4

Arrêté n°2019/0284

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 16 janvier 2019,

Par Monsieur José VIEIRA DA SILVA,

demeurant au 368 Avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

de la demande de transfert du permis de construire n° PC 0920631800060T2 transférée à Monsieur Serge BUEE le 11 octobre 2018 (arrêté n°2018/2913), pour le transfert du lot B situé au 19 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison, le lot B est transféré à Monsieur José VIEIRA DA SILVA,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **le lot B du permis de construire sus-visé est transféré au profit de Monsieur José VIEIRA DA SILVA**, demeurant **368 Avenue Napoléon Bonaparte** à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine devront être strictement respectées.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800130

Arrêté n° 2019/335

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 novembre 2018
complétée le 14 décembre 2018
par la SCI COROSA
représentée par Monsieur Lauric LECLERC
sise 1, boulevard Haussmann 75009 PARIS,

en vue d'installer une pergola d'une emprise de 300 m², partiellement couverte, sur le parvis d'un immeuble de bureaux situé 13, rue Eugène et Armand Peugeot à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC RUEIL 2000 -Extension

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 novembre 2018

-Arrêté affiché en mairie le : 12 FEV 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800148

Arrêté n°2019/0433

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 décembre 2018,
complétée le 18 janvier 2019,
par Monsieur et Madame David et Laurence DUBOULAIS demeurant 33 avenue du Mont Valérien – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un bâtiment à usage d'habitation, de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle comportant un garage pour 2 véhicules, d'édifier un bâtiment annexe, une piscine, des terrasses, une clôture et de rénover une annexe existante sur un terrain situé 8 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.111-15, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Déplacement en date du 7 janvier 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Entretien en date du 9 janvier 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 22 janvier 2019,

VU l'avis du Service Municipal de l'Environnement en date du 18 janvier 2019,

VU l'avis de GRTgaz en date du 11 janvier 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 4 février 2019,

VU l'avis de Suez en date du 22 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 479 m² (pour mémoire, surface de plancher existante démolie : 214 m², surface de plancher existante conservée : 25 m², surface de plancher totale après travaux : 504 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Entretien (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de l'Environnement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 11 : Concernant le ravalement, des essais de couleurs devront être réalisés sur place et validés par le Service Droit des Sols avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 12 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 13 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 14 : L'**attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 15 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800143

Arrêté n°2019/0462

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 14 décembre 2018
complétée le 28 décembre 2018
par Monsieur Julien CASTRES SAINT MARTIN
demeurant 14 Villa du Parc à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une surélévation, de modifier une terrasse côté jardin, de modifier les espaces extérieurs et de supprimer un abri de jardin au 11-13 Avenue des Acacias à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 71,19 m² pour une surface totale après travaux de 281,97 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 février 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 FEV 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 14 DECEMBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800110

Arrêté n°2019/0531

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 septembre 2018
complétée le 04 décembre 2018
par Monsieur François-Xavier MENARD
demeurant 1 rue Beaumarchais à Rueil-Malmaison
par Madame Charlotte MENARD
demeurant 63 rue Servan à Paris (75011)
par Monsieur Julien MENARD
demeurant 7 rue Danville à Paris (75014)

en vue de restructurer deux logements en trois et de réaliser deux extensions au 1 rue Beaumarchais à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 novembre 2018,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 24 décembre 2018,

VU les avis assainissement et voirie-entretien avec prescriptions en date du 19 décembre 2018

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 7 MARS 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 SEPTEMBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800149

Arrêté n° 2019/647

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 décembre 2018
par le SITRU de la Boucle de la Seine
représenté par Monsieur Alain GOURNAC
sis 2, rue de l'Union 78420 CARRIERES-SUR-SEINE,

en vue de réaliser une déchetterie sur un terrain situé rue Léon Houlier à RUEIL-MALMAISON, projet comprenant également la démolition des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 18 février 2019 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau de l'environnement et des installations classées,

VU l'avis en date du 30 janvier 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 31 janvier 2019 du Pôle Municipal Espaces publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 50 m² (service d'intérêt collectif).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : La couleur des bâtiments devra faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte Communal pour validation avant mise en œuvre.

ARTICLE 4 : La liste des végétaux à installer le long et sur la future clôture devra faire l'objet d'une validation par le Service Municipal des Espaces Verts.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 21 décembre 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 12 MARS 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900005

Arrêté n°2019/0652

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 janvier 2019
complétée le 15 février 2019
par Monsieur Albéric NOEL demeurant 11 rue du Docteur Launay – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 8 rue Felix Faure à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement à 10 %,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 22 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 36 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 132 m²)

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800138

Arrêté n°2019/0655

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 5 décembre 2018
complétée les 8 et 18 février 2019
par Monsieur Vinesh DINNOO et Madame Stéphanie CUBIER demeurant 71 rue George Sand – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la transformation d'un garage en habitation, de réaliser un auvent pour le stationnement d'un véhicule et une terrasse et d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 71 rue George Sand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 37 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 86 m²).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article UEc 7, un écran pare-vue d'une hauteur de 1,90 m devra être réalisé dans le prolongement du pignon nord le long de la terrasse surélevée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800134

Arrêté n°2019/0656

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 novembre 2018
complétée le 7 février 2019
Madame Morgane ERMERY et Monsieur Estienne DOUCET demeurant 1 rue des Châtaigniers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, un bâtiment annexe à usage de stationnement, une clôture à l'alignement et des terrasses sur un terrain situé 1 rue des Châtaigniers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.111-15, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU le permis d'aménager PA0920631700006 relatif à la division en vue de bâtir en vue de la parcelle BW 557 et BW 562, délivré le 30 mars 2018 (arrêté n°2018/949),

VU le certificat d'urbanisme CU0920631801146 délivré le 10 octobre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Déplacement en date du 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Entretien en date du 13 décembre 2018,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 19 février 2019,

VU l'avis de GRTgaz en date du 11 décembre 2018,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 26 décembre 2018,

VU l'avis de SUEZ en date du 13 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 277,76 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Entretien (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : L'**attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 12 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 NOVEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 0 MAR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800139

Arrêté n°2019/0659

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 05 décembre 2018
complétée le 22 janvier 2019
par Monsieur et Madame Sami et Zohra BEN DAYA
demeurant 19 rue Andrioli à Nice (06000)

en vue de réaliser une surélévation et une extension sur une maison individuelle au 32 rue Péreire à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis du service assainissement et voirie en date du 18 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 78,80 m² pour une surface totale après travaux de 136,08 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 mars 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MARS 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 05 DECEMBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900006

Arrêté n°2019/0706

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 janvier 2019
complétée le 06 février 2019
par Madame Alexandra HUBERT
demeurant 60 rue Jean-Jacques Rousseau à Rueil-Malmaison,

en vue d'agrandir une maison individuelle au 60 rue Jean-Jacques Rousseau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 187 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 31 m² pour une surface totale après travaux de 165 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement et de la Redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900001

Arrêté n° 2019/710

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 janvier 2019
complétée le 8 février 2019
par l'Association Sportive du Golf de Saint Cloud
représentée par Madame Caroline BREYNAERT
sise 60, rue du 19 Janvier 92380 GARCHES,

en vue d'édifier un local phytosanitaire et un abri véhicules et matériel dans la zone technique du Golf de Saint Cloud située sur la partie rueilloise du golf, travaux comprenant également le réaménagement du site,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 29 janvier 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher de 73,17 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 2 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 19 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800144

Arrêté n° 2019/784

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 15 décembre 2018
complétée le 7 février 2019
par Madame LONCHAMPT-CHANTEAU Blandine
demeurant 14, rue Jules Parent 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la transformation d'un entrepôt en logement, au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation situé 14, rue Jules Parent à RUEIL-MALMAISON, régularisation liée à la réalisation effective de nouveaux travaux, à savoir la démolition d'une véranda édifiée sans autorisation administrative,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 12 février 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, portant régularisation assortie de travaux, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 15 décembre 2018

- Arrêté transmis au Préfet le : 26 MARS 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631400032-M01

Arrêté n° 2019/135

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 18 octobre 2018
par la SCI RUEIL 18 JUIN 1940
représentée par Monsieur Cédric DELELIS
sise 1 A, rue Jean Walter 59000 LILLE,

en vue notamment d'apporter des modifications mineures à l'aspect extérieur, à la volumétrie et aux abords d'un immeuble de logements en cours d'achèvement sur un terrain situé 26 à 30, avenue du 18 Juin 1940 à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 09206314C0032 en date du 1er décembre 2014 (arrêté n° 2014/8255),

VU l'avis en date du 26 novembre 2018 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 18 octobre 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 17 JAN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700140-M01

Arrêté n° 2019/193

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 5 décembre 2018
par Monsieur et Madame CESSIO Julien et Farah
demeurant 23, rue de la Libération 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de supprimer de 2 baies sur la façade Ouest d'une maison individuelle en cours de construction sur un terrain situé 26, rue des Orties à RUEIL-MALMAISON, de revoir les plantations prévues et de préciser la hauteur des acrotères en limite de la toiture-terrasse couvrant le niveau -1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700140 délivré le 29 janvier 2018 (arrêté n° 2018/310),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 5 décembre 2018**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 24 JAN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600074-M01

Arrêté n° 2019/194

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 19 septembre 2018
par la SCI 128 RUE DANTON/GROUPE ORPEA
représentée par Messieurs AUDOUIN Serge et CAFFIN Patrice
sise 12 bis, avenue Antoine Becquerel 33608 PESSAC CEDEX,

en vue d'apporter une modification à un projet d'extension et de restructuration de la clinique du Mont Valérien, en cours de réalisation sur un terrain situé 128, rue Danton à RUEIL-MALMAISON, en l'espèce la création d'une zone protégée dans le volume existant de l'actuelle clinique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600074 délivré le 5 octobre 2016 (arrêté n° 2016/4321),

VU l'avis en date du 12 décembre 2018 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

L'avis de la Sous-Commission Départementale Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 19 septembre 2018**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 22 JAN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600033-M05

Arrêté n°2019/232

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 26 novembre 2018
complétée le 28 décembre 2018
par Monsieur CURY Nicolas
demeurant 11, rue Pierre Brossolette 92300 LEVALLOIS-PERRET,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de maison individuelle à réaliser sur un terrain situé 111, rue Jules Parent à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- Modification de la volumétrie
- Diminution de l'emprise au sol
- Modification de l'aspect extérieur
- Réduction de la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis en date du 10 janvier 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2016/2602, dossier n° PC 0920631600033 délivré à Monsieur et Madame PHILIPPE Xavier et Patricia le 20 juin 2016,

VU l'arrêté n° 2017/327 en date du 8 février 2017 transférant le permis de construire susvisé à Monsieur MARTIN Romain et Madame BRAMI Jennifer (dossier PC 0920631600033-T01),

VU l'arrêté n° 2017/1574 en date du 16 juin 2017 re-transférant le permis de construire susvisé à Monsieur et Madame PHILIPPE Xavier et Patricia (dossier PC 0920631600033-T02),

VU l'arrêté de permis de construire modificatif n° 2017/2908, dossier n° PC 0920631600033-M03 délivré à Monsieur et Madame PHILIPPE Xavier et Patricia le 10 novembre 2017,

VU l'arrêté n° 2018/3199 en date du 9 novembre 2018 transférant le permis de construire susvisé et son modificatif à Monsieur CURY Nicolas (dossier PC 0920631600033-T04),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La Surface de Plancher s'établit désormais à 138,86 m² (- 59,14 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 26 novembre 2018**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 31 JAN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631500034-M01

Arrêté n°2019/302

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 27 octobre 2018
par Monsieur SIMONIN Jean-Baptiste
demeurant 33, route de l'Empereur 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser diverses modifications apportées à un projet de reconstruction d'une maison individuelle (sous-sol conservé) sur un terrain situé 33, route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- Modification de la hauteur et de la volumétrie
- Modification des percements et de l'aspect extérieur
- Modification du stationnement
- Modification des abords
- Modification et redistribution de la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 27 novembre 2018 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté de permis de construire initial n° 2015/4278, dossier n° PC 0920631500034 délivré à Monsieur Jean-Baptiste SIMONIN le 25 juillet 2015,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif en régularisation est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Cette régularisation est liée à la réalisation de nouveaux travaux dans les combles créés, en l'espèce la diminution de la volumétrie intérieure de ces combles par l'abaissement à moins de 1,80 m de la hauteur sous-plafond des pièces dénommées grenier, lingerie et salle de jeux sur le plan de niveau R+1 du dossier de plans annexé au présent arrêté. Le système mis en place devra présenter un caractère pérenne.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré, et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 27 octobre 2018**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 05 FEV 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700103-M03

Arrêté n°2019/337

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 20 décembre 2018
par la SCI VILLA PHILIBERT
représentée par Monsieur Philippe MARTIN
sise 9, avenue Alexandre Maistrasse 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un projet de bâtiment comportant 2 logements, à réaliser sur un terrain situé 225, rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- Prolongement sur la façade Est du balcon prévu au niveau 1 côté Sud,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700103 délivré le 2 mars 2018 à Monsieur Philippe MARTIN par l'arrêté n° 2018/601,

VU l'arrêté n° 2018/2047 en date du 4 juillet 2018 transférant le permis de construire susvisé à la SCI VILLA PHILIBERT (dossier PC 0920631700103-T01),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 janvier 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 20 décembre 2018**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 12 FEV 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700069/M1

Arrêté n°2019/0432

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 3 décembre 2018
complétée le 28 janvier 2019
par Monsieur Benoît MONTET
demeurant 30 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de maintenir l'ancien portail et d'installer une palissade à l'intérieur d'une propriété située 30 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631700069 délivré à Monsieur Benoît MONTET en date du 17 novembre 2017 (arrêté n°2017/2892),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700086/M02

Arrêté n°2018/0463

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 24 septembre 2018
complétée le 17 décembre 2018
par la SARL QUADRA représentée par M. Stéphane SAMAMA
demeurant au 6 bis rue du Docteur Calmette à RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser une fenêtre sur la façade arrière située au 25 rue du 19 janvier à RUEIL-MALMAISON,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU le permis de construire PC092063100086 délivré à SARL QUADRA représentée par M. Stéphane SAMAMA en date du 23 novembre 2017 (arrêté n° 2017/3012) en vue de construire une extension sur une maison individuelle,

VU le permis de construire PC092063100086 M01 délivré à SARL QUADRA représentée par M. Stéphane SAMAMA en date du 18 avril 2018 (arrêté n°2018/1121) en vue de construire une extension sur une maison individuelle,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 février 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 24 SEPTEMBRE 2019

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : 21 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800008-M01

Arrêté n° 2019/609

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 12 novembre 2018
par la SCI NICOLA ET ASSOCIES
représentée par Monsieur Alain BOUTEILLER
sise 58, avenue de Fouilleuse 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de construction d'un point de retrait commercial, à réaliser sur un terrain situé 270, avenue Napoléon Bonaparte et boulevard Marcel Pourtout à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant notamment l'implantation, la volumétrie, l'accès des véhicules et les abords du futur bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800008 le 21 juin 2018 par l'arrêté n° 2018/1870,

VU l'accord en date du 6 décembre 2018 de l'Architecte des Bâtiments de France,

L'avis de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

Mairie de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 12 novembre 2018**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 7 MARS 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° **PC 0920631800075/T1**

ARRETE N°2019/0657 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2019/0495

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté n°2019/0495 relatif au transfert à Monsieur et Madame José-Carlos et Liliana SOARES DA CRUZ du permis de construire PC0920631800075 délivré le 3 juillet 2018 à Monsieur Michel ANSELLEM, en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 57 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la date de l'arrêté susvisé et qu'il convient de lire « **18 février 2019 »** et non « 18 février 2018 ».

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La date de l'arrêté de transfert de permis de construire n°2019/0495 est remplacée par : « **18 février 2019 »**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019

RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° **PC 0920631800084**

ARRETE N°2019/0731 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2018/2826

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté n°2018/2826 relatif au permis de construire PC0920631800084 délivré le 29 septembre 2018 à la SCCV LE CLOS DU MONT VALERIEN représentée par Monsieur Ayhan KARAKAS, sise 14 rue Lucien Barbier – 95100 Argenteuil, en vue de démolir le bâtiment à usage d'habitation et son annexe à usage de stationnement situés en fond de parcelle, de les reconstruire, de réaliser une surélévation mesurée de la maison et de construire un autre bâtiment à usage d'habitation individuelle ainsi qu'une clôture à l'alignement sur un terrain situé 95 rue Lakanal à Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le numéro de permis de construire figurant sur l'arrêté susvisé et qu'il convient de lire « **PC0920631800084 »** et non « PC0920631700084 ».

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro de permis de construire sur l'arrêté n°2018/2826 est remplacé par : « PC0920631800084**»**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JUIN 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700135/M1

Arrêté n°2019/0776

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 21 février 2019
par Monsieur Thierry SANSON
demeurant 7 rue du Montquignon – 78124 Montainville

en vue de supprimer l'auvent abritant une place de stationnement couverte et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 171 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement à 10 %,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631700135 délivré à Monsieur Thierry Sanson en date du 27 avril 2018 (arrêté n°2018/1227), en vue de construire une maison individuelle, un auvent à usage de stationnement et une clôture à l'alignement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : La place de stationnement devra être conservée et matérialisée sur le terrain, conformément à l'article UEd 12 du PLU.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 MARS 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700129-M01

Arrêté n° 2019/783

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 26 octobre 2018
complétée le 5 février 2019
par Monsieur Florian JOUVENOT et Madame Juliette VANARD
demeurant 36, rue Sophie Rodrigues 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des modifications mineures apportées à un projet de construction d'une maison individuelle, en cours d'achèvement sur un terrain situé 36, rue Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON, les modifications concernant l'aspect extérieur du bâtiment (ajout d'une fenêtre et d'une cheminée, modification ponctuelle du bardage),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700129 délivré le 3 janvier 2018 par l'arrêté n° 2018/14,

VU l'avis en date du 12 février 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 26 octobre 2018**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 26 MARS 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631600125/M2
Arrêté de Refus n°2019/0026

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 5 décembre 2018
par Monsieur et Madame Thomas et Esthel AUVRAY demeurant 91 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de régulariser des travaux déjà effectués, à savoir :
- Augmentation de la surface de plancher,
- Modification de l'aménagement des abords du bâtiment,
- Ouverture d'une fenêtre dans le pignon sud-est,
- Suppression de la végétalisation de la toiture terrasse de l'extension,

sur un terrain situé 91 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire n°PC0920631600125 délivré à M. et Mme AUVRAY le 12 décembre 2016 (arrêté n°2016/5478),

VU le permis de construire n°PC0920631600125/M1 délivré à M. et Mme AUVRAY le 11 mai 2017 (arrêté n°2017/1149),

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en mairie le 18 juillet 2018, contestée le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation de façades par rapport aux limites séparatives, UEd11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT en effet que l'article UEd 7 n'autorise l'ouverture de baie secondaire que si la façade est implantée en retrait de 3 mètres minimum de la limite séparative et que la baie réalisée en limite séparative, à une hauteur de 1,84 mètres du plancher de rez-de-chaussée ne constitue pas un jour de souffrance et méconnait cette règle,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 n'autorise que les toitures terrasses accessibles ou végétalisées et que la toiture terrasse située au-dessus du coin cuisine ne répond à aucune de ces conditions et ne respecte pas cette règle,

CONSIDERANT que les espaces verts de pleine terre après les modifications d'aménagement des abords du bâtiment (pavage, gravillons) ne représentent plus que 408 m² en méconnaissance de l'article UEd 13 qui impose qu'un minimum de 50 % du terrain soit traité en espace vert de pleine terre soit 473 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

216

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossiers : **PC 0920631700021**

ARRETE N°2019/0157 PORTANT RETRAIT DE L'ACCORD DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'accord en date du 04 juillet 2017 (dossier n°PC 0920631700021) délivré à M. Emmanuel HELLOT et à M. Franck HOFFMANN en vue de construire une maison individuelle situé au 18 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 09 janvier 2019, de M. Emmanuel HELLOT et de M. Franck HOFFMANN, demandant le retrait du permis de construire n°PC0920631700021,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accord relatif au permis de construire n°PC0920631700021 en date du 04 juillet 2017 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

217

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 0920631700082

ARRETE N° 2019/184 PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 2 janvier 2019
formulée par Monsieur Pierre JUSTIN
demeurant 32, rue des Tilleuls 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue d'obtenir le retrait du permis de construire n° PC 0920631700082, délivré en date du 6 décembre 2017, portant sur l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 3, avenue du Centre à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2017/3139 en date du 6 décembre 2017, dossier n° PC 0920631700082,

CONSIDERANT que les travaux, objet du permis de construire susvisé, n'ont pas été et ne seront pas réalisés en l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631700082 délivré le 6 décembre 2017 est **RETIRE** à la demande de son bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Arrêté transmis au Préfet le : 22 JAN 2019

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 0920631700036
Dossier n° PC 0920631700036-M01

ARRETE N° 2019/185 PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE SON MODIFICATIF

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 28 décembre 2018
formulée par la SNC PITCH PROMOTION
représentée par Monsieur Jean-Baptiste MALLIET
sise 6, rue de Penthièvre 75008 PARIS

en vue d'obtenir le retrait du permis de construire n° PC 0920631700036, délivré en date du 7 septembre 2017 et de son modificatif délivré le 17 novembre 2017, portant sur l'édification d'un ensemble immobilier de logements et commerces, sur un terrain situé 76, rue des Bons Raisins à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC de l'Arsenal (lot G1-1),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté de permis de construire initial n° 2017/2304 en date du 7 septembre 2017, dossier n° PC 0920631700036,

VU l'arrêté de permis de construire modificatif n° 2017/2976 en date du 17 novembre 2017, dossier n° PC 0920631700036-M01,

CONSIDERANT que les travaux, objet du permis de construire susvisé et de son modificatif, n'ont pas été et ne seront pas réalisés en l'état et qu'un autre permis de construire a été délivré le 13 septembre 2018 sous le numéro PC 0920631800095,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631700095 délivré le 7 septembre 2018 et son modificatif n° PC 0920631700036-M01 délivré le 17 novembre 2017 sont **RETIRES** à la demande de leur bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631400058/M2

Arrêté n°2018/3641

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 15 novembre 2018
par Monsieur Olivier FIHEY
demeurant 14 rue Arago à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser des travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et la clôture à l'alignement sur un terrain situé 14 rue Arago à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU le permis de construire PC0920631400058 délivré à Monsieur Olivier FIHEY en date du 23 octobre 2014,

VU le permis de construire PC0920631800058/M1 délivré à Monsieur Olivier FIHEY le 4 avril 2016,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 3 relatif aux conditions de desserte des terrains et UEd 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que la largeur du portail est portée à 2,70 mètres, au lieu des 3 mètres minimum fixés à l'article UEI1-3,

CONSIDERANT que l'étroitesse du portail, combiné à son positionnement et à la configuration du garage rendent inaccessible le garage aux véhicules, et méconnaissent l'article UEI1-12,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 31 décembre 2018

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 NOVEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800124
Arrêté de Refus n°2019/0138

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 octobre 2018
par Monsieur Nicolas BROUSSE
demeurant au 10 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison

en vue de construire une deuxième maison individuelle et de démolir un garage sur une parcelle située au 10 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que le projet propose la construction d'une deuxième maison individuelle sur la parcelle,

CONSIDERANT que le projet propose une toiture de style Mansart avec une hauteur de 9,6 mètres à partir du terrain naturel pour le faitage et de 8,5 mètres de hauteur pour le brisis,

CONSIDERANT que la hauteur au brisis à l'article UEd 10 su PLU doit être au maximum de 8 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose une maison individuelle avec comme matériaux de la brique grise et du zinc anthracite en toiture,

CONSIDERANT que la brique grise n'est pas un matériau de façade existant dans un périmètre proche et que les toitures environnantes sont en grande majorité en tuiles mécaniques bruns ou rouge,

CONSIDERANT que la maison proposée s'implante sur un pignon voisin sans prendre en compte la construction sur laquelle elle s'appuie, et que le volume proposé est disproportionné par rapport à la construction voisine et aux constructions aux alentours,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que le projet ne s'insère pas dans le paysage urbain par l'architecture, et les dimensions du bâtiment à créer,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 qu'un projet peut être refusé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier sont de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme, en l'espèce, les articles UEd 10 et 11, le projet doit donc être refusé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 10 janvier 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 OCTOBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800127
Arrêté de Refus n°2019/0178

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 novembre 2018
complétée le 28 novembre 2018
par Monsieur Thierry LABBE demeurant 23 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison (92500),

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 23 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2018,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEc-7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives, UEc 10 relatif aux hauteurs des bâtiments et UEc 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT en effet que l'article UEc-7 du PLU n'autorise l'implantation de façade qu'en retrait de 4 mètres minimum des limites séparatives et que le dernier étage de l'extension est implanté à 3,20 mètres de la limite séparative en méconnaissance de l'article susvisé,

CONSIDERANT que dans le cas d'une extension mesurée définie à l'article 7.2.3.2, l'article UEd 10 relatif aux hauteurs des bâtiments fixe une hauteur plafond de 7 mètres maximum à l'acrotère et que le projet ne respecte pas cette règle puisque la hauteur à l'acrotère est de 8 mètres,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France relatif à l'aspect du projet d'extension,

CONSIDERANT de plus que le projet de par : son style architectural contemporain, sa volumétrie (cube traité en toiture terrasse accolé directement à la maison existante des années 1970), ses matériaux, ses coloris, (aluminium gris anthracite, enduit gris et blanc cassé) ses proportions et notamment la hauteur importante de l'extension, n'est pas adapté au bâtiment existant alors que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 NOVEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 31 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

224

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°09206318O0129
Arrêté de Refus n°2019/0216

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 19 novembre 2018
par Monsieur Joël CASTETS
demeurant au 27 Chemin des Roses à Suresnes (92150)

en vue de construire une maison individuelle au 22 rue Buffon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant le périmètre des zones de risque carrières ayant valeur de Plan de Prévention des Risques,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement précisant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU,

VU l'article R.423-25 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

Vu l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 19 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet propose une façade côté jardin avec une hauteur à la gouttière en partant du terrain fini de 6,90 mètres avec un retrait de 3 mètres et un gabarit partant au-dessus du terrain,

CONSIDERANT que les hauteurs des façades sont mesurées par rapport au terrain naturel,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 impose un retrait de L = H/2 avec un minimum de 3 mètres,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que le projet propose une façade nord-est et une façade nord-ouest sans aucun élément architectural pour animer ces deux façades,

CONSIDERANT que le projet ne s'insère pas dans le paysage urbain par l'architecture, et les dimensions du bâtiment à créer,

CONSIDERANT que le projet propose deux places couvertes de 5 mètres sur 2,85 mètres sans dégagement,

CONSIDERANT que l'article UEd 12 du PLU impose les dimensions de 5,50 mètres sur 3 mètres avec un dégagement de 6 mètres pour les places de stationnement couvertes,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU à l'article UEd 7, 11 et 12,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 19 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 JAN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900002
Arrêté de Refus n°2019/0326

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 janvier 2019
par Monsieur Jacques BAKECH demeurant 32 rue du Calvaire – 92210 Saint-Cloud

en vue de démolir un bâtiment à usage d'habitation vétuste et de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, une piscine, une clôture sur un terrain situé 3 rue des Violettes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd-2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, UEd-3 relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public et UEd-7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que les retraits de la piscine par rapport aux limites séparatives sont inférieurs aux 4 mètres définis à l'article UEd-2, à savoir 2,80 m entre le point le plus proche du bassin et la limite de fond,

CONSIDERANT que la largeur de l'accès carrossable est de 5,31 mètres en méconnaissance de l'article UEd-3 qui prévoit une largeur maximale de 4 mètres,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT en effet que l'article UEd-7 impose un retrait de 3 mètres minimum entre tout point d'une façade et une limite séparative et que la maison est implantée à environ 2,40 mètres de la limite séparative ouest à l'endroit où cette dernière forme un angle droit,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 janvier 2019

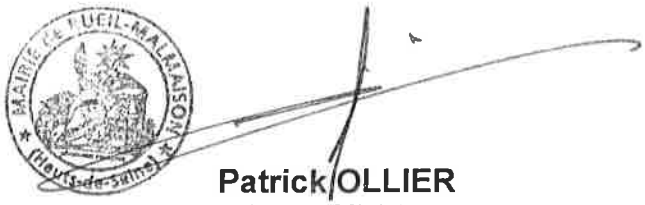

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 FEV 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

226

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800140
Arrêté de Refus n°2019/0397

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 14 décembre 2018
complétée le 14 janvier 2019
par Monsieur Sammy MESLATI
demeurant au 127 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison

en vue de créer une extension et une surélévation sur une maison individuelle située au 26 rue Lamartine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.3 du PLU limite les extensions et les surélévations dans le prolongement des murs mal implantés et limitées à 30% de la surface de plancher existante pour les constructions mal implantées,

CONSIDERANT que le projet propose une extension et une surélévation limitée à 30% de la surface de plancher existante,

CONSIDERANT que la maison existante a une surface de plancher avant travaux de 117,4 m², soit un maximum de 35,22 m² de surface de plancher supplémentaire pour l'extension et la surélévation,

CONSIDERANT que le projet propose une surélévation et une extension de 40,4 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU à l'article UEd 7,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 06 février 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 14 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 FEV 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

227

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800044-T01

ARRETE N° 2019/181 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 15 novembre 2018
complétée le 11 décembre 2018

par ENNA IMMOBILIER SCCV
représentée par Monsieur Gaetano BISIGNANO
sise 7, rue des Pervenches 92500 RUEIL-MALMAISON,

du permis de construire n° PC 0920631800044, délivré par l'arrêté n° 2018/2144 en date du 13 juillet 2018 à Monsieur Mathurin VALLEE, portant sur la construction d'un ensemble de 5 maison de ville sur un terrain situé 12-16, rue Emile Augier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/2144, dossier n° PC 0920631800044 délivré le 13 juillet 2018 à Monsieur Mathurin VALLEE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

ENNA IMMOBILIER SCCV
représentée par Monsieur Gaetano BISIGNANO
sise 7, rue des Pervenches 92500 RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 15 novembre 2018

- Transmis au Préfet le : 22 JAN 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

228

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800065-T01

ARRETE N° 2019/286 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 14 janvier 2019 par la SCCV LES JARDINS DU FORT
représentée par Monsieur David ROSELET
sise 14, place Georges Pompidou 93160 NOISY LE GRAND,

du permis de construire n° PC 0920631800065, délivré par l'arrêté n° 2018/2564 en date du 4 septembre 2018 à la société GWADELITE PROMOTION, portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 6 logements, sur un terrain situé 24, rue du Fort à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/2564, dossier n° PC 0920631800065 délivré le 4 septembre 2018 à la société GWADELITE PROMOTION,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SCCV LES JARDINS DU FORT
représentée par Monsieur David ROSELET
sise 14, place Georges Pompidou 93160 NOISY LE GRAND.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 14 janvier 2019

- Transmis au Préfet le : 05 FEV 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DU CONSTRUIRE N°PC0920631800075

Arrêté n°2019/0495

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 4 février 2019,

par Monsieur et Madame José-Carlos et Liliana SOARES DA CRUZ demeurant 23 rue Elisée Reclus – 93300 Aubervilliers

du permis de construire n°PC0920631800075 délivré à Monsieur Michel ANSELEM, demeurant 7 rue George Sand – 92500 Rueil-Malmaison, le 3 juillet 2018, pour la surélévation d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 57 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté de permis de construire n°2018/2035 en date du 3 juillet 2018, dossier PC 0920631800075, délivré à Monsieur Michel ANSELEM,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire susvisé est transféré à Monsieur et Madame José-Carlos et Liliana SOARES DA CRUZ demeurant 23 rue Elisée Reclus – 93300 Aubervilliers

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 février 2018

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 4 février 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 FEV 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920631800003

ARRETE N° 2019/0425

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 25 janvier 2019
par la commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Alain BOUIN
sise 13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

En vue d'obtenir l'autorisation de démolir des bâtiments vétustes sur un terrain situé 8 rue du Commandant Jacquot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 FEV 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920631900002

Arrêté n° 2019/622

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 25 janvier 2019
par la Commune de RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué,
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir l'ensemble des bâtiments du dépôt voirie municipal situé rue 29, rue Léon Hourlier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 25 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920631900001

Arrêté n° 2019/707

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 19 janvier 2019
complétée le 19 février 2019
par Monsieur DA SILVA Jean-Paul
demeurant 54, avenue du Président Pompidou
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir totalement une maison individuelle située 4, rue de la Paix à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette démolition permettra la construction d'une nouvelle maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

ARTICLE 3 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au [illegible] sols
Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 19 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 14 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N°0920631800005

Arrêté n°2019/0011

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 19 juillet 2018
complétée le 02 octobre 2018
par Vecteur Finance représenté par M. Guillaume ROZAN
sise 68 rue Mademoiselle à Paris (75015)

en vue de diviser un terrain en deux lots dont un à construire et un terrain déjà bâti situé 1 Avenue Méhul à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 aout 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sous réserve du droit des tiers,** le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Terrain A (déjà construit) : 2656 m²
Terrain B : 2502 m²

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 janvier 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 19 JUILLET 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JAN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N°PA 0920631900001

Arrêté n°2019/0654

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 29 janvier 2018
par Monsieur Nicolas GOULARD demeurant 14 rue des Marguerites et 31 rue Paul Louis Courier – 92500 Rueil-Malmaison

ayant pour objet la division de la parcelle AL 146 en vue de créer un lot à bâtir,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19 et suivants et l'article R.425-17,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mars 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MARS 2019

- Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

- Publicité

En application des dispositions de l'article A 424-15 du Code de l'urbanisme, l'affichage des permis d'aménager sur le terrain doit être assuré au moyen d'un panneau rectangulaire visible de la voie publique dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.
Ces renseignements doivent rester visibles pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier.
Il est conseillé de faire constater, par un Huissier de Justice, l'affichage le premier jour et le dernier jour du délai de recours.

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou l'autorité hiérarchique. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0016

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 20 novembre 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 66 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 418,

Vente : BRANLY/BENGRINE,

Réf : 1018043/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0017

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2018/9404

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 21 novembre 2018 par laquelle l'Office Notarial de La Celle Saint Cloud

Demeurant : 35 avenue de Circourt 78170 La Celle Saint Cloud.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 rue Fabre d'Eglantine,

Parcelle cadastrée : AI 780,

Vente : Indivision NEVEU-RICOUARD/BARBOILLE,

Réf : 1009499/IRN/DV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Fabre d'Eglantine:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0018

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 28 novembre 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue des Souffrettes,

Parcelle cadastrée : AE 823,

Vente : Cts MARQUILHAS BARQUETA / BITAN,

Réf : 1018278/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Souffrettes:

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0019

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2018/9723

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 25 octobre 2018 par laquelle Elsa BAGARRY Notaire Associé,

Demeurant : 28-30 rue Palloy 92110 CLICHY.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison :13 boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 306,

Vente : HARDELIN/BIJOUX-ROCK,

Réf : 105975/PL/PL

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Clos Beauregards:

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0020

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 décembre 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 23 rue de la Côte,

Parcelle cadastrée : BD 339,

Vente : BRENIER / BECKER,

Réf : 1018373/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Côte:

Alignement à la clôture actuelle conservée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0021

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2018/9836

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 07 décembre 2018 par laquelle Lanquetin et Associés,

Demeurant : 54 avenue de la Marne 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Amédée Dufaure,

Parcelle cadastrée : AP 1079,

Vente : LIMOGES,

Réf : 18-3877,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Amédée Dufaure:

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0022

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 décembre 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Neuve Noblet,

Parcelle cadastrée : AH 541,

Vente : MOREAU / HOURDIAUX,

Réf : 1018504/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Neuve Noblet et rue Pierre Brossolette:

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0023

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2018/9975

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 11 décembre 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 17 rue Louis Blériot,

Parcelle cadastrée : AV 476,

Vente : Échange MERCKAERT/HOPPENOT,

Réf : 1018220/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Louis Blériot, cours Ferdinand de Lesseps et square Henri Giffard:

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0206

Voirie Déplacements
SC/LDM//AJ/2018/010123

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 par laquelle le cabinet ROSEAU.

Demeurant : 56 boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS.

Agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue des Hibiscus.

Parcelle cadastrée : BI 928

Réf : 12745

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée, au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Hibiscus :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0207

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/9980

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 11 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14-16 rue Martignon,

Parcelle cadastrée : AE 590,

Vente : Échange MERCKAERT/HOPPENOT,

Réf : 1018220/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Martignon:

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0208

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/9990

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 85 bis, avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AT 212,

Vente : DARVESIN/SCHMITT

Réf : 1018695/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er et rue des Frères Lumière :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0209

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/10034

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 16 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 place des Impressionnistes,

Parcelle cadastrée : AV 477,

Vente : HERTZ/VIGNON

Réf : 1017948/DS/KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Quai Adolphe Giquel, place des Impressionnistes, rue Louis Blériot, rue des Frères Caudron :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0210

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/10022

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 17 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 109 rue des Rosiers,

Parcelle cadastrée : AL 103,

Vente : VILLE DE RUEIL-MALMAISON (VDR)/SOUFFIR (109 rue des Rosiers AL 103)

Réf : 1018431/AG/AG/SD

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Rosiers et rue des Talus :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0211

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/10038

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 13 décembre 2018 par laquelle l'étude PESCHET / LEFEVRE

Demeurant : 18 rue du Chanoine Boulogne - Boite Postale N°7 – 27220 SAINT ANDRÉ DE L'EURE

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 21 boulevard du Général de Gaulle,

Parcelle cadastrée : AX 121,

Vente : (Rueil-Malmaison)OHAYON/VERDONCK

Réf : 1007340/JL/JL

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard du Général de Gaulle :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0212

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000057

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 13 décembre 2018 par laquelle l'étude MARTINOT et Associés

Demeurant : 1 rue d'Alsace - 78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19 rue des Hauts Fresnays,

Parcelle cadastrée : BM 705,

Vente : BUEE / DA SILVA

Réf : 1015252/JMA/CC

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Hauts Fresnays :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0279

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/9863

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 89 rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 423,

Vente : DESSE/TEISSERE,

Réf : 1018501/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton:

Alignement selon plan joint.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0280

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM//AJ/2018/009210

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 par laquelle le cabinet ROSEAU.

Demeurant : 56 boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS.

Agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 61-76 et 112 rue des Bons Raisins et 16 à 22 rue Galliéni,

Parcelles cadastrées : AK 289-347-445-495-496-497,

Réf : 12712

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées, au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins et rue Galliéni :

Alignement selon plans joints.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0281

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000120

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 14 août 2018 par laquelle Maître BONNEAU OFFICE NOTARIAL,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « les Passerelles » 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 74 rue des Sorins,

Parcelle cadastrée : BW 187,

Vente : HUE/BORNECQUE,

Réf : 112354/EB/AMA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Sorins:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0282

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/000121

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 14 août 2018 par laquelle Etude PESCHARD et Associés,

Demeurant : 42 rue Vignon – 75009 PARIS

Agissant en qualité de Notaires associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison,

Parcelle cadastrée : BE 22,

Vente : ECHALIER/NORTHEE,

Réf : 1011790/CB/MAD

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0283

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/201/010020

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 12 novembre 2018 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1-11 allée de Belgique, 68-70 avenue de Colmar, 113 avenue Victoe Hugo,

Parcelles cadastrées : AD 7, 9 ,10, 11, 12, 434, 490, 516, 544, 548, 550, 552, 553, 556, 558, 560, 561, 563, 565, 567 et AC 607, 611.

V/Réf : 18-4023

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Allée de Belgique et rue des Deux Gares :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0318

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2018/9974

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue du Marquis de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378,

Vente : BARANGER/VORREUX,

Réf : 1018237/PS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis :

Alignement de fait

Rue du Chemin Vert :

Alignement selon plan joint.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 :Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 :Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0319

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000164

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 janvier 2019 par laquelle l'étude ALC NOTAIRES

Demeurant : 8 rue de la République - BP 7 - 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue du Marquis de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378,

Vente : HOLZMANN-ROUDIL/(BRUNIN-LE BOURDONNEC)

Réf : 10107216/BCA/KR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis :

Alignement de fait

Rue du Chemin Vert :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 :Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 :Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0320

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000217

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Molière,

Parcelle cadastrée : AO 945,

Vente : BARON/DUPONT

Réf : 1018802/DS/KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Molière :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0321

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000219

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 décembre 2018 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 89 rue Gallieni,

Parcelle cadastrée : AM 282,

Vente : MALIQUE/SLIMANI

Réf : 1017009/DS/KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gallieni et allée des Aubépines :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0325

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000122

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 03 janvier 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 185 à 187 route de l'Empereur et 18 rue Pasteur,

Parcelles cadastrées : BK 289 et BK 357

V/Réf : 18-4144

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pasteur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0329

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000364

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 02 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 impasse du Donjon,

Parcelle cadastrée : AS 454,

Vente : SARL ATI IMMOBILIER/PACHET,

Réf : 1018920/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Impasse du Donjon :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0330

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés

Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 28 rue Voltaire,

Parcelle cadastrée : AO 384,

Vente COLLOREC Michel / MORANDAT

Réf : 206444/CB/CB

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Voltaire :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 02 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0354

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000365

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 09 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 bis rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Vente : Cts DELVIGNE / ***,

Réf : 1018362/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Bernard Palissy et rue du Lieutenant Colonel Driant :

Alignement de fait

Rue Danton :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0355

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000370

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 02 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 à 12 rue Jean Mermoz,

Parcelle cadastrée : AR 880,

Vente : ***/FOURE-VOURCH,

Réf : 1018812/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Mermoz :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0356

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000439

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 09 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 avenue de Versailles,

Parcelle cadastrée : BN 33,

Vente : PEROCHEAU / GANNE,

Réf : 1019032/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Tuck-Stell :

Alignement de fait

Avenue de Versailles :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0357

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000610

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 08 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19 rue des Bons Raisins,

Parcelle cadastrée : AO 437,

Vente : GARNIER / CHABAUD-PERIGARD,

Réf : 1018962/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins et rue des Folies :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0358

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000633

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 21 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 68 rue Jules Parent,

Parcelle cadastrée : AH 494,

Vente : de SANTIS-DEBELLIS / NEDELLEC,

Réf : 1018751/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jules Parent et rue Crevel-Duval :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

07 FEV. 2019

Fait à RUEIL-MALMAISON,

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0359

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000494

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 14 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 34-36 rue du Colonel de Rochebrune,

Parcelle cadastrée : BZ 299,

Vente : COULON / LARNAUDIE,

Réf : 1018964/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Passage Saint Antoine :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0415

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000687

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 25 janvier 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 21 rue des Lilas,

Parcelles cadastrées : BL 52

V/Réf : Appartenant aux Consorts STAHLER

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Lilas:

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0416

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000613

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 21 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 161,

Vente : FAVRAT / HOSSINE-REY,

Réf : 1018353/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou rue Nicolas -Philibert Filliette :

Alignement de fait .

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

270

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0417

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000794

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 25 janvier 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 rue Jean Le Coz,

Parcelle cadastrée : AX 62,

Vente : BERDIN / BRIDE,

Réf : 1019172/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Le Coz :

Alignement de fait .

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0418

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000689

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 25 janvier 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 185 à 187 route de l'Empereur, 18 rue Pasteur,

Parcelles cadastrées : BK 289 et BK 357

V/Réf : Appartenant à Mmes DAVOUS Françoise et Elisabeth

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pasteur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0711

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/000726

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 21 janvier 2019 par laquelle Cabinet QUALIGEO

Demeurant : 8 avenue de la Pépinière – 78220 VIROFLAY,

Agissant en qualité de Géomètres Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : boulevard du Maréchal Joffre,

Parcelles cadastrées : AR 59,

V/Réf : JL1724/01

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard du Maréchal Joffre :

Alignement conservé à la clôture actuelle.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0841

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/000094

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du reçu le 05 février 2019 par laquelle Maître Olivier LEGROS

Demeurant : 40 Grande Rue – 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE,

Agissant en qualité de Notaire.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue des Pyrénées, avenue de Buzenval, rue Pasteur et rue Paul Oliver,

Parcelle cadastrée : BK 502,

Réf : D.234
Dossier : D.234

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Pyrénées, avenue de Buzenval, rue Pasteur et rue Paul Olivier :

Alignement de fait

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0842

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/001069

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 février 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue du Plateau,

Parcelle cadastrée : AN 461,

Vente : GIANAKELLIS / MORIN-FAUROT,

Réf : 1018639/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Plateau et avenue du Président Pompidou :

Alignement de fait .

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0843

DIRECTION GÉNÉRALE
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/001042

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 février 2019 par laquelle l'Etude LELOUCHE et Associés,

Demeurant : 5 rue des Monseaux – 91360 EPINAY SUR ORGE,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AP 113,

Vente : IRIGOYEN-CUCHEVAL / ZEITOUN-BOURGOGNE,

Réf : 116716/SL/SG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou :

Alignement de fait .

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0863

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/001342

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 20 février 2019 par laquelle Cabinet GEOTADIS

Demeurant : 31 avenue de la Division Leclerc – 95170 DEUIL-LA-BARRE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 et 1bis boulevard National,

Parcelles cadastrées : AM 153,154 et 155

V/Réf : DB1147,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard National :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0871

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/001075

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 février 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 rue Jean Le Coz,

Parcelle cadastrée : AX 347,

Vente : SCI YAT / TOMASSO,

Réf : 1019327/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Le Coz :

Alignement de fait .

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/0872

DIRECTION GÉNÉRALE
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/001313

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 février 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue Geneviève Couturier,

Parcelle cadastrée : AS 434,

Vente : CHEVIN / CHEVIN,

Réf : 1018618/ASE/AA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Geneviève Couturier :

Alignement de fait .

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 29 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

279

Rueil MALMAISON

ARRETE N° 18 / 3577

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/3582 du 29 JUIN 2012

Voirie-Deplacements
FV/IP/2018

RUE EUGENE LABICHE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Eugène Labiche de la rue d'Essling jusqu'à la rue Jean Bourguignon.

ARTICLE I.2 :

La rue Eugène Labiche est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Eugène Labiche.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement est organisé en chicanes.Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Une aire de stationnement pour personne à mobilité réduite, munie d'un macaron GIG-GIC, est réservée devant le numéro 3 de la rue Eugène Labiche.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé au stationnement de courte durée au droit du n° 38 de la rue Eugène Labiche. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 08 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 18/ 3603

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/1176 du 11 mai 2018

AVENUE LAVOISIER

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

L'avenue Lavoisier est incluse dans le périmètre de la zone 30 des bords de Seine.

ARTICLE I.2 :

Les véhicules roulant sur l'avenue Lavoisier doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les rond-points situés à l'intersection avec :
- le boulevard Franklin Roosevelt
- la rue des Acacias

ARTICLE I.3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur le carrefour situé à l'intersection avec l'avenue de la République.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement est organisé en chicanes avenue Lavoisier dans sa partie comprise entre l'avenue des Acacias et l'avenue de la République.

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol selon l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du numéro 12 de l'avenue Lavoisier.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE N° 18/ 3605

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2546 du 11 septembre 2018

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules en livraison (*commerces et particuliers*).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Considérant la politique rueilloise en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles.

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré avenue de la République du boulevard des Coteaux jusqu'à l'avenue Paul Doumer.

ARTICLE I.2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés à l'intersection avec :

- l'avenue Lavoisier et la rue des Frères Lumière (place Jacques Lagauche)
- la rue Adrien Cramail,
- l'avenue Paul Doumer,

ARTICLE I.3 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h dans la partie comprise entre les numéros 64 et 54 de l'avenue de la République et

ARTICLE I.4 :

La circulation au niveau des intersections de l'avenue de la République avec la rue Lavoisier et avec la rue Cramail est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue de la République (sens de circulation : depuis le boulevard des Coteaux vers la route départementale n°913) en direction de la rue Lavoisier

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue de la République (sens de circulation : depuis le boulevard des Coteaux vers la route départementale n°913) en direction de la rue Cramail.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur l'avenue de la République entre l'avenue des Châteaupieds et l'avenue Paul Doumer.

Tarification :

Le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Trois emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC en face du N° 16 avenue de la République, devant le n°52 et le n°74 de l'avenue de la République.

ARTICLE II.3 :

Deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun :
- face au numéro 12 de l'avenue de la République
- au niveau de la place Jacques Lagauche.

ARTICLE II.4 :

Deux arrêt minute sont réservés devant la crèche au droit du N°22 .

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 18/3608

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/1298 du 15 mai 2018

RUE PRUDENT NEEL

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu la délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, instituant le barème tarifaire de la redevance de stationnement payant sur la voirie et le Forfait de Post Stationnement, à compter du 1er janvier 2018.

Vu la délibération n°185 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, portant création de l'extension du stationnement payant en zone verte dans le quartier Plaine Gare sur 400 places.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre du plan Vigipirate et pour la sécurité des piétons, d'interdire la circulation aux heures d'entrée et de sortie scolaires

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La rue Prudent Neel est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Prudent Neel de la rue Jean Baptiste Besche vers la rue Marie Levasseur.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Prudent Neel.

ARTICLE I.4:

La circulation des véhicules de toute nature est interdite en période scolaire de 8h10 à 8h40 et de 16h20 à 16h50 rue Prudent Neel dans sa partie comprise entre la rue Jean Baptiste Besche et la rue Marie Levasseur.

ARTICLE I.5:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur la rue Prudent Neel, partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Besche et l'avenue Victor Hugo.

Tarification :

Sur la rue Prudent Neel, partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Besche et l'avenue Victor Hugo, le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC rue Prudent Neel à l'intersection avec la rue Marie Levasseur.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 18 / 3622

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°99/1458 du 14 mai 1999

RUE MOUILLON

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Rueil MALMAISON

ARRETE :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Mouillon est incluse dans le périmètre de la zone 30 du Centre Ville.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

La rue Mouillon est en sens unique de circulation de la rue de Maurepas vers la rue Bequet.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens de circulation rue Mouillon.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toute nature en dehors des zones matérialisées au sol est strictement interdit - Article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE II.2 :

Tarification :

Sur toute la rue Mouillon, le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC devant le numéro 4 de la rue Mouillon.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE
Rueil
MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 0080

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°07/3863 du 30 juillet 2007

RUE DU PLATEAU

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés N° 02/921 et N°02/3473

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement des véhicules vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité des conducteurs.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement est organisé en chicanes sur l'ensemble de la rue. Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II 2 :

Le stationnement est interdit entre le n° 12 et le n° 14 de la rue du Plateau.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC devant le numéro 32 de la rue du Plateau.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 JAN. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Circulation et

aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGAR D

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/0339

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°09/0352 du 26 janvier 2009

BOULEVARD DES COTEAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules en livraison (*commerces et particuliers*).

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la rotation et le stationnement des cars de la société Univers Cars

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré boulevard des Coteaux de l'avenue Albert 1er jusqu'à l'avenue de la République.

ARTICLE I.2:

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone de rencontre dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et le numéro 6 du boulevard des Coteaux. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 20 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.3 :

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone 30 dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 30 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.4 :

Les véhicules roulant sur le boulevard des Coteaux doivent céder le passage aux véhicules circulant :
- sur le rond-point situé à l'intersection avec le boulevard Franklin Roosevelt.
- sur le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue des Acacias.

ARTICLE I.5 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée en contre sens de circulation, sur la piste cyclable matérialisée au sol, dans le boulevard des Coteaux dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France.

ARTICLE I.6 :

Les véhicules roulant en direction du boulevard Franklin Roosevelt seront tenus de céder le passage à ceux circulant vers l'avenue Albert 1er à hauteur des n°48 et 75 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE I.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules est payant sur le boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1er et l'avenue de la République.

Tarification :

Le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du N° 4 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.4 :

Une aire de livraison est réservée au droit du N°2 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.5 :

Un emplacement (*douze appuis vélo*) est réservé au droit du N° 3 du boulevard des Coteaux afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.6 :

Un emplacement est réservé au stationnement de courte durée et aux livraisons (*commerces et particuliers*) au droit du n° 2 du boulevard des Coteaux. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

Cet emplacement est interdit momentanément au stationnement des véhicules de toute nature, selon l'article R417-10 du Code de la Route, tous les jours, entre 7h00 et 9h45 et entre 16h20 et 19h40, sauf aux véhicules de la société Univers Cars.

ARTICLE II.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Circulation et

aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 0402

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2541 du 11 septembre 2018

RUE GALLIENI

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau des carrefours.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraisons (commerces et particuliers).

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité des conducteurs et le croisement des autobus.

Considérant la politique rueilloise en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles.

Considérant dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Les véhicules roulant sur la rue Galliéni doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les ronds points suivants :

- intersection avec la place Jean Bru ;
- intersection avec la place du 8 Mai 1945.

ARTICLE I.2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés :

- à l'intersection avec l'avenue du Mont Valérien,
- à l'intersection avec l'avenue du 18 juin 1940.

ARTICLE I.3 :

Une zone de rencontre est créée entre la rue La Bruyère et le n°62 bis de la rue Galliéni.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/h.

ARTICLE I.4 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30km/h :

- au niveau du carrefour avec l'avenue Beau Site,
- entre le numéro 23 de la rue Galliéni et le n°27 de la rue Galliéni.
- entre le numéro 23 de la rue Galliéni et l'intersection avec la rue des Géraniums (17 rue Galliéni).

ARTICLE I.5 :

Entre la place Jean Bru et la place du 8 mai 1945, un itinéraire cyclable est matérialisé par une bande cyclable du côté des numéros pairs.

ARTICLE I.6 :

Entre le carrefour avec l'avenue du Mont Valérien et le n° 62bis de la rue Galliéni, un itinéraire cyclable est matérialisé par une piste cyclable au niveau du trottoir.

ARTICLE I.7 :

La circulation au niveau de l'intersection de la rue Galliéni avec l'avenue du Mont Valérien est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant rue Galliéni (sens de circulation : depuis la place du 8 mai 1945 vers l'avenue du 18 juin 1940) en direction de l'avenue du Mont Valérien.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.8 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant rue Galliéni, entre l'avenue du Mont Valérien et l'avenue du 18 juin 1940

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

Tarification :

Le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit rue Galliéni entre la Place Jean Bru et l'avenue du 18 Juin 1940.

ARTICLE II.3 :

Huit emplacements sont réservés rue Galliéni, afin de permettre l'arrêt des transports en commun :

↳ du côté des numéros pairs :

- devant le numéro 2 ;
- en face du numéro 25 ;
- en face du numéro 45-47 ;
- devant le numéro 60 ;

↳ du côté des numéros impairs :

- devant le numéro 1 ;
- devant le numéro 25 ;
- devant le numéro 47 ;
- en face du numéro 54.

ARTICLE II.4 :

Quatre aires de livraison sont réservées devant les numéros 46, 65, 81 et 97 rue Galliéni.

ARTICLE II.5 :

Deux emplacement sont réservés au stationnement de courte durée au droit entre les numéros 44 et 46. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.6 :

Quatre emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite, munies d'un macaron GIC-GIG au droit:
- du n° 23 (deux emplacements),
- du n° 65
- du parking situé à l'angle de la rue La Bruyère.

ARTICLE II.7 :

L'arrêt et le stationnement est strictement interdit aux véhicules de toute nature sur une longueur de 50 mètres depuis la Place du 8 mai 1945 vers la Place du Docteur Jean Bru.

ARTICLE II.8 :

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de toute nature sur une longueur de 50 mètres depuis la Place du 8 mai 1945 vers la rue Gustave Flaubert.

ARTICLE II.9 :

Un emplacement est réservé en face du N° 46 afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.10 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 18 FEV. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 0638

Voirie-Deplacements
FV/IP/2019

RUE DU COMMANDANT LOUIS GUY

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'autorisation, datant du 11 février 2019, délivrée par L'Etoile Property (*représentant la société SCI Rueil Sainte Claire Deville, propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Campus Novartis »*), pour l'ouverture à la circulation publique de la rue du Commandant Louis Guy.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue du Commandant Louis Guy depuis la rue Henri Sainte Claire Deville direction de la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

ARTICLE I.2 :

La circulation des piétons est strictement interdite dans la rue du Commandant Louis Guy.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans la rue du Commandant Louis Guy.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 MARS 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19 / 0639

Voirie-Deplacements
FV/IP/2019

RUE GENEVIÈVE DE GAULLE - ANTHONIOZ

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'autorisation, datant du 11 février 2019, délivrée par L'Etoile Property (*représentant la société SCI Rueil Sainte Claire Deville, propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Campus Novartis »*), pour l'ouverture à la circulation publique de la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz de la rue du Commandant Louis Guy en direction de l'avenue de Chatou.

ARTICLE I.2 :

La circulation des deux-roues est autorisée dans les deux sens de circulation rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz sur chaussée ou sur piste cyclable.

ARTICLE I.3 :

La circulation des piétons est strictement interdite rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz sauf au pied du bâtiment.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

Tarification :

Sur la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 MARS 2013

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE/ AUTORISATION DE TRAVAUX

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N° 2018/3264

ENTREE CHARRETIERE RUE FRANCOIS JACOB

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société NEXITY IMMOBILIER, bâtiment au n° 1, place Renault à Rueil-Malmaison - sise au n° 19, rue de Vienne – 75008 PARIS, en date du 13 novembre 2018,
En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE FRANCOIS JACOB, à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,80 m avec un trottoir d'une largeur de 2,10 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 8,30 m et une largeur de 2,10 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **8,30 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 NOV. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général
Des Services Techniques

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Guillaume GARDEY

Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

VOIRIE-PROPRETE
VH/IA

ARRETE N° 2019/0681

ENTREE CHARRETIERE
RUE BEAUMARCHAIS – au droit des n° 3-5

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société SCI RUEIL 1 ISABEY, sise au n° 4, rue Isabey – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 26 février 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création de deux baies d'entrée charretière, RUE BEAUMARCHAIS, au droit des n° 3-5 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,00 m avec un trottoir d'une largeur de 2,00 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 10,00 m et une largeur de 2,00 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **10,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste.
Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre.
Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRETE N° 2019/0824

ENTREE CHARRETIERE
RUE FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT – face au n° 191

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société OSICA, sise au n° 102, avenue de France – 75646 PARIS CEDEX 13, en date du 20 mars 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT, face au n° 191 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 6,00 m avec un trottoir d'une largeur de 2,00 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 7,10 m et une largeur de 2,00 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **7,10 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 26 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900002

ARRETE N 2019/615

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 11 janvier 2019
complétée le 21 février 2019
par la SCI GF IMMO
représentée par Monsieur Gilles FEINGOLD
sise 41, rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la mise en place d'une enseigne bandeau au-dessus de l'entrée d'un futur cabinet médical, au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 3, rue Jean Bourguignon à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est **AUTORISEE**.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des Sols

Blandine CHANCERELLE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier N° AP 0920631900011

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2019/0846

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 25 février 2019
par la SARL EPIONE, représentée par Monsieur Philippe SULTAN,
sise 35 avenue du Président Pompidou - 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur la devanture d'un commerce situé 35 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet tant par rapport à la composition de la vitrine que par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait,

CONSIDERANT en effet que les enseignes proposées n'ont fait l'objet d'aucune recherche esthétique et présentent un caractère peu qualitatif et indigent de par :
- leur matériau (adhésif),
- leurs dimensions et leurs positionnements, occultation de la majorité des vitrines,
- la multiplication des dispositifs, des informations et des logos,
- la composition générale du projet,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas conforme à l'article 1 du règlement local sur les enseignes qui prévoit qu'une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et que les films adhésifs ne peuvent être considérés comme tels,

CONSIDERANT que les autocollants apposés sur la quasi intégralité des vitrines visent à occulter les cloisons installées sans autorisation préalable contre les vitrines et viennent conforter cette situation qui n'est pas acceptable (suppression de

l'éclairement naturel et en contradiction avec la fonction des vitrines pour un commerce),

CONSIDERANT que ces dispositifs méconnaissent l'article R.581-63 du Code de l'Environnement qui prévoit que les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade et que cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m²,

CONSIDERANT que ces travaux vont à l'encontre des dispositions du Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT ainsi que le projet, porte atteinte au bâtiment, à l'environnement et à la qualité de la rue que la commune entend valoriser et protéger,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 35 avenue du Président Pompidou, **n'est pas autorisée**.

ARTICLE 2 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : 26 MARS 2019

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Dossier n° 092063180015

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/12/2018		**Arrêté n° 2019/151**
PAR	**Madame Anne DE MORAND Représentant la SCI AV2M 3 allée Louis David 92500 RUEIL-MALMAISON**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage d'un appartement pour un cabinet de Kinésithérapie**	
Sur un terrain sis	**4 avenue Alsace Lorraine 92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 24 décembre 2018 par Madame Anne DE MORAND représentant la SCI AV2M en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 4 avenue Alsace Lorraine à Rueil-Malmaison pour l'exercice d'un Cabinet de Kinésithérapie composé de 4 kinésithérapeutes : Anne DE MORAND, Marlène PRENEY, Vincent MARSON et Maxime MARMUSE,

VU le bail professionnel,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Anne DE MORAND représentant la SCI AV2M est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

Dossier n° 092063190001

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/03/2019		**Arrêté n° 2019/892**
PAR	**Madame Murielle NEMA** **1 rue Béquet** **92500 RUEIL-MALMAISON**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage (23.80 m²) d'un appartement pour cabinet d'avocat**	
Sur un terrain sis	**1 rue Béquet** **92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 18 mars 2019 par Madame Murielle NEMA en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 1 rue Béquet à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession d'avocat,

VU le règlement de copropriété du 5 décembre 1983,

VU l'accord de la SOCERM – TERCERM gestionnaire de Copropriété en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Murielle NEMA est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 28 mars 2019,

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Affaire suivie par M. GABRIEL
Tél 01.47.32.65.80

ARRETE N° 2019/276 PORTANT NUMEROTATION DES TERRAINS ISSUS DE LA DIVISION D'UNE PROPRIETE SITUEE 74, RUE DU DOCTEUR GUIONIS, CADASTREE AE 270 ET AE 741

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631800195 en date du 13 juillet 2018, portant sur la division d'une propriété cadastrée AE 270 et AE 741, située 74, rue du Docteur Guionis et visant à la création d'un terrain à bâtir,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir la nouvelle numérotation des terrains issus de la division,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains issus de la division porteront les numéros suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

- **LOT A (à bâtir) : 74 bis rue du Docteur Guionis**
  Nouvellement cadastré : AE 1063

- **LOT B (bâti) : 74, rue du Docteur Guionis (inchangé)**
  Nouvellement cadastré : AE 1062 et AE 741

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Vu pour être annexé
à l'arrêté de numérotage
n° 2019/276 du 25/01/2019

PLAN SOMMAIRE
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété sise : 74 rue du Docteur Guionis
cadastrée : Section AE N° 270 et 741
(avant document d'arpentage)

74 74 bis

ECHELLE : 1/1000



D.P. 9

BARRERE DUFAU Géomètres Experts

Bernard BARRERE et Olivier DUFAU
Géomètres - Experts D . P . L . G .
147, avenue Paul Doumer
92500 RUEIL-MALMAISON
Tél : 01.47.51.06.78 - Fax : 01.47.77.05.71
E-mail : experts@barrere-dufau.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date : 05 juin 2018
D18107_DP_SOM
Dossier : D18107

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Affaire suivie par M. GABRIEL
Tél 01.47.32.65.80

ARRETE N° 2019/277 PORTANT NUMEROTATION DES TERRAINS ISSUS DE LA DIVISION D'UNE PROPRIETE SITUEE CHEMIN DE LA GRILLE VERTE CADASTREE BL 315p, BL 317p et BL 450

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631700268 en date du 8 septembre 2017, portant sur la division en 2 lots d'une propriété cadastrée BL 315p, BL 317p et BL 450, située chemin de la Grille Verte,

VU le permis de construire n° PC 0920631700143 délivré le 2 mars 2018 à Monsieur et Madame DENIEL Jean-Yves, portant sur la construction d'une maison individuelle sur le terrain Nord de la division,

VU le permis de construire n° PC 0920631800017 délivré le 22 mai 2018 à Monsieur AUMASSON Cyril, portant sur la construction d'une maison individuelle sur le terrain Sud de la division,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains issus de la division susvisée porteront les numéros suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

- Terrain Nord (Monsieur et Madame DENIEL Jean –Yves) :
  3, chemin de la Grille Verte

- Terrain Sud (Monsieur AUMASSON Cyril) :
  5, chemin de la Grille Verte

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 janvier 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée au Droit des sols
Blandine CHAUCHEREL

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

VU pour être annexé
à l'arrêté de numérotage
n° 2019/277 du 25/01/2019

PLAN SOMMAIRE
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété sise : chemin de la grille verte
cadastrée : Section BL n° 315p, 317p et 450
(avant document d'arpentage)

ECHELLE : 1/1500

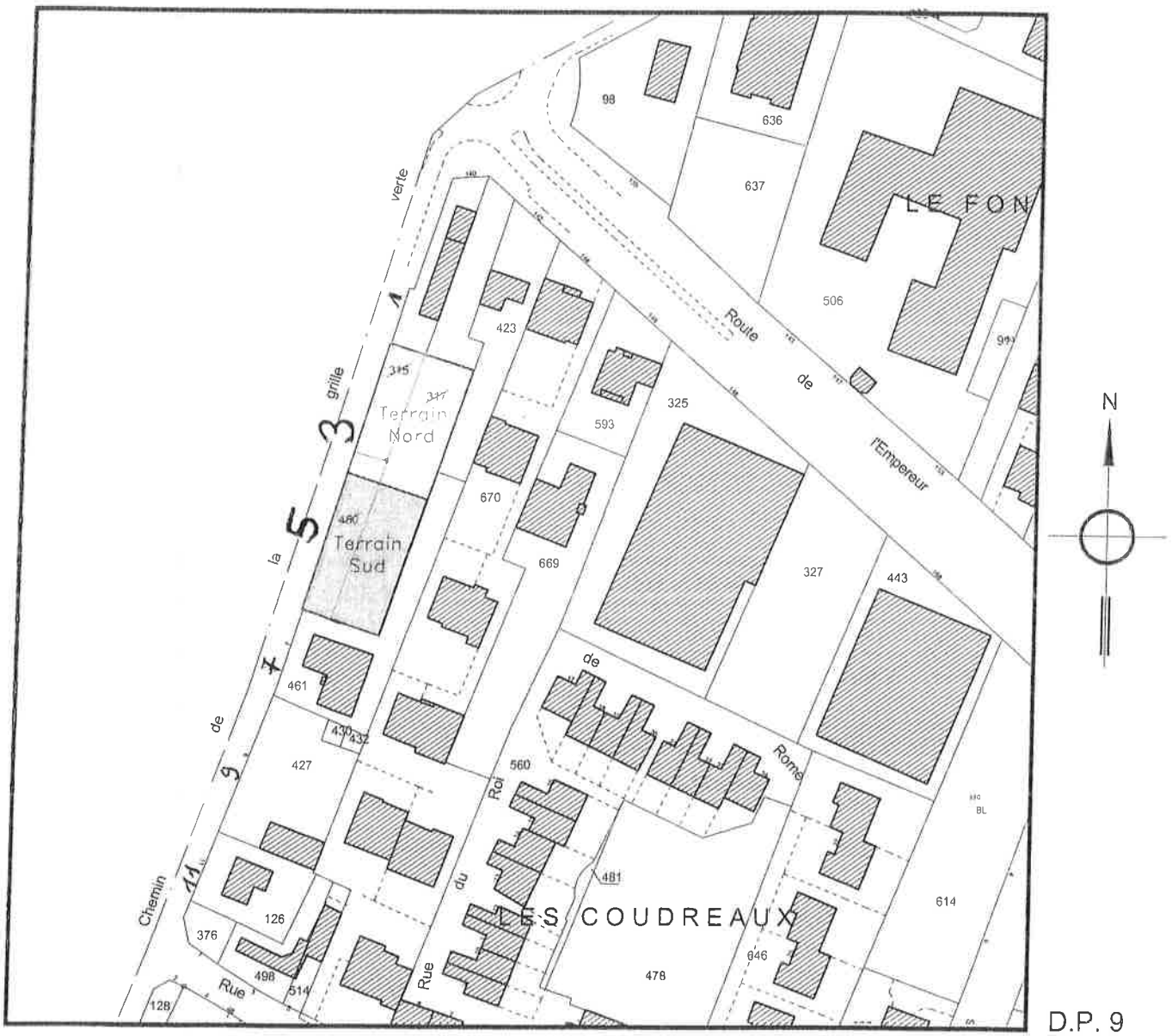

N

D.P. 9

BARRERE DUFAU Géomètres-Experts

Bernard BARRERE et Olivier DUFAU
Géomètres - Experts D . P . L . G .
3, avenue Paul Doumer
92500 RUEIL-MALMAISON
Tél : 01.47.51.06.78 - Fax : 01.47.77.05.71
E-mail : experts@barrere-dufau.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date : 11 août 2017
D17179_SOM.dwg
Dossier : D17179
M.A.J.

Enregistré à la Préfecture
02 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU PATRIMOINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/0894

Objet : Constatation de bien présumé sans maître

Le Maire de la Commune de RUEIL MALMAISON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3;

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 précitée, en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;

Vu les informations données par le Centre des Finances Publiques SIP Nanterre-Rueil (Hauts-de-Seine) ;

Vu les renseignements obtenus du Premier bureau des Hypothèques de Nanterre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les conclusions de l'enquête préalable démontrent que la parcelle mentionnée ci-dessous n'a plus de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou mises en recouvrement depuis plus de trois ans

ARRÊTE

Article 1er :

Le terrain non-bâti cadastré section AK n° 38 d'une superficie de 10 m² sis rue de l'Arsenal à Rueil-Malmaison (92500), sans propriétaire connu, est présumé sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 66 72
Télécopie : 01 47 32 57 29

Article 2 :

A défaut notamment pour son propriétaire de se faire connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité du présent arrêté, le bien susmentionné pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 3 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article premier est invitée à se faire connaître auprès de la Mairie sise 13 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison (92500) Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine.

Les actions en revendication devront être présentées à Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :
- transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine
- affichée en mairie et sur site
- notifiée au dernier domicile connu du propriétaire mentionné comme tel à la matrice cadastrale

Fait à Rueil-Malmaison, le - 2 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU PATRIMOINE

Enregistré à la Préfecture
09 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/0895

Objet : Constatation de bien présumé sans maître

Le Maire de la Commune de RUEIL MALMAISON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3;

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 précitée, en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;

Vu les informations données par le Centre des Finances Publiques SIP Nanterre-Rueil (Hauts-de-Seine) ;

Vu les renseignements obtenus du Premier bureau des Hypothèques de Nanterre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les conclusions de l'enquête préalable démontrent que la parcelle mentionnée ci-dessous n'a plus de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou mises en recouvrement depuis plus de trois ans

ARRÊTE

Article 1er :

Le terrain non-bâti cadastré section AS n° 142 d'une superficie de 66 m² sis rue Beaumarchais à Rueil-Malmaison (92500), sans propriétaire connu, est présumé sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal.

Article 2 :

A défaut notamment pour son propriétaire de se faire connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité du présent arrêté, le bien susmentionné pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 3 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article premier est invitée à se faire connaître auprès de la Mairie sise 13 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison (92500) Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine.

Les actions en revendication devront être présentées à Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :
- transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine
- affichée en mairie et sur site
- notifiée au dernier domicile connu du propriétaire mentionné comme tel à la matrice cadastrale

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU PATRIMOINE

Enregistré à la Préfecture
09 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/0896

Objet : Constatation de bien présumé sans maître

Le Maire de la Commune de RUEIL MALMAISON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3;

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 précitée, en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;

Vu les informations données par le Centre des Finances Publiques SIP Nanterre-Rueil (Hauts-de-Seine) ;

Vu les renseignements obtenus du Premier bureau des Hypothèques de Nanterre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les conclusions de l'enquête préalable démontrent que la parcelle mentionnée ci-dessous n'a plus de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou mises en recouvrement depuis plus de trois ans

ARRÊTE

Article 1er :

Le terrain non-bâti cadastré section AS n° 143 d'une superficie de 154 m² sis rue Cramail à Rueil-Malmaison (92500), sans propriétaire connu, est présumé sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal.

Article 2 :

A défaut notamment pour son propriétaire de se faire connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité du présent arrêté, le bien susmentionné pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 3 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article premier est invitée à se faire connaître auprès de la Mairie sise 13 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison (92500) Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine.

Les actions en revendication devront être présentées à Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :
- transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine
- affichée en mairie et sur site
- notifiée au dernier domicile connu du propriétaire mentionné comme tel à la matrice cadastrale

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

RÉPUBLIQUE FRANCAISE — Rueil MALMAISON — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/0721

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool :

- **Allée Aristide Maillol,**
- **Rue de la Bruyère,**
- **Sur la portion de la rue Gallieni située entre l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Mont-Valérien.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées de regroupements, des dépôts de détritus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La consommation d'alcool est interdite du 25 mars au 31 octobre 2019 de jour comme de nuit :

- Allée Aristide Maillol,
- Rue de la Bruyère,
- Sur la portion de la rue Gallieni située entre l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Mont-Valérien.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/0722

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool dans l'enceinte du Parc du Bois Préau.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées d'attroupements, des dépôts de détritus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La consommation d'alcool est interdite du 1er avril au 1er octobre 2019 de jour comme de nuit, dans l'enceinte du Parc du Bois Préau.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Rueil MALMAISON

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

20 MARS 2019

DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/0723

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool :

- **sur la Place des Arts (en dehors des bars et restaurants), rue Jean Mermoz, boulevard du Maréchal Joffre, rue du Bel Air et boulevard du Gué,**
- **secteur de la Fouilleuse délimité par les rues : Henri Dunant, Mazurières, du Lieutenant Colonel de Montbrison et Avenue de Fouilleuse,**
- **secteur de la Piscine : délimité par le boulevard Marcel Pourtout, rue Edouard Manet et chemin rural n° 25, Dalle A86, Bord de Seine,**
- **Maison de l'Europe : en dehors des lieux mis à disposition pour des réceptions d'ordre privé,**
- **secteur de la gare RER délimité par le boulevard des Côteaux, les avenues Albert 1er et Beauséjour, les rues Cramail, Alsace-Lorraine, Daguerre, Belin, Blériot, Bollée, des deux gares, cours Ferdinand de Lesseps,**
- **dans le parc de l'Amitié,**
- **sur le parvis de l'Hôtel de Ville,**
- **sur les Places du 11 novembre 1918, Jean Jaurès, de la médiathèque, de l'Eglise et la Place Marcel Noutary,**
- **sur la place située entre le 13 et le 25 rue Jules Parent,**
- **sur le parking devant la caserne Guynemer.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées de regroupements, des dépôts de détritus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La consommation d'alcool est interdite du 25 mars au 1er octobre 2019 de jour comme de nuit :

- sur la Place des Arts (en dehors des bars et restaurants), rue Jean Mermoz, boulevard du Maréchal Joffre,
- dans le secteur de la Fouilleuse délimité par les rues : Henri Dunant, Mazurières, du Lieutenant Colonel de Montbrison et Avenue de Fouilleuse,
- dans le secteur de la Piscine : délimité par le boulevard Marcel Pourtout, rue Edouard Manet et chemin rural n° 25, Dalle A86, Bords de Seine,
- Maison de l'Europe : en dehors des lieux mis à disposition pour des réceptions d'ordre privé,
- secteur de la gare RER délimité par le boulevard des Côteaux, les avenues Albert 1er et Beauséjour, les rues Cramail, Alsace-Lorraine, Daguerre, Belin, Blériot, Bollée, des deux gares, cours Ferdinand de Lesseps,
- dans le parc de l'Amitié et les rues adjacentes,
- sur le parvis de l'Hôtel de Ville,
- sur les Places du 11 novembre 1918, Jean Jaurès, de la médiathèque, de l'Eglise et la Place Marcel Noutary,
- sur la place située entre le 13 et le 25 rue Jules Parent,
- sur le parking devant la caserne Guynemer.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/0724

Enregistré à la Préfecture
20 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : Interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la Place des Maîtres vignerons.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2211-1 et L.2212-2 qui lui confère les pouvoirs d'assurer la sécurité publique, la prévention de la délinquance et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code de la santé publique notamment sa troisième partie, livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique résultant de la consommation de boissons alcoolisées par des personnes mineures ;

Considérant que de nombreux groupements de personnes consommant de l'alcool sur la Place des Maîtres vignerons ont été constatés ;

Considérant que ces groupements ont pour conséquences de créer des nuisances et de dégrader la place ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la Place des Maîtres vignerons du 1er avril 2019 au 1er octobre 2019.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 :

Le Maire, la police municipale et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MARS 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

VILLE DE Rueil MALMAISON

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019-0141

Objet : Fixation du nombre d'autorisations de stationnement des taxis sur la commune de RUEIL-MALMAISON

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-33;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2017-236 du 4 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-009 du 11 mars 2010 portant règlement général de police des taxis dans le département des Hauts-de-Seine;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans le but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies ;

Considérant que les autorisations de stationnement permettent aux conducteurs de taxis d'arrêter leurs véhicules, de la stationner ou de la faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement ;

Considérant qu'il convient, au préalable, de fixer le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de RUEIL-MALMAISON est fixé à 38.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 95
Télécopie : 01 47 32 67 50

Article 2 :

L'exploitation de ces autorisations de stationnement est autorisée aux emplacements suivant : 183 avenue du 18 juin 1940, Place Nicolas Sauvage, rue Pereire (gare de Rueil-Malmaison) ;

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou de son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des Transports.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Président de la commission locale des transports publics particuliers des personnes et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Maire de RUEIL-MALMAISON est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 JAN. 2019

Affiché le : 31 JAN. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Gand Paris

Enregistré à la Préfecture
31 JAN. 2019
DES HAUTS DE SEINE

Rueil MALMAISON

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/ 0476

Enregistré à la Préfecture
15 FEV. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : portant sur les deux réunions publiques qui interviendront dans le cadre du « Grand Débat » au sein de la salle de l'ATRIUM et du gymnase Michel RICARD, qui se tiendront respectivement les 18 février et 7 mars 2019, à 19h.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que deux réunions publiques se dérouleront dans le cadre du « Grand débat National » à Rueil-Malmaison ; que ces réunions se tiendront au sein de la salle de l'ATRIUM et du gymnase Michel RICARD, respectivement les 18 février et 7 mars 2019 à 19h,

Considérant que ces réunions regrouperont une grande partie de la population rueilloise et que des débordements sont envisageables du fait des propos et comportements qui pourraient y être tenus ;

Considérant qu'il est utile de prendre les mesures nécessaires pour que ces réunions se déroulent dans de bonnes conditions et qu'il n'y ait aucun débordement, ni aucun trouble à l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1er :

Deux réunions se dérouleront respectivement les 18 février et 7 mars 2019 à 19h, dans le cadre du « Grand débat National », au sein de la salle de l'ATRIUM, sise 81 Rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, et du gymnase Michel RICARD, 15 Rue Henri Sainte-Claire Déville à Rueil-Malmaison.

Article 2 :

Pour éviter tout débordement et prévenir tout trouble à l'ordre public lors des réunions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, il est formellement interdit :

- De faire du prosélytisme,
- De venir avec des pancartes, des banderoles ou tout autre support porteur de message,
- De tenir des propos à caractère politique ou religieux,
- D'adopter un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Maire, la police municipale et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 FEV. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture
11 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/0492

Objet : Réglementation du bon déroulement des cérémonies des mariages civils.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 qui confèrent au Maire les pouvoirs d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010/2284 relatif aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage sur la Commune de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté n°13/5902 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation publique et les voies départementales non classées à grande circulation sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/2191 portant réglementation du bon déroulement des cérémonies des mariages civils du 24 août 2018 ;

Considérant que les célébrations de mariages engendrent des rassemblements importants autour de ces cérémonies ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de circulation, dans le strict respect des règlements du code de la route qui garantit la sécurité de tous ;

Considérant que la salle des mariages de l'Ancienne Mairie se situe au cœur du centre-ville et que cette liesse doit donc de surcroît s'exprimer dans le respect des riverains et des usagers du domaine public communal ;

Considérant que des cérémonies de mariage sont organisées, à certaines périodes de l'année, toutes les 30 minutes sur des demi-journées afin de répondre aux souhaits des futurs époux et qu'une cérémonie ne doit pas perturber celle qui la précède et celle qui la suit ; que dans ces conditions, il est impossible de nettoyer et d'entretenir les espaces publics avant la tenue de chaque cérémonie ;

Considérant que lors de ces cérémonies, certaines personnes sont amenées à se garer de façon à troubler la circulation ; que les jetés de riz peuvent être dangereux en ce qu'ils peuvent créer des chutes et attirer les oiseaux ainsi que les rongeurs ; que certains instruments et artifices sont de nature à créer des bruits sonores qui peuvent excéder ceux admis par la règlementation ; que ces comportements peuvent être de nature à créer un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir un niveau sonore des rassemblements dans les rues lors de ces cérémonies compatible avec la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à ce que les participants à ces cérémonies ne troublent pas l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté concernent l'Ancienne Mairie, les places attenantes ainsi que la rue Paul Vaillant Couturier et l'allée du 1er Consul.

Article 2 :
Il est interdit de faire des bruits excessifs durant les mariages. Dès lors, il est déconseillé d'utiliser des cornes de brume, de jouer d'un instrument et diffuser de la musique dans le périmètre défini à l'article 1, afin que ces bruits ne portent pas atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des riverains et des passants.

Article 3 :
Pour des raisons de sécurité, il est interdit de jeter du riz dans l'enceinte de l'Ancienne Mairie y compris dans les escaliers extérieurs, ceux-ci risquant d'entraîner des chutes.

Par ailleurs, le riz peut attirer de nombreux rongeurs et oiseaux, notamment les pigeons lesquels causent des nuisances (fientes, transmission de maladies et de parasites). Or, le nourrissage des animaux errants ou vivants à l'état sauvage est prohibé par arrêté municipal n°2010/2284 du 10 mai 2010.

De façon générale, il est demandé aux mariés, ainsi qu'à leurs familles, de respecter la propreté des lieux avant, pendant et après la cérémonie.

Article 4 :
Il est interdit aux voitures composant le cortège de s'arrêter ou de se garer sur la Place du 11 novembre 1918 et des anciens combattants, conformément à l'arrêté général de stationnement n°13/5902 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation publique et les voies départementales non classées à grande circulation sur le territoire de Rueil-Malmaison. Cette place est fermée à la circulation et au stationnement.

Les futurs mariés et leurs invités peuvent stationner dans les deux parkings publics disponibles à proximité (Hôtel de Ville et Médiathèque) ou sur les places de stationnement autorisées en surface.

Article 5 :
Le stationnement dangereux, ainsi que celui qui entravera la circulation donneront lieu à l'enlèvement des véhicules.

Article 6 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018/2191 du 24 août 2018 portant réglementation du bon déroulement des cérémonies des mariages civils

Article 7 :
Le présent arrêté est applicable les jours de célébration et pendant un an à compter du 11 mars 2019.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale et à l'Ancienne Mairie, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 9 :
Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 :
La police municipale et la police nationale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 MARS 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 11 MARS 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

ARRÊTÉ N°2019-0549

Objet : Actualisation des membres de la commission communale des taxis et voitures de petites remises

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le décret N°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voiture de petite remise ;

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté municipal du 5 janvier 1996 instituant la commission communal des taxis de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-3120 du 12 novembre 2018 portant actualisation des membres de la commission communale des taxis de Rueil-Malmaison et voitures de petite remise ;

Vu l'accord des intéressés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:
Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018-3120 du 12 novembre 2018,

ARTICLE 2 :
Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué, préside la Commission Communale des Taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 3 :
Sont nommés membres de la commission Communale des taxis et voitures de petite remise :

Représentant de l'Administration communale :
Madame Séverine VERRIMST, Directrice du Pôle Assemblées et Administration Générale

Représentant des organisations professionnelles :
Monsieur Robert SERRE

Représentants du G.I.E
Monsieur Philippe GOMES
Monsieur Najib RASIM

Représentants des usagers :
Monsieur Jacques CALLU
Monsieur Jacques LECHAT

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de son affichage.

Fait en Mairie de RUEIL-MALMAISON, le 26 FEV. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture
26 FEV. 2019
DES HAUTS DE SEINE

Rueil MALMAISON

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture
18 MARS 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2019/0658

Objet : Délégation de signature donnée à un agent pour signer les certificats d'hygiène et de salubrité, d'état parasitaire pour les termites et les mérules, et de saturnisme pour le plomb

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1 et R.1312-1 ;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal du 28 mars 2014 portant élection du Maire ;

Considérant que les dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales précitées permettent au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communaux ; que Monsieur Julian GARCIA remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées ;

Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Julian GARCIA, titulaire du grade d'ingénieur et exerçant les fonctions de responsable du Service Hygiène, pour les actes suivants :

- Signature des certificats d'hygiène et de salubrité,
- Signature des certificats d'état parasitaire pour les termites et mérules,
- Signature des certificats de saturnisme.

Article 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la signature et de l'affichage de l'arrêté et sera valable pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations et la décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et notifié à l'intéressé.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 MARS 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANCAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019-0826

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yacine AMGHAR en date du jeudi 21 février 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du jeudi 21 mars 2019.

Considérant que **Monsieur Yacine AMGHAR**, né le 25 décembre 1984 à Rueil-Malmaison (92), domicilié 1, rue Alexandre Maitrasse 92500 RUEIL-MALMAISON (92), a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Abdelkader BENSALAH**, né le 20 mars 1985 à Colombes (92) domicilié 7, villa Jean Charles 92600 ASNIERES (92), est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 95
Télécopie : 01 47 32 67 50

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Abdelkader BENSALAH est autorisé à faire stationner (92-5-079) un taxi immatriculé CL-128-YR, marque Renault, aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **01-04-2019** pour une durée de 1 an renouvelable et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargées, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 MARS 2019

Notifié le : 28/03/2019

Signature :

Enregistre à la Préfecture
28 MARS 2019
DES HAUTS DE SEINE

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Rueil MALMAISON

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2019/1035

Objet : Arrêté instituant une zone dépose minute aux abords de la crèche municipale l'Orange Bleue, située 4 allée de l'Amitié à Rueil-Malmaison.

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 325-1 et suivants, R. 411-25 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que les abords des écoles et des crèches sont des zones dans lesquelles il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de la crèche municipale l'Orange Bleue, afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une zone dépose minute s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol et par des panneaux réglementaires aux abords de la crèche municipale l'Orange Bleue, située 4 allée de l'Amitié à Rueil-Malmaison.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au vendredi de 7h45 à 10h et de 16h à 18h30. Ces dispositions sont applicables tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : En période de travaux troublant la circulation et le stationnement aux abords de la crèche municipale l'Orange bleue, deux places de stationnement, situées au n°1 de l'avenue Albert 1er à l'angle de l'avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, deviendront des places « dépose minute ».

Dans ce cadre, il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 5 : Les places mentionnées à l'article 4 du présent arrêté seront matérialisées au sol et indiquées par des panneaux réglementaires.

Article 6 : Les dispositions prévues aux articles 4 et 5, sont effectives, en cas de travaux, du lundi au vendredi de 7h45 à 10h et de 16h à 18h30. Ces dispositions sont applicables tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 7 : Dans les zones indiquées à l'article 1 et, en cas de travaux troublant la circulation et le stationnement aux abords de la crèche municipale l'Orange Bleue, à l'article 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction.

Article 9 : Les mesures prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de son affichage.

Article 11 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris